

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7327. — 18 février 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différents projets gouvernementaux tendant à modifier les structures fondamentales de l'enseignement ont été rendus publics. Ces projets concernent notamment — outre les mesures éventuelles élaborées par la « commission des 18 » pour l'enseignement supérieur — l'enseignement du 1^{er} cycle (collèges d'enseignement secondaire) et l'enseignement court du second cycle. Les dispositions envisagées dans ces divers domaines semblent devoir être prises par décret. Or, l'article 34 de la Constitution stipule que la loi détermine « les principes fondamentaux de l'enseignement ». Les projets en cause lui paraissent relever de ces principes, donc du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire, il lui demande à quelle date il a l'intention d'en saisir l'Assemblée nationale.

7328. — 18 février 1964. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut définir la politique viticole française à long terme qu'il compte mettre en œuvre, en fonction de la politique d'importation à long terme de vins d'Afrique du Nord qui vient — dans des conditions fâcheuses — d'être déterminée à la suite des négociations franco-algériennes.

7482. — 20 février 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'information que les grèves répétées des émissions de la radio-diffusion-télévision française compromettent gravement la mission de cet organisme qui se doit d'être au service du public, le paiement d'une redevance annuelle justifiant pleinement cette exigence. Il précise que l'émotion suscitée par une telle situation, déjà ancienne, ne paraît pas avoir jusqu'à présent amené M. le ministre de l'information à trouver des solutions si ce n'est celle de recourir à des

sanctions, provoquant de nouvelles réactions de grèves, et de laisser se perpétuer un désordre regrettable. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour que le montant de la taxe payée par les auditeurs et téléspectateurs ne soit pas détournée de sa véritable destination ; 2° pour que, dans la répartition des crédits, il soit uniquement tenu compte des besoins indispensables aux émissions dignes d'une entreprise de spectacle et de presse et non de soucis de propagande gouvernementale ; 3° pour que, dans le choix des émissions, ce soit la qualité qui serve de critère et qu'il soit fait appel au concours des meilleurs spécialistes et créateurs ; 4° pour que, dans le but d'assurer l'impartialité de l'information, il soit veillé au respect de la charte codifiant la profession de journaliste, et que les journalistes soient dégagés de toute censure et de toute pression.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7329. — 18 février 1964. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur de l'élevage français — élevage bovin en particulier — pour éviter que disparaissent les souches qui assurent la pureté des races, et sauvegarder ainsi les possibilités de sélection.

7330. — 19 février 1964. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 963 du 7 février 1963, et lui signale que les résultats de l'enquête annoncée par sa réponse, parue au Journal officiel, débats parlementaires du 15 mai 1963, ne lui ont pas encore été communiqués. Il lui expose que les émanations de fumées et poussières des établissements industriels des Houillères du bassin des Cévennes et, en particulier, de la centrale thermique du F. E. S. C., ont augmenté dans de telles proportions

qu'elles deviennent un danger pour la salubrité publique, portent un grave préjudice aux cultures, à la végétation et aux immeubles en même temps qu'elles constituent une gêne sérieuse pour les populations, spécialement pour les ménagères, de la Grand-Combe, des Salles du Gardon et de la région alsacienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette pollution de l'atmosphère par les Houillères du bassin des Cévennes et pour porter remède à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7331. — 22 février 1964. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre que, depuis la fin de la session parlementaire, le Gouvernement a été amené à prendre deux décisions politiques importantes concernant, d'une part, les modalités d'engagement des forces aériennes stratégiques, et, d'autre part, la reconnaissance du Gouvernement de la République populaire de Chine. Etant donné que l'éventualité d'aucun de ces deux actes ne semble avoir été antérieurement évoquée devant le Parlement, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire, lors de la prochaine session, une déclaration à cet égard devant les assemblées et, dans l'affirmative, si un vote interviendra à l'issue des débats.

7332. — 22 février 1964. — Mlle Dienesch rappelle à M. le Premier ministre que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a, dans son sixième rapport, souligné que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite élaboré par le Gouvernement réaliserait des simplifications décisives dans les conditions d'ouverture du droit à pension et dans les modalités de liquidation et de paiement des pensions, et instaurerait une législation à la fois mieux adaptée aux exigences d'une administration moderne, efficace et rapide. Il aurait, notamment, pour effet d'éliminer des notions séculaires, mais privées de signification réelle (pension d'ancienneté, pension proportionnelle), des mécanismes de calcul compliqués (minimum de pension d'ancienneté), des dispositions particulières de portée très limitée qui alourdissent le fonctionnement d'un régime complexe. Elle lui demande les raisons du retard apporté au dépôt d'un tel projet dont l'aboutissement devrait permettre, en particulier, la mise en œuvre de techniques modernes (mécanographiques et électroniques) pour liquider ou reviser les pensions des fonctionnaires civils ou militaires.

7333. — 22 février 1964. — M. Davoust demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner aux entreprises françaises en Algérie les moyens qui leur sont indispensables pour maintenir leur activité en leur garantissant, notamment en cas d'expropriation, le remboursement de certains biens nécessaires à cette activité, et en leur permettant ainsi de se procurer des approvisionnements et d'obtenir les crédits suffisants pour continuer à fonctionner.

7334. — 22 février 1964. — M. Prioux expose à M. le Premier ministre que les règles actuelles de subvention des renforcements de réseau électrique en zone rurale excluent la possibilité d'aider en même temps à l'extension des lignes, alors que cela permettrait souvent à peu de frais de viabiliser de nombreux terrains autour des communes rurales et de faciliter en conséquence la construction de maisons individuelles. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette insuffisance qui va, notamment dans la région parisienne, à l'encontre de la volonté qu'a le Gouvernement de mettre le plus possible de terrains équipés à la disposition de ceux qui veulent construire.

7335. — 22 février 1964. — M. Deniau rappelle à M. le Premier ministre l'intérêt qui s'attache à des réponses suffisamment promptes et précises des membres du Gouvernement aux lettres qui leur sont adressées par les parlementaires, ces échanges étant indispensables

à la pleine information des pouvoirs publics comme au bon exercice du contrôle parlementaire, sans lesquels un régime démocratique ne peut pas normalement fonctionner. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux ministres intéressés en leur précisant, lorsque leur département ne possède pas un appareil propre à satisfaire à cette nécessité, d'en mettre un en place qui permette de ne laisser aucune correspondance plus d'un mois sans réponse.

7336. — 22 février 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre qu'au moment où l'aménagement du littoral méditerranéen de la région Languedoc-Roussillon est à l'ordre du jour, on ne saurait oublier qu'il existe l'arrière-pays gardois, comprenant la région cévenole économiquement sous-développée. Il attire son attention sur le fait que les Cévennes devraient être comprises dans le programme d'aménagement du littoral et sur l'intérêt que représente, pour la région cévenole, la création d'un parc national, à l'exemple de celui de la Vanoise dans les Alpes de Savoie. Un projet de création de ce parc existe ; une table ronde devait même se tenir, cet hiver, pour l'étudier. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions envisagées en faveur de la région cévenole par le programme d'aménagement et d'urbanisme du littoral méditerranéen du Languedoc ; 2° quelles sont les perspectives concernant la création du parc national des Cévennes et quelles sont les conclusions de la table ronde qui devait se tenir à cet effet.

7337. — 22 février 1964. — M. Hauret rappelle à M. le Premier ministre qu'un amendement avait été retenu par le Gouvernement et inclus dans une lettre rectificative lors du vote, le 21 juin 1962, du projet de loi n° 1573 portant approbation du plan de développement économique et social prévoyant que « Les dispositions du IV^e plan devront être modifiées de façon à prévoir la réalisation de la liaison à grand gabarit Rhin-Rhône et les crédits d'études pour une réalisation prochaine d'une liaison à grand gabarit Ouest-Est par la Loire ». Il lui demande quelle application en a été faite.

AFFAIRES CULTURELLES

7338. — 22 février 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un nombre assez élevé d'élèves de province suivent les cours du Conservatoire de Paris. Ces élèves sont très jeunes, ils ont souvent de douze à quinze ans. Or il n'apparaît pas que l'organisation matérielle de leur séjour à Paris ait encore été réalisée. Il s'ensuit des dépenses considérables pour des familles, souvent modestes, ainsi qu'une absence de direction morale, si nécessaire à cet âge. Par ailleurs, ces jeunes gens ou jeunes filles ne paraissent pas en mesure de poursuivre leurs études générales concurremment avec les études au Conservatoire. Or tous ne réussissent pas dans la voie qu'ils ont choisie ; ils sont donc contraints à une reconversion rendue difficile en raison de la situation exposée. Il lui demande s'il n'est pas, sur les deux points en question, envisagé d'apporter à bref délai une amélioration à la situation existante.

7339. — 22 février 1964. — M. Dupuy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelle est son appréciation quant à la situation actuelle du théâtre en France. Il lui demande en particulier s'il n'est pas favorable à ce que l'exonération de taxes joue désormais en faveur des soixante premières représentations des pièces françaises nouvellement créées et soit limitée dans son effet aux trente premières représentations en ce qui concerne les pièces étrangères. Un tel partage permettrait de favoriser la création française sans compromettre la création des pièces étrangères les plus valables. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre en faveur du théâtre, et notamment s'il est favorable à la constitution d'un fonds d'aide à la production théâtrale, qui constituerait un moyen supplémentaire de faciliter la création de pièces françaises.

7340. — 22 février 1964. — M. Rémy Montagne rappelle que, dans sa réponse publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 avril 1963 à la question écrite n° 1441 qu'il lui avait posée, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles lui a indiqué que « les diverses questions relatives à la musique populaire seront soumises à la commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la musique, qui a été récemment constituée au ministère des affaires culturelles ». Il lui demande où en sont les travaux de cette commission, et quels sont les moyens pratiques qu'elle préconise pour aider les sociétés de musique populaire dans leur effort éducatif et culturel.

7341. — 22 février 1964. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sa question écrite n° 3060 du 29 mai 1963 lui demandant s'il avait l'intention de promouvoir une politique des espaces verts à Paris. Dans cette question écrite, il exposait qu'un certain nombre d'édifices publics, notamment ministères ou musées, disposent d'espaces verts soigneusement clos et qu'il

souhaitait que, lorsque la chose était possible sans troubles graves pour les services publics occupant les locaux, les murs de clôture soient remplacés par des grilles permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Mieux, certains de ces jardins pourraient et devraient être ouverts au public. Paris, naguère la ville du monde la plus agréable à habiter, souffre actuellement, et chaque jour davantage, de la pollution de l'air et des eaux, de l'accroissement de la circulation, des odeurs et du bruit qui diminuent de jour en jour la douceur d'y vivre. C'est pourquoi il convient de mettre à la disposition des Parisiens les quelques oasis de verdure et de calme subsistant encore. Dans sa réponse du 3 juillet 1963, M. le ministre d'Etat a fait connaître que sa politique a toujours été axée vers la création d'espaces verts et la mise à la disposition du public des jardins qui lui sont affectés, et a promis que chaque fois qu'une possibilité se présenterait dans les bâtiments de l'Etat, la direction de l'architecture et la direction des musées ne manqueraient pas de prendre les dispositions nécessaires. Aussi, il lui signale qu'il existe à l'angle de la rue Michelet et de la rue d'Assas un jardin botanique dépendant de la faculté de pharmacie. Ce jardin, enrichi de beaux arbres, a été récemment enlaidi par l'adjonction à une petite construction d'une aile inesthétique : il est question d'abattre ce vilain édifice, mais d'aucuns songeraient à construire sur cet emplacement des laboratoires pour la faculté de pharmacie. Il lui demande si la meilleure formule ne serait pas d'abattre l'édifice et de remplacer le mur de clôture par des grilles. Le jardin botanique pourrait être ouvert à la population, ou tout au moins aux étudiants. La nouvelle faculté de droit vient en effet d'être ouverte en face de ce jardin, et il serait bon que ces jeunes puissent disposer d'un peu d'air et d'espace.

AFFAIRES ETRANGERES

7342. — 22 février 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors d'un voyage d'études en Chine populaire en 1963, il a constaté le désir profond des Chinois de mieux connaître la France. Compte tenu du fait que les relations diplomatiques sont rétablies entre les deux pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour établir un programme de relations culturelles entre les deux pays ; 2° pour intensifier les échanges commerciaux, afin de permettre notamment l'exportation française de biens d'équipement pour l'industrie et l'agriculture chinoises.

AGRICULTURE

7343. — 22 février 1964. — **M. Schloesing**, se référant à la réponse qu'a faite, le 20 décembre 1963, M. le ministre du travail à sa question écrite n° 5688, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° quelle est la liste actuelle des maladies professionnelles en ce qui concerne les exploitants agricoles et les salariés agricoles ; 2° depuis quelle date le tétanos figure sur cette liste ; 3° combien de cas de tétanos ont été pris en charge en 1961 et en 1962 par l'assurance maladie des exploitants agricoles ; 4° combien de fois, au cours des années 1961 et 1962, l'assurance maladie des exploitants agricoles a refusé de prendre en charge les frais de maladie ou d'hospitalisation d'un exploitant agricole en invoquant le fait qu'il s'agirait d'une maladie professionnelle, le tétanos ; 5° combien de fois, au cours des années 1961 et 1962, des frais de maladie ou d'hospitalisation pour tétanos ont été pris en charge par des compagnies d'assurances assurant le risque « accidents du travail et maladies professionnelles » des agriculteurs. La présente question a pour but de préciser les raisons du refus de prise en charge qui a été opposé à un exploitant agricole par une caisse d'assurances maladies d'exploitants agricoles, sous prétexte que la maladie dont il demandait la prise en charge était le tétanos et qu'il s'agissait d'une maladie professionnelle. Il précise que ladite maladie s'était déclarée sans que l'intéressé ait eu d'accident.

7344. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est question d'importer des vins italiens, dans le cadre de la politique dite de la communauté européenne. Il lui demande : 1° quel est le montant exact en hectolitres de ces éventuelles importations de vins italiens ; 2° quelles sont les dates d'entrée de ces vins ; 3° de quels types de vins s'agit-il : région de production, degrés, etc ; 4° si ces vins pourront être coupés avec des vins français, ou s'ils devront être commercialisés à part ; 5° quel est le prix de ces vins, rendus à la frontière italienne ; 6° si l'interdiction d'utiliser les vins italiens comme vins de coupage est maintenue ou imposée, quelles mesures seront employées pour exiger l'application stricte des règles de commercialisation jusqu'au stade du détail.

7345. — 22 février 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'hectares de vignes plantés en cépages nobles destinés à la production des vins doux naturels au 1^{er} février 1964 : 1° par catégorie de cépages nobles grenache, muscat malvois et macabeu ; 2° par aire d'appellation contrôlée ; 3° par département producteur de vins doux naturels ; 4° pour les vins doux naturels sans appellation.

7346. — 22 février 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été en 1963, dans chacun des départements producteurs, la production des vins doux naturels : 1° à appellation contrôlée ; 2° sans appellation.

7347. — 22 février 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la production de vins doux naturels en 1963, par catégorie d'appellation : a) Banyuls ; b) Côtes du Roussillon ; c) Côtes d'Agly ; d) Maury ; e) Muscat de Rivesaltes.

7348. — 22 février 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des producteurs de pommes de terre du Pas-de-Calais, qui est celle de tous les producteurs de la région du Nord. Selon les Intéressés, « 80 p. 100 de la récolte ne sont pas encore commercialisés. A la production, les prix atteignent 6 et 7 anciens francs le kilogramme, ce qui représente une perte de 200.000 anciens francs à l'hectare. Les producteurs se trouvent donc dans une situation extrêmement critique, étant donné que dans nos départements la commercialisation se fait normalement pendant les mois d'hiver ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux producteurs, qui réclament : 1° l'écoulement immédiat d'une tranche de 100.000 tonnes soit par l'exportation, soit par la dénaturation pour le bétail, soit par le canal de la féculerie ; 2° des délais pour le paiement des impôts et la prise en considération des pertes subies au cours de cette année pour la fixation des forfaits de 1963.

7349. — 22 février 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les services remarquables rendus par le génie rural pour l'équipement de la France. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de fusionner ce corps avec d'autres d'un recrutement et d'une mission différents et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas de voir le génie rural perdre par cette fusion une grande part de son dynamisme et de son efficacité actuels.

7350. — 22 février 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'obligation faite aux bouchers de campagne d'aller tuer dans des abattoirs distants souvent de plusieurs dizaines de kilomètres. La mauvaise organisation de ces abattoirs les oblige à des voyages très fréquents et la livraison de la viande de l'abattoir au boucher détaillant atteint un tarif assez élevé. Une telle façon de procéder aboutit, sans que la responsabilité des bouchers soit en cause, à une hausse du prix de la viande dans les communes rurales qui les défavorise encore davantage. Il lui demande si des mesures rapides seront prises pour qu'une caisse de péréquation rende uniformes les prix de revient du transport, quelle que soit la distance.

7351. — 22 février 1964. — **M. Flornoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crainte de certains exploitants agricoles de ne pouvoir procéder au drainage de terres dans les départements estimés « trop riches » pour bénéficier des subventions prévues à cet effet. Il lui demande si de telles restrictions ne devraient pas être levées dans les départements déclarés sinistrés après la campagne de 1963.

7352. — 22 février 1964. — **M. Lemarchand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en se référant à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le droit de préemption pour les preneurs est maintenant de quinze jours ou s'il reste de cinq jours.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7353. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que si la mesure de retrait de la retraite du combattant décidée par voie d'ordonnance en décembre 1958 a créé une injustice générale, elle a aussi donné naissance à des injustices particulières qui subsistent toujours. En supportant les conséquences d'anciens combattants, qui, incorporés en 1920 par exemple, ont participé à diverses opérations de guerre au Levant, en Syrie, au Maroc et obtenu le bénéfice de la retraite du combattant lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans. Tenant compte des discriminations introduites dans la législation, ces anciens combattants volent en ce moment bafouer des droits qui leur avaient été reconnus anciennement. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie se trouvent classés, au regard de la perception de la retraite du combattant, les anciens combattants du Levant, de Syrie, du Maroc ; 2° comment sont classés ces anciens combattants au regard de leur âge et au regard de la retraite et s'ils sont assimilés à la génération de 1914-1918 ou à la génération de 1939-1945 ; 3° quel doit être pour les intéressés le taux de la retraite du combattant, avant soixante-cinq ans et après soixante-cinq ans.

7354. — 22 février 1964. — **M. Lollve** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître, pour l'exercice 1963, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, âgés de moins de soixante-cinq ans, d'autre part, si possible en discriminant ces catégories par rapport à la guerre de 1914-1918 et à la guerre de 1939-1945.

7355. — 22 février 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les articles L. 296 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoient des mesures particulières en faveur des réfractaires. L'application des dispositions de ces articles aux personnes ne possédant pas la nationalité française est actuellement refusée à la suite d'un avis du Conseil d'Etat (section sociale) du 29 juin 1960. Le Conseil d'Etat a rendu un avis défavorable à l'application du statut des réfractaires aux étrangers en faisant valoir que « les lois qui tendent à réparer, sur le fondement du principe de solidarité nationale, les préjudices de divers ordres subis par les particuliers victimes de faits de guerre, ne sont, par leur nature et sauf dispositions expresses en étendant le bénéfice aux étrangers, applicables qu'aux seules personnes de nationalité française ». Dans un second considérant, et après avoir analysé divers articles du code, le Conseil d'Etat a tiré la conclusion que le législateur n'avait entendu viser que les personnes de nationalité française. Or, il semblerait de stricte justice de faire bénéficier les étrangers, qui se sont comportés en réfractaires vis-à-vis de l'occupant, des mêmes avantages que ceux qui sont consentis aux réfractaires de nationalité française, d'autant plus que certains d'entre eux ont, depuis, acquis la nationalité française par naturalisation. L'avis donné par le Conseil d'Etat suggère lui-même la procédure à suivre pour étendre le bénéfice du statut des réfractaires aux étrangers. Il suffit que des dispositions expresses en étendent le bénéfice à ceux-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier un projet de loi allant dans ce sens.

7356. — 22 février 1964. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité. Celui-ci fixe les conditions d'attribution du titre d'interné résistant qui est accordé à toute personne ayant subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois, pour actes qualifiés de résistante à l'ennemi. D'autre part, l'article L. 274 précise que : « les personnes arrêtées et exécutées pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention ». Les dispositions de cet article impliquent donc que de très nombreux résistants ont été internés, puis fusillés. Bien qu'aucune différence ne soit actuellement faite entre les déportés et les internés résistants, en ce qui concerne le droit à pension d'invalidité (art. L. 279), il n'en est pas de même pour l'attribution du bénéfice de la campagne double. Les déportés en bénéficient, alors que les internés résistants ne se voient attribuer que le bénéfice de la campagne simple. De ce fait, ils sont privés de la possibilité de voir les maladies contractées ou les blessures reçues pendant leur détention assimilées à des blessures de guerre. Les souffrances morales et physiques subies par les internés justifieraient cependant une égalité de traitement, dans ce domaine, avec les déportés. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions tendant à modifier dans ce sens le code des pensions militaires d'invalidité.

ARMEES

7357. — 22 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que le volume intitulé « Le Monde actuel : histoire et civilisation », destiné à l'enseignement de l'histoire dans les classes supérieures préparant, en particulier, au concours de l'école spéciale militaire, donne de la guerre 1914-1918 une relation inexacte et étrange. Il lui demande de lui faire connaître si, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, il n'entend pas mettre fin au scandale que constitue, à bien des égards, le fait de donner aux futurs officiers français une vue systématique tendancieuse de nombre de faits glorieux illustrés par le sacrifice de leurs aînés.

7358. — 22 février 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des armées** la situation locative particulièrement inconcevable qui est faite à certains fonctionnaires et autres agents de son ministère, relégués par les soins de ce dernier dans des immeubles construits et gérés par des sociétés immobilières. Ces personnes, bien que se trouvant dans la même situation de logement que les autres locataires, ne versent pas leur redevance locative à la société immobilière propriétaire de l'immeuble, mais à la société de gestion immobilière pour les armées. De plus, il est réclamé un loyer supérieur de plusieurs dizaines de francs à celui de leurs voisins résidant dans

un appartement absolument identique. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui permettent à la société de gestion immobilière pour les armées de percevoir des loyers à la place des sociétés immobilières propriétaires des immeubles ; 2° pour quelles raisons les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont exigées des autres locataires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice et permettre aux intéressés de rentrer en possession des sommes qui semblent leur avoir été réclamées injustement.

7359. — 22 février 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des armées** qu'à l'unanimité les élus du comité d'établissement de la S. N. E. C. M. A. Billancourt ont, au cours d'une séance plénière tenue le 31 janvier 1964, protesté contre le projet de transfert envisagé à Villaroche (Seine-et-Marne) de l'atelier expérimental dépendant du service technique et des études de la S. N. E. C. M. A., projet sur lequel ils n'ont pas été consultés. Outre que le fait qu'un tel projet puisse être envisagé sans consultation des élus au comité d'établissement constitue une atteinte aux prérogatives légales dont jouit le comité d'entreprise, chargé de donner son avis pour tout ce qui concerne l'organisation et les conditions de travail de l'entreprise, il faut souligner que le prétexte invoqué, de groupement des ateliers expérimentaux de la société afin de les rendre stables, aboutirait à démanteler un atelier récemment créé et dont la réalisation a coûté plusieurs dizaines de millions d'anciens francs. Par ailleurs, le groupe de personnel homogène, qualifié et spécialisé en travaux d'études et de précision, constituant un potentiel humain nécessaire et indispensable à un tel service technique, serait dispersé, car il est peu probable que l'ensemble de ce personnel accepte de s'éloigner encore plus de son domicile actuel. Le maintien dans l'usine de Sully à Billancourt de l'activité de l'atelier expérimental étant justifié, l'installation prévue d'un atelier à Villaroche ne pourrait être considérée que comme une création et une extension de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu du rôle important que joue l'atelier expérimental de Billancourt, s'il ne croit pas nécessaire de surseoir aux études tendant au transfert de cet atelier et d'informer d'une façon précise le comité d'établissement, afin que les élus représentant le personnel aient une connaissance complète d'un projet aussi déraisonnable.

7360. — 22 février 1964. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des armées** que le statut des cadres de l'armée de l'air (*Journal officiel* du 13 avril 1955, p. 4154, art. 29) stipule que les nominations au grade de commandant dans les corps autres que celui du cadre navigant ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Or, en 1952, une dérogation temporaire intervenant dans les nominations au grade de commandant, l'article 29 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 indique alors que, par modification aux dispositions légales en vigueur, toutes les nominations au grade de commandant auront lieu, dans les différents corps d'officiers de l'armée de l'air, exclusivement au choix, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1955. En 1953 (décret n° 53-1058, J. O. du 31 octobre 1953, p. 9831) les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 52-757 citée ci-dessus sont prorogées au-delà du 1^{er} janvier 1955, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. A ce jour, aucun décret n'a encore été pris afin de revenir aux dispositions légales concernant l'avancement des capitaines pour le grade de commandant. La loi n° 52-757 du 30 juin 1952, prorogée par le décret n° 53-1058, supprimerait donc temporairement l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant des capitaines du corps des mécaniciens de l'air, des officiers des services administratifs de l'air, des officiers des bases de l'air pour les motifs suivants : « La multiplication des emplois de commandement au sol dans l'armée de l'air, nécessitée par l'évolution constante de la technique aérienne, exige des cadres supérieurs une qualification toujours plus importante, qui impose de n'accorder le grade de commandant qu'aux seuls capitaines reconnus aptes à assurer ces fonctions éminentes aussi bien en temps de paix qu'en campagne et par suite d'en éviter l'accession à ceux que l'on sait pertinemment ne pas pouvoir exercer les fonctions du grade supérieur » (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 27 janvier 1962, réponse à la question écrite n° 13170). Dans la conjoncture actuelle, les motifs invoqués ci-dessus demeurent bien entendu plus que jamais valables. Cependant il semble qu'il serait opportun de revenir aux dispositions légales concernant l'avancement pour la fraction importante des capitaines qui ont subi avec succès les examens : a) de connaissances générales dits de franchissement de grade ; b) du diplôme technique de spécialité. C'est le cas, en général, de capitaines proposés au grade supérieur, notés par de hautes autorités militaires — généraux commandants de région aérienne ou de grands commandements — avec la mention « très spécialement appuyé » et pour lesquels ces hautes autorités militaires reconnaissent à ces officiers depuis de nombreuses années l'aptitude d'assurer les fonctions du grade de commandant. Le retour au bénéfice de l'avancement à l'ancienneté redonnerait espoir, fortifierait l'ambition légitime, et favoriserait l'épanouissement matériel et moral d'une classe de capitaines anciens en grade qui, munis des examens précités, et bien notés par ailleurs, ne peuvent nullement être assimilés à la catégorie des capitaines que l'on sait pertinemment ne pas pouvoir exercer les fonctions du grade supérieur. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

7361. — 22 février 1964. — Mme Ploox expose à M. le ministre des armées que des ouvriers civils de l'Etat encore en activité, ayant été en congé de longue maladie avant 1949, ne pourront pas faire valider ces années pour leur retraite, alors que le temps de longue maladie postérieur à cette date est validé d'après le décret n° 57-965 du 26 août 1957. Elle lui demande s'il ne peut envisager la validation des années de longue maladie antérieures à 1949 pour le personnel encore en activité avec, si cela s'avérait nécessaire, le versement des cotisations de retraite correspondantes par les intéressés.

7362. — 22 février 1964. — M. Derancy demande à M. le ministre des armées si un gendarme, qui a refusé de servir l'occupant en démissionnant en juin 1941, et qui a repris du service dès la libération du territoire, peut espérer voir ces trois années incluses dans sa pension militaire.

CONSTRUCTION

7363. — 22 février 1964. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la construction la situation locative qui est faite à certains fonctionnaires et autres agents du ministère des armées, relogés par les soins de ce dernier dans des immeubles construits et gérés par des sociétés immobilières. Ces personnes, bien que se trouvant dans la même situation de logement que les autres locataires, ne versent pas leur redevance locative à la société immobilière de l'immeuble mais à la société de gestion immobilière pour les armées. De plus, il leur est toujours réclamé un loyer supérieur de plusieurs dizaines de francs à celui de leurs voisins résidant dans un appartement absolument identique. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui permettent à la société de gestion immobilière pour les armées de percevoir des loyers à la place des sociétés immobilières propriétaires des immeubles ; 2° pour quelles raisons les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont exigées des autres locataires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice et permettre aux intéressés de rentrer en possession des sommes qui semblent leur avoir été réclamées injustement.

7364. — 22 février 1964. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de sociétés — aussi bien sociétés immobilières privées qu'organismes semi-publics, tels que les organismes d'H. L. M. — sont propriétaires de réserves foncières situées aux alentours des grands centres urbains : Paris, Lyon, Lille, Bordeaux, Marseille, etc. Il s'agit de terrains à construire acquis depuis un temps relativement long, dans l'intention d'y édifier des immeubles d'habitation, mais qui, pour des raisons diverses, n'ont encore fait l'objet, de la part de la société propriétaire, d'aucune demande de permis de construire. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est, pour chacune des grandes régions urbaines mentionnées ci-dessus, l'importance de ces réserves foncières.

7365. — 22 février 1964. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de lotissements, selon lesquelles : « la décision du préfet doit être notifiée au lotisseur dans un délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande ou, dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires ont été demandés au lotisseur, à dater du jour de leur réception constaté par un récépissé ou par un avis de réception postal. Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai fixé ci-dessus, l'autorisation est réputée refusée ». Il s'ensuit que l'on peut désormais considérer que dans ce domaine l'interdiction — non motivée — est la règle et l'autorisation l'exception. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu conduire à une solution qui s'écarte aussi manifestement des principes traditionnels du droit français et au demeurant différente de celle retenue pour le permis de construire.

7366. — 22 février 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que la crise du logement ne cesse de s'aggraver dans le département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° quel est le nombre de demandes de logements en instance auprès des divers offices H. L. M. de Perpignan et des autres communes du département ; 2° quel est le nombre de projets départementaux et municipaux de construction de groupes d'H. L. M. en instance ; 3° quel est le nombre de demandes de permis de construire en instance d'homologation devant les divers services de son ministère ; 4° quelles mesures son ministère compte prendre pour donner une suite rapide aux demandes des futurs constructeurs des Pyrénées-Orientales ; 5° quels crédits il se propose d'affecter pour l'exercice 1964 : a) au financement des constructions collectives d'habitation à loyer modéré ; b) à l'aide aux constructeurs individuels de logements avec prime.

7367. — 22 février 1964. — M. de Poulpouquet expose à M. le ministre de la construction la situation critique des futurs constructeurs dans le Finistère et le manque de crédits pour la construction dans ce département, aussi bien en prêts du crédit immobilier qu'en primes avec prêts du Crédit foncier. Il lui demande : 1° quel est le nombre de dossiers en instance concernant : a) les demandes de prêts du crédit immobilier ; b) les demandes de primes avec prêt du Crédit foncier ; c) les demandes de primes pour l'habitat rural ; 2° quel sera le nombre de logements dont le financement sera assuré dans le département au cours de l'année 1964 pour chaque catégorie ; 3° dans quel délai un candidat constructeur modeste, remplissant toutes les conditions voulues, sans logement, et ayant eu sa demande et son permis de construire agréés en janvier 1964, sera-t-il en mesure d'obtenir l'accord de prime et les prêts pour pouvoir faire démarrer sa construction.

7368. — 22 février 1964. — M. de Poulpouquet attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les inconvénients que présente le décret du 24 décembre 1963. Il lui demande dans quelles conditions sont accordés les primes ou prêts à la construction aux militaires ou marins, originaires du Finistère où leur famille réside, qui sont affectés dans une garnison ou un port éloigné, et s'ils peuvent être admis au bénéfice de la prime et du prêt à la construction.

7369. — 22 février 1964. — M. de Poulpouquet expose à M. le ministre de la construction les répercussions du décret du 24 décembre 1963 qui vont jusqu'à entraver le développement de la construction dans certains départements, où les délais pour obtenir l'accord des primes dépassent actuellement deux ans, délais qui risquent d'augmenter en fonction de la diminution des crédits à la construction et de l'augmentation des demandes. Il lui demande : 1° si la décision provisoire d'accord de prime doit être obtenue avant de commencer les travaux, aussi bien pour les constructions neuves que pour les améliorations à l'habitat rural ; 2° dans ce cas, dans quel délai ses services sont-ils en mesure de donner un accord de prime après le dépôt de la demande de prime et de l'accord du permis de construire, dans le département du Finistère, cela pour des projets concernant l'amélioration de l'habitat rural, ou des constructions neuves.

7370. — 22 février 1964. — M. de Poulpouquet expose à M. le ministre de la construction les difficultés que rencontrent les ruraux par suite de l'application du décret du 24 décembre 1963, si pour réaliser une amélioration à l'habitat rural, coïncidant avec une adduction d'eau par exemple, ils devaient attendre l'accord de prime avant de commencer les travaux, sous peine d'être exclus de cette subvention. Il lui demande : 1° si, pour bénéficier de la prime de 4 p. 100, ils doivent, après avoir déposé leur demande et leur plan, attendre cet accord de prime ; 2° dans ce cas, dans quel délai ils peuvent obtenir cet accord et si ses services sont en mesure de donner cet accord dans un délai raisonnable : trois mois par exemple.

7371. — 22 février 1964. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de la construction sur un arrêté n° 169 du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône relatif à l'indemnité de logement du personnel enseignant non logé. Ce texte dispose dans son article 3, paragraphe 2, que pour les instituteurs accédant à la propriété par voie d'emprunt, « le montant de l'indemnité maximum ne peut excéder celui des intérêts (déduction faite des primes à la construction)... ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette déduction des primes à la construction crée une injustice à l'égard des instituteurs en cause, dont les droits de « constructeurs » ne semblent plus identiques dès lors à ceux des autres catégories de personnes accédant à la propriété par voie d'emprunt ; 2° dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre afin de faire supprimer cette disposition de l'arrêté préfectoral précité ; 3° dans la négative, en fonction de quels textes législatifs ou réglementaires concernant l'attribution soit de la prime à la construction, soit de l'indemnité de logement aux instituteurs non logés, cette disposition a pu être prise par le préfet du Rhône, et en tout état de cause quelle peut en être la justification.

7372. — 22 février 1964. — M. Deniau demande à M. le ministre de la construction s'il lui est possible de dresser un bilan de l'expérience des sociétés d'investissement à capital variable, qui avait pour but de favoriser l'établissement de nouveaux flux d'épargne vers le secteur de la construction et qui semble actuellement n'avoir concerné qu'un très faible nombre d'initiatives et ne s'être nourrie qu'aux dépens de flux d'épargne plus anciens.

EDUCATION NATIONALE

7373. — 22 février 1964. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les professeurs d'enseignement ménager des lycées techniques devront dans un proche avenir remplacer les maîtresses auxiliaires d'enseignement ménager des

collèges d'enseignement technique, même si celles-ci professent depuis quinze ans à temps complet, et arrivent maintenant à un âge où il est difficile de trouver une autre situation.

7374. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les études médicales sont devenues de plus en plus difficiles pour les candidats à l'exercice d'une des plus belles vocations humaines : celle de médecin. Il lui rappelle que les récentes réformes intervenues dans les études médicales ont rendu encore plus pénible le rythme du travail des étudiants dans cette discipline. Les contrecoups d'une telle situation sont supportés, souvent avec une légitime amertume, par les doyens, les professeurs, les assistants, etc. Il lui demande : 1° si, en matière d'études médicales, la doctrine de son ministère est définitivement arrêtée ; 2° s'il est décidé d'augmenter le nombre des candidats, à l'Internat et à l'externat des hôpitaux et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, globalement pour toute la France, et par faculté ; 3° quel est le nombre de docteurs en médecine dans les diverses spécialités qui ont soutenu avec succès leur thèse depuis dix ans en faisant le décompte par année et par sexe.

7375. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, très souvent, les étudiants des universités françaises se plaignent de la nourriture qui leur est servie dans les restaurants universitaires. Cette nourriture n'est pas toujours suffisante. Trop souvent, elle est peu variée. A l'origine de cette situation, on trouve trois raisons essentielles : 1° l'insuffisance des crédits alloués journalièrement pour les menus ; 2° l'insuffisance du personnel ; 3° l'insuffisance des installations diverses. Cette situation est préjudiciable à la grande masse des étudiants aux moyens modestes. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience de cette situation ; 2° quel est le prix des repas payés dans les restaurants universitaires ; 3° dans quelle mesure l'Etat intervient financièrement au sujet de la confection des repas servis dans les restaurants universitaires ; 4° comment ces repas doivent être composés en général et combien de calories ils doivent fournir ; 5° combien il existe de restaurants universitaires dans chacune des villes de faculté ; 6° combien de repas sont servis journalièrement, dans toute la France, dans les restaurants ; 7° si son ministère ne pense pas qu'un effort particulier doit être entrepris pour améliorer les menus servis dans les restaurants universitaires et augmenter le nombre de places dans ces restaurants ; 8° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour atteindre ces indispensables objectifs.

7376. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réalisation du lycée national d'altitude de Font-Romeu est attendue avec une réelle impatience et par un grand nombre de familles, dont les enfants ont des voies respiratoires délicates, et aussi par un grand nombre de professeurs, obligés pour raison de santé d'envisager de séjourner dans une région comme celle de Font-Romeu. Cette région est, en effet, reconnue comme étant un centre exceptionnel de la climatothérapie, au service des asthmatiques. Outre son incontestable utilité sur les plans humain et social, une telle œuvre serait, à la longue, rentable sur le plan des études et des dépenses. Il lui demande : 1° quand commenceront les travaux de construction du lycée d'altitude à caractère climatique de Font-Romeu ; 2° comment cette construction est envisagée ; 3° quand les premiers cours seront dispensés dans cet établissement ; 4° s'il n'estime pas opportun que, parallèlement à la construction dudit lycée, soit entreprise la construction de logements à caractère locatif, du type H. L. M., ou de logements de fonction, dépendant de ce lycée, en tenant compte du caractère spécifique de cet établissement. En effet, la région intéressée est particulièrement touchée par la crise du logement.

7377. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si la réforme scolaire est appliquée sans ménagement dans le département des Pyrénées-Orientales, les élèves qui termineront leurs études primaires, après avoir passé le certificat d'études, seront obligés d'être admis en quatrième d'accueil à Perpignan. Normalement — et c'est l'avis de tous les instituteurs consultés — ces enfants devraient pouvoir entrer au niveau de la cinquième. Ainsi ils rencontreraient inévitablement moins de difficultés d'adaptation et ils pourraient mieux suivre. Il lui demande : 1° si ses services ont étudié ce problème ; 2° s'il n'envisage pas d'appliquer la réforme dans ce domaine par étapes, de façon que les catégories d'enfants précités puissent aborder les études secondaires avec moins de difficultés.

7378. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, de façon générale, les élèves demi-pensionnaires ou internes des collèges et lycées de France se plaignent d'avoir une nourriture souvent insuffisante et surtout trop peu variée. Cela est vrai quand il s'agit d'élèves ayant atteint l'âge de l'adolescence, tout particulièrement ceux des classes de fin d'études techniques. On demande en effet à ces élèves un effort intellectuel soutenu, des efforts physiques et manuels souvent à la mesure d'ouvriers qualifiés. Un peu partout, des chefs d'établissements,

des intendants et des économes de lycées et collèges se plaignent aussi de l'insuffisance des crédits destinés à assurer la nourriture des élèves de leur établissement. Par ailleurs, les chefs cuisiniers sont obligés de faire appel à toute leur science culinaire, pour ne pas être accablés d'injustes critiques. Il lui demande : 1° quel est le montant de la somme mise à la disposition des chefs d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire (moderne, classique et technique) par jour et par rationnaire ; 2° quelles normes culinaires et nutritives sont officiellement imposées au personnel spécialisé des types d'établissements précités ; 3° s'il pense qu'avec les crédits mis à la disposition de ce personnel il est possible de nourrir convenablement les élèves ; 4° s'il est dans ses intentions de relever ces crédits et, dans l'affirmative, dans quelles proportions.

7379. — 22 février 1964. — **M. Odru** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine). Un crédit de un million de francs a été affecté en vue de la surélévation du bâtiment principal. Mais le temps passe, et le projet n'entre toujours pas dans la phase de réalisation alors qu'une extension de l'établissement s'avère indispensable et urgente. Chaque rentrée pose des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre, et les solutions apportées (suppression du 1^{er} cycle, effectifs pléthoriques des classes, etc.) provoquent le mécontentement justifié des parents et du corps enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de la surélévation prévue du bâtiment principal du lycée de Villemomble. Par ailleurs, la surélévation acquise, le problème des locaux ne sera pas pour autant résolu et les baraquements vétustes resteront indispensables. La construction d'une aile est donc nécessaire. Il lui demande en outre s'il a prévu une telle extension et dans quelles conditions financières elle sera réalisée, l'application du décret du 27 novembre 1962 freinant et paralysant même les constructions scolaires.

7380. — 22 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté n° 169 du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône, relatif à l'indemnité de logement du personnel enseignant non logé, dispose dans son article 5, paragraphe 2, que pour les instituteurs accédant à la propriété par voie d'emprunt « le montant de l'indemnité maximum ne peut excéder celui des intérêts (déduction faite des primes à la construction) ». Il lui demande si cette déduction des primes à la construction du montant de l'indemnité de logement est conforme à l'esprit et à la lettre des textes législatifs et réglementaires concernant l'attribution de cette indemnité aux instituteurs non logés et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre en vue de faire supprimer cette disposition dans l'arrêté préfectoral précité.

7381. — 22 février 1964. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1962 et 1963 des assurances ont été données aux représentants du personnel enseignant en ce qui concerne la publication rapide d'un statut des conseillers psychologiques et psychologues assistants. Or, ce statut n'a pas été publié, et ce retard regrettable a pour conséquence directe que l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle ne pourront être assurées ni à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande dans quel délai il compte créer ce corps de conseillers psychologiques et de psychologues assistants.

7382. — 22 février 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de maîtres exerçant dans l'enseignement privé ; 2° le nombre de maîtres de l'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat ; 3° le montant des traitements versés par l'Etat aux maîtres de l'enseignement privé en 1963.

7383. — 22 février 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de maîtres de l'enseignement public affectés à des tâches d'enseignement dans l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ; dans l'enseignement technique et professionnel ; dans l'enseignement agricole et dans les écoles normales ; 2° pour les mêmes catégories d'enseignement le nombre de fonctionnaires détachés dans les services et les œuvres périscolaires ; le nombre de fonctionnaires titulaires, contractuels et auxiliaires ; le nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale qui ne sont ni affectés à des tâches d'enseignement, ni détachés dans les œuvres périscolaires (y compris les inspecteurs) ; 3° le montant des traitements versés aux fonctionnaires visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ; 4° le montant global du budget de l'éducation nationale (non compris les charges afférentes aux constructions nouvelles) ; 5° le montant des dépenses assumées par les communes et les départements (dépenses en personnel et en logement, charges, fournitures, entretien mobilier, cantines, chauffage, etc.) à l'exclusion des constructions nouvelles ; 6° le montant des dépenses d'investissements en immeubles pour 1963.

7384. — 22 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme envisagée pour la prochaine rentrée scolaire au lycée d'Etat à deux groupes d'Alès (Gard) suscite de nombreuses craintes et oppositions, aussi bien de la part des parents d'élèves que du personnel enseignant et du conseil d'administration du lycée. Dans l'intérêt des élèves et des maîtres, en présence des difficultés que présente l'application dudit projet, il lui demande s'il entend surseoir à toute réforme de la cité scolaire d'Alès avant que ne soient examinées et étudiées les remarques, observations et suggestions qui peuvent être présentées par l'association des parents d'élèves, le personnel enseignant et les conseils d'administration des établissements concernés.

7385. — 22 février 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dramatique qui sera celle du lycée Condorcet de Lens (Pas-de-Calais) à la prochaine rentrée scolaire. Actuellement, avec un effectif de 2.676 élèves, ce lycée est déjà surchargé. Or, il y a 3.403 inscriptions pour la rentrée prochaine. Pour pallier cette situation, il est prévu que seuls les enfants de Lens seront admis à la rentrée dans les classes de 6^e. Cette mesure crée une vive émotion dans toute la région, où les parents se demandent avec angoisse ce que vont devenir leurs enfants. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rentrée s'effectue normalement pour l'ensemble des postulants au lycée Condorcet de Lens.

7386. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger**, se référant aux dispositions du décret n° 64-59 du 23 janvier 1964 — relatif à des indemnités représentatives de logement — publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1964 et transcrit au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 5 du 30 janvier 1964, page 299, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures analogues pourraient être prises en faveur des personnels de direction, éducation et surveillance, et d'intendance universitaire, devant être logés par nécessité de service, et qui ne peuvent disposer d'un logement correspondant de fonctions dans les établissements où ils exercent.

7387. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rémunération allouée actuellement aux médecins des écoles nationales de l'enseignement technique (devenues lycées techniques d'Etat et lycées techniques nationaux) qui, en application de l'arrêté du 21 septembre 1953 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 35 du 8 octobre 1953, p. 2639), est toujours calculée en fonction des prescriptions de la circulaire n° 2373/1 du 31 octobre 1953 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 40 du 12 novembre 1953, pp. 3065 et 3066). Il lui demande si un rajustement de ces honoraires est déjà à l'étude pour entrer en application dans l'avenir le plus proche, avec éventuellement une date d'effet rétroactive.

7388. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions concernant le congé des candidats aux concours de recrutement de professeurs des établissements d'enseignement classique, moderne et technique, faisant l'objet d'une note annuelle de **M. le directeur général** de l'organisation et des programmes scolaires (la dernière en date étant celle du 15 mars 1963, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 13 du 28 mars 1963, p. 712), peuvent être appliquées, à l'avenir, aux candidats des différents concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique.

7389. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si des comités techniques paritaires ont été constitués au sein de son département ministériel: a) en application des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946; b) en vertu des prescriptions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, prises en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959; 2° dans l'affirmative, à quels ordres d'enseignement appartiennent-ils, à quelles dates ont-ils été convoqués et de quelles questions ont-ils eu à connaître; 3° en particulier, dans la période actuelle d'étude de l'harmonisation des divers ordres d'enseignement, s'ils ont été saisis (titre III, chapitre III, article 46 du décret précité) de l'élaboration de nouvelles règles statutaires, ou de leur modification, devant régir les divers personnels d'administration (direction, éducation et surveillance, suivant le vocable nouveau) des établissements scolaires.

7390. — 22 février 1964. — **M. Lemerchand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction du 24 juin 1961, tenant compte de la disproportion de la durée des périodes scolaires, avait réparti le paiement des frais de pension en trois fractions inégales: 7, 6 et 5/18. Or, une circulaire du 25 février 1963 rétablit le paiement en trois termes égaux. Il s'ensuit que, les recettes n'équilibrant

plus les dépenses, un chef d'établissement (collège d'enseignement général) tenant l'internat pour son compte, se trouve dans une situation très difficile s'il est obligé, pour cause de maladie ou pour une raison quelconque, d'abandonner sa gestion en cours d'exercice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

7391. — 22 février 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les règlements ou les usages académiques interdisent absolument toute mutation d'enseignants en cours d'année scolaire, même pour raisons de santé et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de revoir des dispositions aussi sévères. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, il lui cite le cas d'une jeune femme professeur dans un établissement parisien où elle avait été affectée sur sa demande mais dont le mari, postérieurement à cette affectation, a été envoyé pour raison de service en province par son employeur privé. Pour suivre son époux, la jeune femme a demandé depuis juillet 1963 à être mutée dans un établissement scolaire proche de son domicile conjugal où existait et où existe encore une vacance dans sa spécialité. Cette demande a été constamment refusée et la santé de l'intéressée, ébranlée par ces refus et les allées et venues auxquelles elle est contrainte, est compromise au point qu'elle a dû être mise en congé de maladie, de sorte qu'actuellement aucun des deux postes n'est tenu. Au cas où cette situation ne serait pas due à des règlements en vigueur, il lui demande alors si l'organisation du service responsable ne devrait pas être reconsidérée. En effet, cette situation déplorable aurait pu être d'autant plus facilement évitée que les postes de Paris sont naturellement très recherchés et que, dans les autres administrations, l'expérience montre que des mutations analogues sont obtenues avec compréhension et rapidité.

7483. — 22 février 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à de multiples reprises il a attiré son attention sur les prises de position de l'U. N. E. F., qui lui paraissent incompatibles avec le versement, à cette organisation, d'une subvention annuelle. Venant après l'adhésion de l'U. N. E. F. à l'Union internationale des étudiants d'obédience communiste, les dernières initiatives de son président, à l'occasion de la visite du Président de la République italienne à Paris, confirmeraient, s'il en était besoin, que les préoccupations de cette organisation restent plus politiques que syndicales. Il lui demande quelle attitude il compte désormais adopter à l'égard de l'U. N. E. F. à la suite des prises de position de son bureau qu'il d'ailleurs désavouées non seulement l'ensemble des étudiants, mais aussi la Fédération des étudiants de Paris, qui regroupe la quasi-totalité des associations d'étudiants de la capitale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7392. — 22 février 1964. — **M. Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anarchique du marché des cuirs et peaux bruts. Les producteurs, les utilisateurs mégissiers et tanneurs, les négociants, les vendeurs publics sont d'accord pour demander une remise en ordre du marché et, en particulier, la réglementation des ventes publiques actuellement en vigueur, telle qu'elle résulte de la loi du 28 mai 1858 et des lois et règlements subséquents, afin de remédier à la spéculation sur une matière première essentielle et indispensable à la vie d'une des principales industries françaises et de permettre l'approvisionnement normal et régulier des industries utilisatrices. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

7393. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cageots utilisés pour la commercialisation des fruits et légumes sont imposables à la T. V. A. au taux de 20 p. 100, et que cette taxe injuste devient un élément incontestable de gêne quand elle est appliquée aux cageots remplis de fruits ou de légumes destinés à l'exportation. En effet, la France semble être le seul pays qui impose aussi lourdement les cageots, du type « emballage perdu ». Il lui demande s'il n'est pas décidé à exonérer de toutes taxes les cageots du type « emballage perdu » employés dans la commercialisation des fruits et légumes, à destination des marchés intérieurs français comme à destination des marchés extérieurs.

7394. — 22 février 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises françaises ont contracté des emprunts en France pour réaliser en Algérie des opérations industrielles, qui étaient vivement encouragées par les pouvoirs publics français et qui ont été agréées aux divers plans d'industrialisation de l'Algérie, dont le dernier a été appelé « Plan de Constantine ». Ces emprunts ont été contractés auprès d'institutions financières publiques, de banques nationalisées ou de banques privées. Ils sont à court, à moyen ou à long terme. Dans certains cas, les entreprises françaises ont donné leur garantie à des

emprunts souscrits par leurs filiales situées en Algérie. Quelques chefs d'entreprises ont même donné leur caution personnelle. Aujourd'hui, des établissements créanciers demandent le remboursement des emprunts, et des procédures judiciaires sont engagées. Cependant, les débiteurs sont dans l'impossibilité de régler les sommes dues au départ de l'Algérie en raison du blocage des transferts financiers entre la France et l'Algérie et de la situation de l'économie algérienne. Au surplus, beaucoup d'entreprises ont été dépossédées, par des actes du Gouvernement algérien, des actifs auxquels correspondaient les emprunts. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement le vote de mesures de moratoire, en attendant que ces affaires puissent être réglées au fond. Il lui demande également si, en attendant le vote d'une loi, il n'estimerait pas opportun que le Gouvernement donne des instructions aux établissements publics financiers et aux banques nationalisées pour qu'ils n'engagent pas de poursuites judiciaires.

7395. — 22 février 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 1931, n° 18339, elle-même précédée d'une réponse à une question écrite posée par M. Gamard, député, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 16 janvier 1931, il avait été admis qu'une entreprise propriétaire d'un brevet d'invention pouvait pratiquer un amortissement supplémentaire à la suite d'une dépréciation exceptionnelle dudit brevet. Au cas particulier, il s'agissait d'une société qui avait été créée pour l'exploitation d'un seul brevet, lequel, ayant été divulgué à des entreprises concurrentes, avait ainsi perdu une grande partie de sa valeur. Autant que de minutieuses recherches en la matière ont permis de l'établir, il ne semble pas que la haute assemblée ait eu à se saisir à nouveau, depuis lors, d'un cas similaire. Il appelle donc son attention sur le cas suivant : une société dont l'activité est consacrée exclusivement aux études et à la recherche technique, à l'acquisition de brevets d'invention et à l'exploitation de ces derniers sous forme de licences, a acheté un brevet d'invention. Cette acquisition n'a été réalisée qu'après que le conseil d'administration ait procédé à des études préalables et au calcul de rentabilité. Ainsi, la valeur de ce brevet avait été initialement fixée à 600.000 francs et, après que des études complémentaires eurent été entreprises, la société décida de ne l'offrir à l'achat dudit brevet que la somme de 150.000 francs, c'est-à-dire seulement 25 p. 100 de l'évaluation de base. Dans ces conditions, le conseil d'administration avait pris toutes précautions utiles afin de sauvegarder les intérêts de la société et de ne pas exagérer le montant de cette immobilisation. Contrairement à la société citée en tête de la présente question, la société en cause exploite d'autres brevets, et elle n'a pas été constituée pour l'exploitation d'un seul brevet. Elle est propriétaire d'un ensemble de brevets figurant à l'actif de son bilan sous forme d'immobilisation et elle tire de ses autres brevets un revenu certain. A la suite de diverses expériences et applications pratiques, il s'est avéré que le brevet, acquis à seulement 25 p. 100 de l'évaluation de base, était inexploitable. Le conseil d'administration, après avoir entendu les techniciens de l'entreprise et avoir pris connaissance d'un rapport circonstancié émanant de ces derniers, a constaté que cette immobilisation ne représentait plus aucun intérêt pour l'entreprise. Dans ces conditions, et eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que les évaluations d'un brevet doivent être normales et valables, il lui demande si la société en cause peut être admise à pratiquer un amortissement exceptionnel sur le brevet ci-dessus visé, étant fait observer que ce dernier a été acquis au cours de l'exercice 1962 et que la période écoulée entre l'acquisition et le jour de la présente demande paraît extrêmement réduite.

7396. — 22 février 1964. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui fournir des précisions sur les intentions du Gouvernement relatives à la réforme du crédit mutuel libre qui est actuellement à l'étude, et s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune décision ne sera prise sans une consultation des instances nationales qualifiées et particulièrement des représentants du crédit agricole mutuel et de la mutualité agricole.

7397. — 22 février 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acte d'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut être établi sur papier libre et enregistré gratis sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article 7-111, 3°, 4° et 5° alinéa de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. Or, il arrive fréquemment que, pour réaliser cette acquisition, le preneur doit contracter un emprunt auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Dans la majorité des cas, le contrat de prêt est inclus dans l'acte de vente et la caisse prêteuse est subrogée, par suite de déclaration d'origine des deniers, dans les droits, privilèges et action résolutoire des vendeurs. Il lui demande si l'acte dans lequel est inclus le prêt doit être établi sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 10 francs ou, au contraire, s'il doit être établi sur papier libre et enregistré gratis, le prêt inclus dans la vente étant considéré comme une disposition dépendante.

7398. — 22 février 1964. — **M. Gauthier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des modifications apportées par l'article 12 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1963, au deuxième alinéa de l'article 861 du code rural, rédigé comme suit : « Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre », les aliénations effectuées par les houillères nationalisées de biens ruraux au profit des exploitants preneurs en place peuvent, désormais, bénéficier de l'exonération des droits de mutation édictée par l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole.

7399. — 22 février 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvre droit à majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans, aux fonctionnaires civils admis à la retraite par suite d'infirmité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Ce droit n'est pas reconnu aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat admis à la retraite proportionnelle pour infirmité, même dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement que rien ne justifie et s'il est dans ses intentions d'y mettre fin prochainement, par exemple à l'occasion de la révision prochaine du code des pensions civiles et militaires de retraite.

7400. — 22 février 1964. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de déduire de l'impôt sur le revenu, au même titre que les droits de garde, les frais et honoraires de gestion d'un conseil judiciaire rendu nécessaire par la déficience de la personne astreinte à l'impôt sur le revenu.

7401. — 22 février 1964. — **M. Prioux** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de nombreuses familles modestes qui construisent elles-mêmes leur maison selon la formule dite « des castors » et qui n'ont pas toujours la possibilité de l'achever dans le délai de quatre ans exigé par la loi pour conserver le bénéfice de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui paraît possible, pour éviter à cette catégorie de constructeurs, qui méritent d'être encouragée, d'avoir à reverser à ce moment-là la moitié des droits de mutation, de porter ce délai à six ans.

7402. — 22 février 1964. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les importations et les ventes en France de terreau par un commerçant sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

7403. — 22 février 1964. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la circulaire 3955 du 27 mars 1963 et du décret du 11 avril 1963 concernant le reclassement des rapatriés, la caisse primaire de sécurité sociale de Toulouse a incorporé dans son effectif des agents des organismes sociaux d'Algérie, soit vingt-trois agents reclassés au 31 décembre 1963, sans attendre les décisions de la commission de reclassement. La commission de reclassement impose maintenant vingt agents rapatriés de plus. Une telle exigence, compte tenu de la situation actuelle de la caisse primaire de Toulouse, va perturber les services et léser les intérêts du personnel déjà en fonction avant la parution de la circulaire 3955, entraînant le licenciement, pour l'ensemble, de soixante-trois auxiliaires et la rétrogradation des quatre-vingt-dix-huit agents en indemnité différentielle. Il lui demande s'il envisage, étant donné que la caisse de Toulouse a déjà incorporé plus de 10 p. 100 des agents rapatriés dans son effectif et afin de ne pas porter atteinte à la situation du personnel : 1° de stopper les affectations de rapatriés à la caisse primaire de Toulouse, en ce qui concerne notamment l'application de l'organigramme de 1964, toutes les caisses n'ayant pas fait le même effort ; 2° de lever l'interdiction concernant la titularisation des auxiliaires et les nominations des agents en indemnité différentielle.

7404. — 22 février 1964. — **M. Kroepfli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une firme française ayant fabriqué un outillage qu'elle a vendu à une firme étrangère. Bien que vendu et réglé par la firme étrangère, cet outillage reste dans l'usine de la firme française, qui l'utilise gratuitement pour la fabrication exclusive de produits exportés à la firme étrangère. Il lui demande : 1° si la firme française peut facturer cet outillage hors T. V. A. comme « affaire d'exportation » et quels sont les justificatifs à apporter ; 2° dans la négative, qu'elles sont les possibilités de récupération de la T. V. A. ayant grevé le prix de vente de cet outillage, soit par la firme française, soit par la firme étrangère.

7405. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire d'application de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant certains articles du code des pensions civiles et militaires de retraite autorise les titulaires d'une pension d'ancienneté pour invalidité (en application du dernier alinéa de l'article L. 4 dudit code qui les dispense de la condition d'âge dès lors qu'ils ont accompli la durée de services effectifs ouvrant droit à cette pension) à opter pour la pension proportionnelle (toujours inférieure à leur pension d'ancienneté) afin de pouvoir prétendre le cas échéant à la majoration spéciale pour tierce personne. Cependant l'option est définitive et, si l'état physique des intéressés s'améliore, la majoration spéciale peut leur être retirée, mais leur pension d'ancienneté n'est pas rétablie pour autant. En outre, la pension de réversion de leur veuve serait calculée sur la pension proportionnelle. Il lui demande si la mesure restrictive incluse dans la circulaire précitée est définitive, ou si elle a été prise en attendant qu'à l'occasion de la révision du code des pensions civiles et militaires de retraite le dernier alinéa de l'article L. 42 dudit code soit complété par les mots « ...ou à la pension d'ancienneté prévue à l'article L. 4, dernier alinéa », afin que les titulaires d'une pension d'ancienneté pour invalidité aient la possibilité de bénéficier de la majoration spéciale pour tierce personne sans être obligé de sacrifier leur pension d'ancienneté.

7406. — 22 février 1964. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif actuel de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements, a été fixé par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1957. C'est ainsi que le tarif applicable à une voiture d'une puissance fiscale de 7 CV est fixé, pour un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants, à 0,245 F du kilomètre jusqu'à 10.000 km par an, et à 0,137 F au-delà. Il lui demande s'il ne pense pas que l'application de ce tarif dégressif lèse considérablement les fonctionnaires qui dépassent largement la limite de 10.000 km donnant droit au tarif plein (il s'agit, en particulier, des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance à la direction départementale de la population) et qu'il serait juste de réviser les tarifs qui ont été fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, lesquels ne correspondent plus au coût réel des dépenses effectuées par les fonctionnaires.

7407. — 22 février 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de 2 en ce qui concerne la mère célibataire ou la femme divorcée ayant un enfant à charge, mais qu'il est de 2,5 en ce qui concerne la femme veuve ayant un enfant à charge. Il lui demande s'il entend saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à faire disparaître cette anomalie et à accorder à la mère célibataire ou à la femme divorcée ayant un enfant à charge le même nombre de parts que celui dont bénéficie, à juste titre, la femme veuve ayant également un enfant à charge.

7408. — 22 février 1964. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent actuellement les transporteurs publics routiers par suite de la mise en application des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Les taxes de transport de marchandises (taxe générale et surtaxe) sont dues dès le premier mois de chaque semestre mais compte tenu de leur importance, d'une part, et du fait qu'elles sont payées six mois d'avance, d'autre part, l'administration accordait des délais pour leur règlement, généralement : le premier trimestre pour les taxes du premier semestre ; le troisième trimestre pour les taxes du deuxième semestre. Cette tolérance existait depuis le 1^{er} octobre 1956. L'administration vient d'informer les intéressés qu'en application de l'article 36 de la loi précitée, le délai pour le règlement de ces taxes se trouve ramené à un mois, et encore n'est-ce là qu'une tolérance. Les retards seront soumis à une indemnité fixée à 3 p. 100 pour le premier mois, plus 1 p. 100 par mois de retard supplémentaire. Ces mesures risquent de gêner considérablement les professionnels, qui traversent actuellement une période de moindre activité due aux conditions saisonnières. Il lui demande s'il ne peut envisager de maintenir, au moins à titre transitoire, la tolérance de trois mois pour le règlement des taxes de transport de marchandises du premier semestre 1964.

7409. — 22 février 1964. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît possible d'envisager des mesures tendant à ce que la taxe locale, prélevée à l'achat de voitures automobiles, soit versée dans la commune de l'acheteur et non dans celle du concessionnaire « officiel » de la marque.

7410. — 22 février 1964. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de permettre les administrations communales suffisamment à temps pour leur permettre d'effectuer la revalorisation des salaires, dès la mise en application d'augmentations nouvelles, les bordereaux de salaires devant être terminés le 15 de chaque mois.

7411. — 22 février 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 1603 du code général des impôts qui fixe le montant de la taxe pour frais de chambre de métiers. Celle-ci est de 8 F par an, taux appliqué indistinctement à tous les artisans. Il s'y ajoute éventuellement des centimes additionnels votés par les chambres de métiers si le produit de cette taxe est insuffisant. Seuls sont exonérés, sous certaines conditions, les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du régime de cette taxe, de telle sorte que celle-ci soit différenciée et qu'ainsi le taux soit variable suivant qu'il s'agit, par exemple, de cas aussi différents que celui d'un artisan jeune, en pleine activité, ayant plusieurs ouvriers, d'un artisan âgé, ou d'une couturière de campagne travaillant seule.

7412. — 22 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire possède un terrain dont la valeur a été estimée à 25 millions d'anciens francs et que ce terrain est soumis à expropriation, la valeur en ayant été fixée par l'administration des domaines et le propriétaire en étant d'accord. En vertu de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ledit propriétaire est donc soumis à l'imposition des plus-values foncières. Il lui demande si, compte tenu de ce caractère très particulier de l'expropriation, le propriétaire peut demander que le paiement du prix de ce terrain soit fractionné sur trois années ou plus.

7413. — 22 février 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe une société anonyme qui a pour objet le ramassage, le transport, le conditionnement, l'entreposage et la vente des fruits de ses seuls actionnaires, lesquels sont obligatoirement, aux termes des statuts, des personnes ou sociétés qui exploitent des entreprises agricoles ou qui exercent des fonctions de gérant ou d'administrateur de ces entreprises. La transformation de ladite société en société d'une autre forme est prévue et autorisée par l'article 44 des statuts. Il lui demande si une telle société peut se transformer soit en société d'intérêt collectif agricole prévue par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 en adoptant la forme anonyme, soit en société coopérative agricole, sans que l'une ou l'autre de ces opérations donne lieu à la naissance d'une nouvelle personne morale et entraîne une cessation d'entreprise, alors qu'il ne serait apporté aux statuts, à l'occasion de ces transformations, aucune modification autre que celles rendues nécessaires par l'adoption de l'une des formes précitées.

7414. — 22 février 1964. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement de la patente, pendant une durée de cinq ans, les entreprises ayant réalisé un transfert, une création ou extension d'installations industrielles et commerciales sous réserve qu'elles remplissent les conditions particulières imposées par le texte susvisé. Il lui demande si une décision de cette nature s'applique uniquement aux entreprises industrielles ou commerciales créées ou transférées postérieurement à la décision ou si, au contraire, l'exonération totale peut être étendue aux entreprises installées antérieurement et ayant bénéficié pendant deux ans d'une exonération à 50 p. 100 selon une décision prise par un conseil municipal sous l'empire de l'ancienne réglementation.

7415. — 22 février 1964. — **M. Delong** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite pourrait être réservée par son département ministériel à un projet de décret émanant du ministère du travail et établissant la liste des activités reconnues pénibles, prévues par l'article L. 334 du code de la sécurité sociale.

7416. — 22 février 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 4-II de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui rend taxables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, les profits occasionnels réalisés par des particuliers sur la cession d'immeubles ou de terrains qu'ils ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, est opposable à un particulier à qui l'Etat a attribué la propriété

de locaux dans un immeuble préfinancé, par une convention de remise n'ayant pas encore cinq ans de date, alors qu'il s'agit de locaux dont l'attributaire a la jouissance depuis beaucoup plus de cinq ans, le certificat de conformité relatif à cet îlot ayant été délivré par le ministère de la construction depuis plus de cinq ans, l'attributaire desdits locaux étant propriétaire de la créance de dommages de guerre éteinte par ladite attribution, depuis plus de cinq ans. Il semble qu'opposer en pareil cas la date, inférieure à cinq ans, du titre d'attribution reviendrait à rendre responsable l'attributaire de la lenteur avec laquelle cette attribution a pu être réalisée, cette attribution étant toute récente.

7417. — 22 février 1964. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème de la révision des pensions des anciens chefs d'établissement des enseignements du second degré, retraités avant l'intervention du décret n° 61-881 du 8 août 1961. Dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1963 à une question écrite n° 5552, il avait indiqué que le département des finances s'efforcera désormais de régler, dans les délais les plus brefs, la situation de ces agents. A la date de ce jour, il ne semble pas que le règlement à intervenir soit paru. Il lui demande sous quel délai les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction.

7418. — 22 février 1964. — **M. Calmèjane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 1^{er} du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 17 du statut particulier du personnel d'intendance universitaire qui dispose, dans son dernier paragraphe : « Les attachés hors classe et les attachés de classe exceptionnelle exercent leurs fonctions dans un établissement d'enseignement long, d'enseignement supérieur ou de formation de personnel ou dans les services administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale ou des établissements publics dépendant de ce ministère ». La circulaire ministérielle n° 302 INT du 20 novembre 1963, destinée aux recteurs, précise par ailleurs dans son titre II : avancement de classe et accès à un corps supérieur, dans la division A « Avancement de classe » : « J'attire à ce propos votre attention sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 17 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962. Ainsi ne pourront figurer dans ces propositions les attachés exerçant dans les établissements d'enseignement court et notamment dans les collèges d'enseignement technique ». La notion d'interdiction définitive de promotion pour le personnel d'intendance exerçant dans les C. E. T. devient impérative et non interprétative comme le laissait supposer la rédaction du décret. Dans le sens de l'interprétation, ce personnel pouvait espérer qu'avec le relèvement des indices des directeurs des C. E. T. actuellement à l'étude, le déroulement normal de leur carrière leur permettrait d'accéder aux échelons supérieurs du grade d'attaché, c'est-à-dire classe exceptionnelle et hors classe, en continuant à exercer dans les établissements d'enseignement court, et en conservant leur qualité de chef de service — anciens économes. Dans le sens de l'interdiction donné par la circulaire n° 302, cette nouvelle situation oblige les agents parvenus au 2^e échelon de la 1^{re} classe ou bien à rester indéfiniment bloqués dans leur promotion, ou bien à abandonner leur rôle de chef de service gestionnaire, pour devenir sous-ordre d'un intendant ou d'un attaché principal dans un établissement d'enseignement long. Dans le cas où les intéressés veulent conserver leur qualité de gestionnaire et bénéficier d'un avancement, ils doivent s'orienter vers le grade d'attaché principal, auquel ne peuvent accéder que les agents choisis sur une liste d'aptitude après avoir subi les épreuves d'un examen professionnel. En tout état de cause, les possibilités offertes sont très limitées, car ces fonctions ne peuvent être exercées que dans une école normale ou dans un lycée, à défaut d'un intendant (art. 17 du décret n° 62-1185). La différence d'indices terminaux entre le grade d'attaché principal et d'attaché hors classe est de cinq points nets. Cette situation apparaissait à l'origine comme pouvant atténuer les différences qui vont s'accroissant entre les personnels exerçant dans les C. E. T. et ceux des autres établissements. Le préjudice qui semble être porté aux attachés actuellement en exercice dans les C. E. T. est donc de deux ordres : 1^o pécuniaire, avec la stagnation au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon ; 2^o moral, car l'attaché doit accepter de devenir subalterne pour pouvoir bénéficier de la promotion. La discrimination entre enseignements long et court ne tient compte que des études suivies et non des tâches effectives dans les établissements. Pour les gestionnaires d'établissements d'enseignement technique, qu'ils soient long ou court, les problèmes sont infiniment plus complexes et la responsabilité accrue avec les ateliers, les fabrications, l'équipement des élèves, l'équipement des locaux et agencements techniques. La situation actuelle risque de porter aussi un préjudice au fonctionnement des établissements eux-mêmes, car ce personnel qualifié comme gestionnaire et reconnu comme tel depuis de longues années (consulter les rapports des inspecteurs des finances et de la Cour des comptes) va essayer de s'échapper vers les enseignements longs. Il lui demande si, pour nécessité de service les demandes de mutations recevront un avis favorable de la part de ses services. Les agents gestionnaires des C. E. T. étant confondus dans la gestion du personnel avec leurs collègues, en grade sinon en fonction, des établissements d'enseignement long, aucune discrimination favorable ne joue en faveur des anciens économes des C. E. T., mais au contraire les dispositions actuelles tendent à les éliminer dans la promotion que le ministère de l'éducation nationale essaye d'appliquer à l'ensemble de son personnel, les « goulots d'étranglement » étant multipliés sur les points évoqués ci-dessus.

INDUSTRIE

7419. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'après la fermeture brutale des mines de fer du Canigou (Pyrénées-Orientales), les mineurs victimes de cette décision ont bénéficié d'une allocation servie par les services de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). Or, cette allocation a cessé d'être payée. Pourtant, dans l'ensemble, les mineurs licenciés n'ont pas pu se reclasser ailleurs. Dans la contrée intéressée, il n'y a aucune usine susceptible de les embaucher. L'agriculture s'y meurt, en particulier pour ce qui est de la production des fruits, des pommes en particulier. Elle n'offre donc plus de débouchés pour les intéressés. Devant cette situation, il lui demande : a) s'il ne pourrait pas provoquer la prorogation de l'allocation servie par la C. E. C. A. aux mineurs des mines de fer du Canigou ; b) si, en accord avec d'autres départements ministériels, il ne pourrait pas envisager l'ouverture de travaux divers tel que création de chemins ruraux ou forestiers, roboisement, création de routes nouvelles de montagnes, aménagement de canaux, réparation et consolidation des rives des torrents et rivières.

7420. — 22 février 1964. — **M. Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la motion adoptée par le groupement de défense des droits et intérêts des habitants des coteaux d'Argenteuil (Seine-et-Oise). Les intéressés : « protestent contre le décret du 14 septembre 1963, paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1963, et définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de gypse et marnes sur les coteaux d'Argenteuil en s'opposant à la nouvelle demande de permis d'exploitation faite par une grosse société industrielle ; soulignent que le fait d'accorder les permis d'exploitation sollicite risquerait de causer un grave préjudice aux pavillons voisins des carrières projetées ; il ferait disparaître de nouveaux espaces verts ainsi que le magnifique site que constituent les coteaux d'Argenteuil, lieu de repos et de détente pour de nombreux habitants de la région parisienne ; demandant qu'aucune autorisation d'exploitation en galerie ne soit accordée et que soient abrogés les articles 109 à 119 du code minier pour les agglomérations de la région parisienne ». Il lui demande quelle suite il entend donner à cette pétition, qui a recueilli 1.350 signatures déposées à la préfecture de Seine-et-Oise.

7421. — 22 février 1964. — **M. Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui lui a été soumis. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi, qui a rencontré l'approbation des praticiens.

7422. — 22 février 1964. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'industrie** où en est l'étude du problème de la protection sociale des artisans et commerçants et s'il pense être en mesure de déposer prochainement le projet de loi attendu par les intéressés à ce sujet.

7423. — 22 février 1964. — **M. Deniau**, regrettant de n'avoir pas été mis en mesure de prendre contact avec **M. le ministre de l'industrie** lors de sa visite du collège technique féminin à Montargis (Loiret) le 14 décembre 1963, lui demande : 1^o dans quelles conditions et dans quel but s'est effectuée cette visite ; 2^o quelles conclusions il en a tirées sur le plan technique et à tous autres égards.

7424. — 22 février 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le montant du chiffre d'affaires des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962.

7425. — 22 février 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le montant des sommes versées par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aux comités des œuvres sociales des groupes pour les années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963.

7426. — 22 février 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quel est le prix moyen de vente de la tonne de charbon par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962 et 1963.

7427. — 22 février 1964. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'accord conclu le 8 décembre 1961 entre le conseil national du patronat français et les organisations syndicales de travailleurs, accord rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962, et qui institue dans les entreprises un régime de retraite complémentaire à celui de la sécurité sociale. Les bénéficiaires de ce régime sont tous les salariés ou anciens salariés des entreprises adhérentes, quelles que soient leurs activités professionnelles. Pour les anciens salariés, ils en bénéficient même s'ils n'ont jamais cotisé. La demande de liquidation des allocations de retraite complémentaire doit être adressée par l'intéressé à l'institution de retraite dont relève son dernier employeur. Une coordination a été établie entre les institutions pour que puissent être validées toutes les périodes d'emploi d'au moins un an, y compris dans les entreprises disparues (rôle dévolu à l'A. R. R. C. O.). Il semble cependant que les salariés ayant travaillé avant les mesures de nationalisation de l'électricité dans des entreprises électriques privées ne voient pas prendre en compte les années effectuées dans lesdites entreprises auxquelles a succédé l'Electricité de France, motif pris de ce que cette entreprise nationale, n'étant évidemment pas représentée au conseil national du patronat français, ne relève pas de l'accord du 3 décembre 1961. Il lui demande si, effectivement, les salariés se trouvant dans la situation ci-dessus exposée ne peuvent bénéficier pour les périodes en cause de la retraite complémentaire et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour que les périodes accomplies dans les entreprises privées, ultérieurement nationalisées dans le cadre de l'Electricité de France, ouvrent droit à la retraite complémentaire.

INFORMATION

7428. — 22 février 1964. — **M. Schloesing** fait remarquer à **M. le ministre de l'Information** qu'au moins à Paris les lettres « passe-partout » envoyées par le service du contrôle des redevances de la radio à la suite de l'achat d'un poste de T. S. F. sont écrites dans un style comminatoire bien désagréable pour celui qui les reçoit. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'inviter les rédacteurs à plus de souplesse et notamment à ne pas se contenter d'invoquer l'article 9 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, mais à en citer le texte que les intéressés ne peuvent pratiquement connaître qu'en se procurant le *Journal officiel* du 30 décembre 1960, ce qui est pour le moins incommode.

INTERIEUR

7429. — 22 février 1964. — **M. Manceau** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'Intérieur** la résolution adoptée récemment par les sapeurs-pompiers professionnels de la ville du Mans et leurs organisations syndicales, laquelle déclare notamment : « Conscients que seule la revalorisation de notre profession permettra d'avoir un service d'incendie et de secours compétent et efficace, véritablement capable de faire face dans les meilleures conditions aux exigences de nos populations pour leur sécurité ; exigent, alors même que les sujétions du service sont de plus en plus élevées : 1° qu'il nous soit, sans plus de retard, attribuée une véritable modification indiciaire, plus conforme aux réalités de la profession et d'une vie décente, comme le demande l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ; 2° qu'il soit enfin satisfait à nos revendications essentielles et notamment : a) la reconnaissance officielle de notre profession ; b) l'application d'une durée de travail identique à celle des autres agents communaux ; c) l'abaissement à cinquante ans de l'âge de la retraite ; d) l'application intégrale des modifications indiciaires des sapeurs-pompiers à compter du 1^{er} juillet 1961 (arrêté du 9 octobre, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1962) et non du 1^{er} janvier 1962 (circulaire n° 723 adressée aux préfets le 21 novembre 1962) ; e) compte tenu de l'augmentation de la population de la ville du Mans, de l'implantation de nouvelles usines, de l'élargissement et de la diversité de plus en plus grande des missions et interventions des sapeurs-pompiers, ils demandent la révision du tableau des emplois permanents en vue de porter l'effectif de 42 à 60 ; f) pour le respect de l'article 104 du décret du 7 mars 1953 et en considération de l'augmentation considérable du coût de la vie, demandent : pour le chauffage et l'éclairage 3.000 kg de charbon, 400 mètres cubes de gaz et 350 kWh d'électricité ou une indemnité compensatrice forfaitaire de 750 francs par an, indexée sur le prix du charbon, du gaz, de l'électricité ; 3° qui soit convoquée dans l'immediat la commission paritaire nationale pour en décider ». Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

7430. — 22 février 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 3 du décret du 18 avril 1961 a suspendu l'application des articles 2 du décret du 25 mai 1955 et 7 du décret du 28 mars 1957, qui permettaient aux communes en voie d'expansion démographique de recourir à un recensement partiel, soit à une majoration de la population fictive pendant les années 1962 et 1963. Or, depuis deux ans, certaines communes ont subi un accroissement extrêmement important de leur population. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre d'urgence des dispositions permettant d'effectuer dans ces localités les opérations prévues par les décrets de 1955 et 1957 susvisés ; 2° dans le cas où ces opérations de recensement partiel pourraient être effectuées en 1964, si leur effet pourrait rétroagir au 1^{er} janvier 1964.

7431. — 22 février 1964. — **M. Bourgoïn** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a relevé dans le *Journal du dimanche* du 16 février 1964, page 2, en bas et à droite, une annonce pour une maison de rendez-vous. Il lui demande s'il n'existe pas de texte permettant d'interdire une telle publicité contraire aux bonnes mœurs et, dans l'affirmative, quelles actions il compte entreprendre contre l'annonceur et contre le journal.

7432. — 22 février 1964. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de lotissements, selon lesquelles : « la décision du préfet doit être notifiée au lotisseur dans un délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande ou, dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires ont été demandés au lotisseur, à dater du jour de leur réception constaté par un récépissé ou par un avis de réception postal. Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai fixé ci-dessus, l'autorisation est réputée refusée ». Il s'ensuit que l'on peut désormais considérer que dans ce domaine l'interdiction — non motivée — est la règle et l'autorisation l'exception. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu conduire à une solution qui s'écarte aussi manifestement des principes traditionnels du droit français, et au demeurant différencie de celle retenue pour le permis de construire.

7433. — 22 février 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne pourrait envisager de faire obligatoirement figurer sur les cartes nationales d'identité l'indication du groupe sanguin du titulaire. Pareille mention figure déjà sur les cartes d'identité militaires et pourrait rendre les plus grands services en cas d'accident ou d'intervention chirurgicale d'urgence.

7434. — 22 février 1964. — **M. Deniau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quels motifs une distribution de cartes électorales n'a pas suivi comme d'ordinaire la révision des listes électorales, cette omission ayant entraîné de nombreuses difficultés dans des communes où le travail de révision a dû de ce fait être à nouveau effectué.

7435. — 22 février 1964. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il pourrait envisager de ne pas faire appliquer la taxe de solidarité sur le prix de l'eau aux communes ayant un prix de vente au mètre cube supérieur ou égal à un franc.

7436. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de quelle façon est effectué le contrôle des étrangers qui entrent en France. Il lui signale qu'il a constaté, à Meudon (Seine-et-Oise), la présence d'un nombre extrêmement important de Nord-Africains arrivés dans la commune sans aucun papier, et sans avoir ni domicile ni travail.

7437. — 22 février 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur**, d'une part, sur un arrêté du Conseil d'Etat (arrêt Vanesse du 22 novembre 1963), qui prévoit le cas où la notation d'un fonctionnaire peut dépendre de plusieurs autorisations et, d'autre part, sur une récente réponse de son collègue de la santé publique qui précise que le ministre a le pouvoir d'apporter des modifications aux propositions préfectorales à l'égard des directeurs d'hôpitaux. Il lui demande : 1° si un attaché de préfecture est à même de se prévaloir de semblables possibilités en vue d'une majoration de notes, lorsqu'il peut évaluer des services accessoires dépendant de son ministère de tutelle (collaboration à la préparation d'un projet de loi, stages d'organisation et de méthodes) ou d'autres ministères (secrétariat d'une commission dépendant des travaux publics) et de travaux personnels utilisés par différentes administrations (travaux consacrés par des distinctions honorifiques) ; 2° si les services passés peuvent constituer un élément d'appréciation sur la valeur du fonctionnaire, lorsqu'ils ont été exercés sous l'autorité

du préfet régional et du commissaire de la République, mais également sous la dépendance du ministère des affaires économiques, en détachement de fait et, par conséquent, en marge des divisions de préfecture; 3° quels sont, d'une manière générale, les moyens contentieux ou gracieux dont un employé de préfecture peut disposer lorsqu'il entend contester les notes qui, lui ayant été attribuées à l'échelon local, ne lui paraissent pas correspondre à ses mérites appréciés dans leur ensemble.

JEUNESSE ET SPORTS

7438. — 22 février 1964. — M. Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que de nombreuses fédérations et sociétés sportives rendent à la jeunesse d'incompréhensibles services en lui permettant de pratiquer les sports les plus variés et les plus utiles pour sa formation physique et morale. Il paraît indispensable que l'Etat leur apporte son aide de la façon la plus judicieuse et la plus efficace. Il lui demande quelles sont jusqu'à présent les sociétés sportives bénéficiaires d'une subvention budgétaire et le montant respectif de ces subventions pour 1963 et 1964.

7439. — 22 février 1964. — M. Etienne Fajon expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le conseil municipal de l'Île-Saint-Denis (Seine) a décidé la construction d'une maison de l'enfance sur des terrains situés rue du Bocage et dont il s'était rendu acquéreur il y a quelques années. La municipalité s'est vue dans l'obligation de prendre cette décision car le patronage municipal fonctionne dans des locaux vétustes et mal adaptés, dans lesquels il n'est pas possible de continuer longtemps à regrouper des enfants. Or, selon des informations données récemment par la direction départementale de la jeunesse et des sports, 8, rue Auber, à Paris, le projet ne pourra pas être subventionné avant 1966 et, selon la règle administrative actuellement appliquée dans ce domaine, tous les travaux commencés sans accord de subvention amènent l'annulation pure et simple de cette dernière. La municipalité de l'Île-Saint-Denis se trouve donc dans une situation très difficile car elle n'est pas en mesure de financer elle-même ce projet, étant donné ses modestes ressources. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la ville de l'Île-Saint-Denis obtienne la subvention nécessaire à la mise en route des travaux de construction de la maison de l'enfance dans cette localité.

7440. — 22 février 1964. — M. Waldeck Rochet demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire connaître la liste des fédérations sportives (unisports et multisports) qui bénéficient d'une subvention de l'Etat, et pour chacune de ces fédérations, le montant de la subvention allouée: a) pour l'année 1963; b) pour l'année 1964.

JUSTICE

7441. — 22 février 1964. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'inapplication que l'on constate actuellement des dispositions de l'article 137 du code de procédure pénale, aux termes duquel « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». C'est ainsi qu'on a pu voir, il y a fort peu de temps, une personne ayant fait vingt mois de détention préventive acquittée par la cour d'assises de Versailles. Plusieurs demandes de mise en liberté provisoire, déposées en faveur d'une femme ayant trois enfants en bas-âge (actuellement confiés à l'assistance publique) ont, par ailleurs, été repoussées sans raison majeure par la chambre d'accusation de la cour de Paris. Et pourtant, les faits reprochés sont, malgré leur apparente gravité, de nature à lui valoir l'indulgence du jury. De pareils exemples pourraient être aisément multipliés et montrent que les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 137 du code de procédure pénale restent lettre morte, en violation formelle avec l'esprit et la lettre de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux magistrats compétents que la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, uniquement applicable lorsque l'intérêt de la justice l'exige, et que, dans tous les autres cas, il convient de sauvegarder les libertés individuelles.

7442. — 22 février 1964. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1583 du code civil: « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été encore livrée et le prix payé ». Il lui demande si, sous le régime de la copropriété, l'acheteur d'un appartement, ayant conclu accord avec le vendeur ou ses représentants, acquiert ipso facto tous les droits du copropriétaire. Notamment peut-il accélérer la formation du syndicat et sa réunion, si celui-ci n'est pas encore formé? Est-il automatiquement membre du syndicat, s'il existe déjà?

7443. — 22 février 1964. — M. Lavigne expose à M. le ministre de la justice que depuis 1958 l'avocat désigné d'office peut réclamer des honoraires lorsque son intervention a eu pour résultat de procurer à son assisté judiciaire des gains qui ne lui étaient pas acquis au début du procès. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux pensions et aux avocats désignés d'office devant les tribunaux et les cours régionales des pensions.

7444. — 22 février 1964. — M. Lavigne rappelle à M. le ministre de la justice que, parmi les pièces à fournir pour constituer un dossier de changement de nom, il est exigé un extrait de transcription de l'acte de naissance sur les registres consulaires français, en application du paragraphe 2 de l'article 47 du code civil. Il lui expose le cas d'un citoyen français né à Tlemcen (Algérie) qui désire constituer un dossier de cette nature. Il lui demande s'il est nécessaire de procéder à la transcription préalable de son acte de naissance sur les registres consulaires français dont dépend Tlemcen ou, au contraire, si la production d'extrait de naissance est considérée comme suffisante, compte tenu de ce que, au moment de la naissance de l'intéressé, le territoire algérien était département français.

7445. — 22 février 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, périodiquement, des détenus adultes des deux sexes sont libérés après avoir purgé une peine de prison. Il s'agit souvent d'individus qui, avant leur condamnation, étaient déjà soit déclassés socialement, soit sans famille, ou alors relativement déficients sur le plan physique ou mental. Or, il ne semble pas que l'on tienne compte de ces dernières données. Des condamnés de droit commun, une fois leur peine purgée, sont rendus à la liberté, sans ressources, sans travail, sans perspectives immédiates d'en trouver, n'ayant ni famille ni amis susceptibles de les recevoir. Abandonnés à leur sort, certains se laissent entraîner à commettre de nouveaux délits et c'est à nouveau, pour eux, la prison. Pourtant, dans de nombreux cas, il dépend de la société de les remettre définitivement sur la bonne voie. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de cette situation et éventuellement quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier; 2° si la rééducation morale, intellectuelle, professionnelle des condamnés de droit commun fait partie de la vocation de son ministère et, dans l'affirmative, comment se manifeste-t-elle sur le plan des moyens: personnel, matériel, crédits et autres; 3° si le reclassement social des détenus de droit commun est prévu avant l'expiration de leur peine, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, et quels sont les résultats obtenus en cette matière.

7446. — 22 février 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'au cours de l'année écoulée un jeune délinquant passible du tribunal pour enfants se trouvait dans la prison de la Santé à Paris, au milieu de détenus de droit commun, cela depuis plusieurs années, sans avoir jamais été jugé. Il lui rappelle qu'une telle affaire a démontré combien était dramatique et inhumaine cette façon de régler le problème de la délinquance juvénile. Il lui demande: 1° comment une telle détention sans jugement a pu être possible; 2° s'il s'agit d'un cas isolé ou d'une pratique courante; 3° combien il existe de jeunes délinquants ou présumés tels: a) en attente de jugement; b) qui ont été jugés et condamnés au cours de l'année 1963; 4° quelle est en moyenne la peine infligée; 5° dans quels centres ou prisons ces peines sont purgées; 6° quel est l'âge de ces jeunes condamnés, par catégories; 7° si de jeunes délinquants sont encore emprisonnés au milieu de détenus de droit commun adultes; 8° quelle est sa doctrine en matière de répression de la délinquance juvénile et quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer un reclassement social et professionnel aux jeunes délinquants condamnés, une fois qu'ils ont purgé leur peine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7447. — 22 février 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déroulement de la carrière des inspecteurs des postes. Si, par décret n° 62-482 du 14 avril 1962, les échelles de traitements des inspecteurs ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 1962, au 1^{er} janvier 1964 ce décret n'a pas reçu d'application définitive pour les inspecteurs des postes et télécommunications, alors que le Journal officiel des 10 et 20 août 1963 a publié des décrets modifiant les statuts du cadre A des régies financières. Pour les inspecteurs des postes et télécommunications seulement, il n'y a pas eu de tableau d'avancement pour 1964, alors que des inspecteurs des régies financières pratiquement nommés sur place ont la carrière unique inspecteur-inspecteur central. Les inspecteurs des postes et télécommunications, dans la plupart des recettes et centres assurant bien souvent les indispensables responsabilités et fonctions de l'encadrement, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer

un déroulement de la carrière des inspecteurs des postes et télécommunications sensiblement égal à celui des régies financières; 2° pour permettre la promotion des inspecteurs au grade d'inspecteurs centraux.

7448. — 22 février 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'attribution de la prime dite de rendement, allouée au personnel des postes et télécommunications. Les modalités de répartition de cette prime soulèvent des protestations parmi le personnel. Certaines catégories — ouvriers d'état, et agents des lignes notamment — sont exclues du bénéfice de cette prime. La comparaison entre la prime allouée aux agents des postes et télécommunications et la prime de fin d'année — dont bénéficiaient les agents du ministère des finances — fait ressortir un décalage important en défaveur des agents des postes et télécommunications. Il lui demande: 1° quel est le montant du crédit dont dispose l'administration pour la prime de rendement; 2° s'il n'envisage pas de remplacer la prime dite de rendement par l'attribution d'un treizième mois de traitement, solution juste et raisonnable; et, dans ce cas, quelle dépense il en résulterait pour l'administration des postes et télécommunications.

RAPATRIES

7449. — 22 février 1964. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des rapatriés** que, muté du centre hospitalier de Bone (Algérie) sur celui de Bordeaux, à compter du 1^{er} avril 1961, un fonctionnaire a obtenu la qualité de rapatrié le 29 octobre 1963 par avis de la préfecture de la Gironde. A la demande de remboursement de ses frais de transport et autres indemnités, M. le ministre de la santé publique et de la population lui a fait savoir qu'il appartenait au service départemental des rapatriés de lui servir des prestations. A son tour, le service départemental des rapatriés l'a informé qu'il ne pouvait prendre en charge les fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat et des collectivités. Il lui demande à quel service public l'intéressé doit présenter sa demande en vue d'obtenir le règlement des indemnités qui lui sont dues.

RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

7450. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que la construction du très important four solaire à caractère scientifique et industriel, commencé sur le territoire de la commune d'Odeillo-Font-Romeu, se poursuit. Les travaux de maçonnerie de l'établissement principal, sur lequel sera placé le grand miroir, ont pris fin à la veille de l'hiver. Mais plusieurs étapes doivent encore être franchies pour permettre à ce projet de capter les rayons solaires, en vue de les transformer en source d'énergie. Il lui demande: 1° quelles sont les prévisions dans le processus de construction du four solaire d'Odeillo-Font-Romeu; 2° quelles étapes restent à réaliser pour aboutir à la finition des travaux et pour commencer la mise en marche de l'établissement; 3° quels crédits son ministère a prévus à cet effet pour 1964 et 1965.

REFORME ADMINISTRATIVE

7451. — 22 février 1964. — **M. Bernard Rocher** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il est possible aux secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat d'accéder au grade de chef de section qui a été créé pour la majorité des corps de fonctionnaires de la catégorie B par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 et dont le premier tableau d'avancement sera établi à compter du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande également s'il est possible aux secrétaires des administrations centrales en possession de l'indice brut 370 au 1^{er} janvier 1962 de postuler à ce grade de chef de section à compter de cette date comme leurs homologues des autres corps du cadre B.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7452. — 22 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il est accordé au personnel de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône), lorsque l'agent part à la retraite, après vingt-cinq, trente ou trente-cinq ans d'activité, une somme de 16 francs. Eu égard au dévouement dont fait preuve ce personnel, à son courage et son abnégation, à son attachement à la cause de la santé et aux malades, il lui demande s'il ne serait pas possible de remercier ces agents au soir de leur vie autrement que par une aumône ridicule.

7453. — 22 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'effectif total des personnels soignants est d'environ 680 personnes à l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône). Les hospitalisés sont au nombre de 2.600 alors que cet établissement est prévu pour seulement 2.100 malades. Le personnel infirmier, diplômé et autorisé, non gradés et aides soignants, de ce fait, accomplit une tâche écrasante et on compte pendant toute une année un infirmier pour 20 malades. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser le recrutement nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et ce, dans l'intérêt des hospitalisés, car il semble que l'on soit loin des normes prévues à l'article 67 de l'arrêté du 5 février 1938, qui prévoyait un infirmier pour 15 malades, selon les services.

7454. — 22 février 1964. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation du personnel de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône). On compte dans cet établissement environ 960 employés, dont la majorité est composée de jeunes ménages. Il a été dénombré 700 enfants âgés de moins de quinze ans appartenant à ces familles de salariés. Ce personnel est astreint à un travail par roulement et de ce fait il rencontre de nombreuses difficultés quant à la garde des enfants au point que, pour pallier les difficultés qu'ont les parents pour faire garder leurs enfants, certains ménages — travaillant ensemble à l'établissement — se voient dans l'obligation de travailler en équipe contraire, ce qui supprime toute vie familiale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que des dispositions soient prises dans les délais les plus brefs pour mettre à la disposition du personnel une crèche-garderie. Cette mesure serait d'autant plus souhaitable que l'établissement en question aurait, paraît-il, économisé 3 millions de francs sur sa gestion de 1961.

7455. — 22 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que si la circulaire ministérielle du 19 octobre 1962 a apporté une légère amélioration au personnel hospitalier de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône), il n'en reste pas moins que le personnel concerné effectue quarante-cinq heures de travail payées pour quarante heures; que ce personnel — qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles — n'a qu'un jour de repos après sept jours de travail et qu'un dimanche toutes les sept semaines; vingt-six jours de congés annuels, scindés en quatre périodes étalées sur toute l'année (hiver comme été). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que de sérieuses améliorations soient apportées aux conditions de travail de ce personnel particulièrement méritant et digne d'éloges.

7456. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la construction du sanatorium interdépartemental d'Osséja (Pyrénées-Orientales) s'effectue avec une lenteur désespérante. Il lui rappelle qu'une telle réalisation fut envisagée en 1947, que le terrain a été acheté en 1949 et la première pierre posée en 1961. En 1964, l'établissement n'est pas encore pourvu de portes et de fenêtres. Une telle situation devient insupportable. Il lui demande: 1° quand le sanatorium d'Osséja sera enfin terminé; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer les travaux, afin que se termine cette œuvre, tant attendue des malades.

7457. — 22 février 1964. — **M. Lavigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'opportunité de voir publier l'arrêté relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des personnels des services de mécanographie sur cartes perforées dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Il lui demande si l'arrêté pris conformément à l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière en date du 3 mai 1963 a reçu l'agrément de M. le ministre des finances et des affaires économiques et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'alerter le département ministériel des finances sur l'urgence de la mesure envisagée.

7458. — 22 février 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte donner des instructions pour qu'à l'occasion des visites médicales obligatoires que doit subir toute femme enceinte avant la fin du troisième mois de sa grossesse (et au cours desquelles est faite une prise de sang), une fiche soit remise à chaque intéressée portant mention de son groupe sanguin. Une copie de cette fiche pourrait être annexée au dossier médical et rendrait ainsi les plus grands services au cas de difficultés lors de l'accouchement.

7459. — 22 février 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le tarif actuel de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements, a été fixé par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1957. C'est ainsi que le tarif appli-

cable à une voiture d'une puissance fiscale de 7 CV est fixé, pour un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants, à 0,245 F du kilomètre jusqu'à 10.000 kilomètres par an, et à 0,137 F au-delà. Il lui demande s'il ne pense pas que l'application de ce tarif dégressif lèse considérablement les fonctionnaires qui dépassent largement la limite de 10.000 kilomètres donnant droit au tarif plein (il s'agit, en particulier, des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance à la direction départementale de la population) et qu'il serait juste de reviser les tarifs qui ont été fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, lesquels ne correspondent plus au coût réel des dépenses effectuées par les fonctionnaires.

7460. — 22 février 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des informations concordantes, parues dans divers organes de presse, permettent de penser qu'un projet est en préparation, autorisant certaines catégories de personnes non titulaires du diplôme d'Etat, infirmiers ou infirmières, à donner des soins infirmiers. Une telle mesure aurait des conséquences graves aussi bien quant à la garantie de la qualité des soins prodigués aux malades que sur la situation des personnels diplômés. S'il est certain qu'il existe une regrettable pénurie de personnel soignant, il semblerait souhaitable que la solution de ce problème soit recherchée dans la voie de la création de nouvelles écoles d'infirmiers et d'infirmières et dans l'institution de bourses d'études permettant à un plus grand nombre de candidats d'acquiescer la formation nécessaire pour l'obtention du diplôme d'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

7461. — 22 février 1964. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le retard apporté, en matière de rémunération, en ce qui concerne les cadres hospitaliers du secteur public. Aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économat n'est intervenue depuis 1948. Les propositions, adoptées à l'unanimité par le conseil supérieur de la fonction hospitalière au cours de sa séance du 21 juin 1962, tendant à un relèvement indiciaire de 50 points en moyenne, c'est-à-dire au rattrapage eu égard aux autres catégories de fonctionnaires, n'ont reçu à ce jour aucune suite positive. Par ailleurs, les directeurs d'hôpitaux n'ont pas encore reçu, à cette époque de 1964, leurs notes pour l'année 1962. Ainsi, des promotions d'échelons, des avancements sont en souffrance depuis 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter les remèdes indispensables à cette situation.

7462. — 22 février 1964. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans le cadre de la réforme des études médicales, un texte, portant statut et modalités de recrutement des externes des hôpitaux, devait être promulgué pour fixer de nouvelles règles. Bien que cette mesure soit attendue depuis plusieurs mois par les étudiants en médecine, aucune disposition n'a encore été prise. Ainsi, les étudiants de troisième année de la faculté de médecine de Lille ont été appelés à passer leur concours d'externat le 14 février 1964 sans savoir quel sera le nombre de places d'externes mis à leur disposition. Cette situation crée une légitime inquiétude parmi les étudiants de la faculté de médecine. Par ailleurs, il semblerait souhaitable d'augmenter le nombre des postes dans les différents services hospitaliers ainsi que dans certains laboratoires, pour faciliter la formation pratique des étudiants tout en leur confiant une responsabilité hospitalière. Il lui demande dans quel délai il est possible d'espérer voir publier le décret qui fixera les nouvelles règles de nomination des externes.

TRAVAIL

7463. — 22 février 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que les veuves de retraités mineurs sur simple certificat d'hérédité délivré par le maire peuvent percevoir le montant du dernier trimestre de la pension de leur mari dans la mesure où ce montant est inférieur à 500 francs. Mais au-dessus de cette somme, très souvent dépassée actuellement, la veuve doit fournir un certificat d'hérédité délivré par un notaire ou un juge de paix, acte dont le coût (droit d'enregistrement compris) atteint 40 francs. Il lui demande si des dispositions réglementaires ne peuvent être prises pour relever le plafond de 500 francs à un niveau permettant aux veuves de mineurs de n'avoir pas à acquitter de tels frais, dans le moment où elles sont frappées cruellement par le décès de leur époux.

7464. — 22 février 1964. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre des études qui sont actuellement poursuivies sur le plan gouvernemental en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de la population, il n'envisage pas de modifier les dispositions relatives à la limite d'âge des enfants d'assurés sociaux susceptibles de bénéficier des

prestations en nature de l'assurance maladie, afin que ces prestations soient accordées au-delà de vingt ans aux enfants infirmes ou malades chroniques qui sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail professionnel.

7465. — 22 février 1964. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'apporter prochainement une solution aux divers problèmes que comporte la situation actuelle des personnels des centres de formation professionnelle des adultes (F. P. A.) et si, notamment, les intéressés peuvent espérer obtenir des améliorations en ce qui concerne, d'une part, la grille des salaires, d'autre part, la sécurité de l'emploi.

7466. — 22 février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** qu'il serait souhaitable d'apporter des aménagements aux modalités de perception des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales par les artisans et petits commerçants ruraux. L'obligation de payer ces cotisations à date fixe, et l'application systématique d'une pénalité de 16 p. 100 à tous ceux qui, en raison de leurs difficultés de trésorerie, ne peuvent s'acquitter de ces cotisations dans le délai imparti, sont la cause de nombreux litiges entre les intéressés et les organismes de recouvrement. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir, en faveur de ces deux catégories de travailleurs, la possibilité de s'acquitter de leurs cotisations en deux versements : la moitié de la cotisation au cours du mois d'échéance, et l'autre moitié dans le mois suivant.

7467. — 22 février 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un agent des collectivités locales a cotisé pendant plus de vingt ans à la caisse nationale à raison d'un traitement qui, toujours, a été supérieur au plafond fixé par la sécurité sociale ; qu'ayant cessé ses fonctions en 1954, la caisse nationale des agents des collectivités locales l'informe qu'en raison de dispositions réglementaires, il ne peut plus prétendre qu'à la pension, au régime général, de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la caisse nationale des collectivités locales n'a pas l'obligation de servir la pension correspondant aux versements effectués pendant plus de vingt ans ; 2° si, en fait, il n'existe pas un décret de coordination de retraites permettant à cet agent de prétendre recevoir de la caisse nationale des collectivités locales, même au titre d'une retraite proportionnelle, la contrepartie exacte de ce qu'il aurait reçu s'il avait eu la possibilité de continuer ses versements dans les conditions ci-dessus ; 3° ce que, en définitive, deviendront les cotisations versées au taux de 6 p. 100 au titre de la retraite et comment devra être calculée la pension, si l'on tient compte que les salaires, perçus depuis par cet agent, sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale.

7468. — 22 février 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre du travail** que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a d'ailleurs formellement rejeté ces projets qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui porte atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et des assurés sociaux. Ces projets semblent par ailleurs porter atteinte à la liberté fondamentale des citoyens de s'organiser librement pour s'assurer une meilleure protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution ; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification du conditionnement des produits pharmaceutiques.

7469. — 22 février 1964. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques par la caisse de sécurité sociale est réduite ou supprimée lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ne figurent pas dans cette liste les affections cardiaques, qui constituent des maladies de longue durée, donnant lieu à un traitement coûteux, et s'il n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale afin de réparer cette omission.

7470. — 22 février 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Petenôtre** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** la situation de l'épouse, venant de perdre son mari et ayant des enfants à charge, qui ne peut toucher de l'employeur de celui-ci le salaire du mois en cours. En effet, d'après les textes en vigueur, l'employeur doit

réclamer à la veuve certaines pièces notariées et autorisations des enfants pour que celle-ci puisse percevoir ledit salaire, d'où perte de temps et d'argent au moment où elle en a le plus besoin. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que les salaires dus au décès de l'un des époux soient versés valablement au conjoint survivant, même en présence d'héritiers en ligne directe — descendants ou ascendants — lesdits salaires étant considérés comme biens propres du survivant.

7471. — 22 février 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que l'entreprise Aluvac à Nanterre (Seine) a procédé au licenciement, à la date du 1^{er} février 1964, d'une trentaine de membres de son personnel après y avoir été autorisée par l'inspecteur du travail de la circonscription. Or, lors de la réunion du comité d'entreprise du 21 janvier où la direction avait fait connaître qu'elle se proposait de procéder à ces licenciements, les membres élus par le personnel avaient soumis des propositions qui auraient pu les éviter et qui ont d'ailleurs été portées à la connaissance du ministère du travail par une lettre en date du 29 janvier 1964, restée jusqu'alors sans réponse. La durée de la semaine de travail encore actuellement en cours dans l'entreprise, qui s'établit suivant les ateliers entre quarante-cinq et cinquante heures, avait amené les délégués du personnel à préconiser la réduction de celle-ci sans diminution de salaire. Par ailleurs, parmi les licenciés, un certain nombre ayant atteint ou dépassé l'âge de cinquante ans et ayant entre dix et vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise, il était préconisé par l'organisation syndicale et le comité d'entreprise de permettre au personnel atteignant l'âge de soixante ans de bénéficier de la retraite anticipée, grâce à la constitution d'un fonds d'allocations et de compensation alimenté par la direction de l'entreprise. Enfin, les travailleurs estiment que les fabrications exécutées antérieurement par l'entreprise, et dont une partie est maintenant confiée à des entreprises extérieures, permettraient d'assurer un plein emploi au personnel si l'entreprise s'en voyait à nouveau garantir les commandes. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de procéder à un examen particulier des propositions du personnel afin d'amener la direction de l'entreprise Aluvac de Nanterre à réintégrer le personnel licencié et à éviter d'autres licenciements.

7472. — 22 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe une disparité regrettable entre les mutilés du travail au sujet des rentes qui leur sont servies, suivant qu'ils ont été accidentés avant ou depuis 1947. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette injustice, afin que les accidentés du travail puissent bénéficier d'avantages identiques, qu'ils aient été accidentés avant ou après 1947.

7473. — 22 février 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à ce qu'une réponse soit donnée à sa question écrite n° 5628 posée le 5 novembre 1963, relative à une modification de la tarification du risque « intempéries » dans le bâtiment, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qu'il ne peut considérer que comme une omission.

7474. — 22 février 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre du travail** si un ouvrier mineur, qui fut victime d'un accident du travail en 1938, des suites duquel il est resté infirme, et qui dut, en 1940 et 1942, quitter les mines pour une maison de rééducation (école André-Magnot, à Roubaix), peut espérer que le temps passé à cette école sera pris en compte pour le calcul de sa pension de la caisse autonome. Il lui fait remarquer qu'actuellement, les blessés réduqués à Oignies (Pas-de-Calais) bénéficient de cette disposition.

7475. — 22 février 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre du travail** si une femme, âgée maintenant de quatre-vingt-trois ans, qui s'est mariée avec un ouvrier mineur en 1902, qui a obtenu le divorce à son profit après vingt-neuf années de vie commune, qui touche, maintenant que son ex-mari est décédé, une pension de réversion, ne pourrait avoir également droit : a) à l'affiliation à la caisse de sécurité sociale minière; b) à la retraite complémentaire; c) aux indemnités de logement et de chauffage allouées aux autres veuves.

7476. — 22 février 1964. — **M. Lucien Milhau** expose à **M. le ministre du travail** la situation du titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité qui, durant la plus grande partie de son activité, a exercé la profession d'ouvrier agricole et en dernier lieu celle de terrassier au service d'une entreprise relevant du régime du commerce et de l'industrie. L'intéressé bénéficiait précédemment d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 servie par la caisse régionale de sécurité sociale et dont le montant à la veille de ses soixante ans était de 1.502 francs par an. En application des dispositions combinées des articles L. 322 du code de la sécurité sociale, 8 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935 et 14, alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 53-448 du 13 mai 1953, la caisse du régime agricole, en considération de quatre-vingt-dix trimestres passés sous son régime, et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en fonction de dix-huit trimestres d'affiliation, allouaient chacune à l'assuré, à compter du premier jour du mois suivant son soixantième anniversaire, une fraction de pension

vieillesse. La part de pension vieillesse à la charge du régime agricole était ainsi fixée à 736 francs. Celle à la charge du régime général ne s'élevant, d'après les cotisations versées, qu'à 140 francs, ledit régime, en application de l'article 16, premier alinéa, du décret susvisé du 13 mai 1953, attribuait cependant une fraction de pension d'un montant de 766 francs, ceci afin de porter la pension totale de vieillesse (fraction de pension agricole plus fraction de pension commerce-industrie) à la somme de 1.502 francs. Depuis lors, la caisse du régime agricole, en vertu des règles de revalorisation qui lui sont propres, a porté la part de pension vieillesse à sa charge à 1.380 francs. La caisse du régime général aurait dû, de son côté, en vertu des dispositions combinées des articles L. 344 (2°) du code de la sécurité sociale et 19, premier alinéa, du décret de coordination du 13 mai 1953, élever le montant de la fraction de pension à sa charge à 1.480 francs. Pour se refuser à faire jouer les dispositions susvisées et maintenir en conséquence à 766 francs par an la part de pension à sa charge, la caisse du régime général soutient que l'article 2, alinéas 2 et 3, de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 ayant institué un plafond de pension et l'article 14 du décret précité du 13 mai 1953 ayant posé le principe de la participation de chaque caisse proportionnellement au temps passé sous son régime, il en résulterait que ledit plafond doit s'appliquer en l'espèce en proportion des 18/108 du 40 p. 100 du salaire plafond retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, ce qui interdit toute revalorisation jusqu'à une évolution suffisante du plafond. Il lui demande de lui préciser sur le fondement de quels principes juridiques la caisse du régime général peut s'appuyer pour prétendre faire produire au décret susvisé du 13 mai 1953, acte du pouvoir réglementaire, des effets qui, dans le cas présent, aboutissent à appliquer la limitation légale dans des cas autres que ceux que le législateur a eu en vue en édictant les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 alors, d'une part, que ce texte ne confie pas au pouvoir exécutif le soin de fixer ses modalités d'application et que, d'autre part, le but du décret de coordination paraît être d'harmoniser les divers situations et non de créer des inégalités entre les assurés qui ont relevé exclusivement du régime général ou du régime agricole et ceux qui ont dépendu de l'un et de l'autre régime.

7477. — 22 février 1964. — **M. Bolnwilliers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accord conclu le 8 décembre 1961 entre le conseil national du patronat français et les organisations syndicales de travailleurs, accord rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962 et qui institue dans les entreprises un régime de retraite complémentaire à celui de la sécurité sociale. Les bénéficiaires de ce régime sont tous les salariés ou anciens salariés des entreprises adhérentes, quelles que soient leurs activités professionnelles. Pour les anciens salariés, ils en bénéficient, même s'ils n'ont jamais cotisé. La demande de liquidation des allocations de retraite complémentaire doit être adressée par l'intéressé à l'institution de retraite dont relève son dernier employeur. Une coordination a été établie entre les institutions pour que puissent être validées toutes les périodes d'emploi d'au moins un an, y compris dans les entreprises disparues (rôle dévolu à l'A. R. R. C. O.). Il semble cependant, que les salariés ayant travaillé, avant les mesures de nationalisation de l'électricité, dans des entreprises électriques privées, ne voient pas prendre en compte les années effectuées dans lesdites entreprises auxquelles a succédé l'Electricité de France, motif pris de ce que cette entreprise nationale n'étant évidemment pas représentée au conseil national du patronat français, ne relève pas de l'accord du 8 décembre 1961. Il lui demande si, effectivement, les salariés se trouvant dans la situation ci-dessus exposée, ne peuvent bénéficier pour les périodes en cause de la retraite complémentaire et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour que les périodes accomplies dans les entreprises privées, ultérieurement nationalisées dans le cadre de l'Electricité de France, ouvrent droit à la retraite complémentaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7478. — 22 février 1964. — **M. Bourgnon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, si les artisans en activité bénéficient des billets de congé annuel de la S. N. C. F. avec réduction de 30 p. 100, ils ne peuvent plus obtenir cet avantage lorsqu'ils sont à la retraite. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour la pallier.

7479. — 22 février 1964. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son attention, et celle de bon nombre de ses collègues maires, a été attirée sur le non versement des indemnités dues aux conducteurs des ponts et chaussées pour la gestion, la surveillance et l'entretien des chemins communaux, pour l'année 1962 et, naturellement 1963. Un tel retard ne peut que provoquer un mécontentement légitime, même si un mode de calcul différent de ces indemnités est intervenu en cours d'année 1963. Le retard pour 1962 ne peut donc s'expliquer, semble-t-il. Elle lui demande : 1° quand et suivant quel mode de calcul seront versées ces indemnités aux conducteurs des ponts et chaussées; 2° si le maintien du fonds commun lui paraît souhaitable; 3° si ce fonds commun est maintenu, quelle sera la fraction attribuée aux conducteurs des travaux publics; 4° si une commune peut traiter directement avec une entreprise pour l'entretien ou la construction de chemins, pour l'étude des tracés, et enfin la gestion et la surveillance des chemins communaux; 5° dans ce cas, quel serait le rôle de tutelle du service des ponts et chaussées à tous les échelons.

7480. — 22 février 1964. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation délicate dans laquelle se trouvent actuellement les transporteurs publics routiers par suite de la mise en application des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Les taxes de transport de marchandises (taxe générale et surtaxe) sont dues dès le premier mois de chaque semestre mais compte tenu de leur importance, d'une part, et du fait qu'elles sont payées six mois d'avance, d'autre part, l'administration accordait des délais pour leur règlement, généralement : le premier trimestre pour les taxes du premier semestre ; le troisième trimestre pour les taxes du deuxième semestre. Cette tolérance existait depuis le 1^{er} octobre 1956. L'administration vient d'informer les intéressés qu'en application de l'article 36 de la loi précitée, le délai pour le règlement de ces taxes se trouve ramené à un mois et encore n'est-ce là qu'une tolérance. Les retards seront soumis à une indemnité fixée à 3 p. 100 pour le premier mois, plus 1 p. 100 par mois de retard supplémentaire. Ces mesures risquent de gêner considérablement les professionnels, qui traversent actuellement une période de moindre activité due aux conditions saisonnières. Il lui demande s'il ne peut envisager de maintenir, au moins à titre transitoire, la tolérance de trois mois pour le règlement des taxes de transport de marchandises du premier semestre 1964.

7481. — 22 février 1964. — M. René Leduc demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il lui paraît possible d'envisager une réglementation de l'intensité des feux rouges des voitures automobiles. Certains feux, trop éblouissants, ont en effet occasionné des accidents.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6832. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'au cours de la première séance du 27 novembre 1963 de l'Assemblée nationale, répondant à un parlementaire de l'opposition et se réclamant de Guillaume Apollinaire, après avoir évoqué Virgile et Kafka et juste avant de faire référence à Courteline, il a affirmé péremptoirement que « ceux qui impriment les Journaux officiels sont des fonctionnaires ». Cette affirmation, dans la mesure où une modification récente et encore ignorée de l'auteur de la présente question n'est pas intervenue, apparaît comme entièrement inexacte. Argument de polémique dans la discussion parlementaire du 27 novembre 1963, le statut du personnel qui imprime le *Journal officiel* mérite, par ses particularités et compte tenu du rôle dévolu au *Journal officiel*, d'attirer l'attention d'une manière plus sérieuse. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° sur la base de quels contrats sont imprimés les Journaux officiels, quelles sont les parties de ces contrats et quelle en est l'économie ; 2° quel est le statut du personnel qui imprime le *Journal officiel* et plus généralement qui est employé à l'imprimerie des Journaux officiels ; quelles catégories distingue-t-on parmi ces employés et quelles sont les différences entre ces catégories (situation statutaire ou contractuelle, salaires et tous revenus, pensions et retraites, avancement, avantages sociaux, droits des travailleurs, etc.) ; 3° comment est organisée à l'imprimerie du *Journal officiel* la représentation légale des travailleurs, notamment en ce qui concerne le comité d'entreprise et les délégués du personnel et quelles y sont les conditions d'exercice de l'activité des organisations syndicales ; 4° si des modifications à cette situation sont envisagées par le Gouvernement, eu égard à son assertion du 27 novembre 1963, et, dans l'affirmative, lesquelles. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La direction des Journaux officiels est l'un des services placés sous la haute autorité du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement). Le directeur, nommé par décret en conseil des ministres, est assisté de fonctionnaires chargés des services administratifs et techniques. Le budget est voté par le Parlement, dans le cadre du budget des services du Premier ministre. Le personnel de composition et d'impression (linotypistes, typographes, correcteurs, écheveurs, conducteurs de machines et rotativistes) est recruté par une société anonyme, à capital variable, avec laquelle l'Etat a passé un contrat, renouvelé depuis 1881, sans interruption. Les actionnaires de cette société, sous réserve de l'agrément du directeur des Journaux officiels, élisent eux-mêmes leurs responsables ; ils cooptent les nouveaux sociétaires parmi les collaborateurs qu'ils emploient — lesquels élisent leurs délégués dans les conditions réglementaires. Les personnels chargés de l'entretien des machines et de l'expédition sont recrutés et payés directement par l'administration. A l'exception des fonctionnaires titulaires formant l'encadrement de la direction, l'ensemble du personnel est payé selon les tarifs de la presse parisienne et bénéficie d'une caisse complémentaire de retraite. Aucun changement à cette situation n'est envisagé.

AFFAIRES ALGERIENNES

6242. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, que le 1^{er} juillet 1962, la plupart des fonctionnaires français d'Algérie priant la résolution de rejoindre la métropole dans les meilleurs délais ; d'autres prolongèrent de quelques mois leur séjour sans, pour autant, prendre à cet égard le moindre engagement. Quand ils ont rejoint la France, tous ces fonctionnaires se sont abstenus d'acquitter les impôts dont ils étaient redevables envers le Trésor algérien au titre des années 1961-1962, lesquels, d'ailleurs, à cette époque n'avaient pas toujours été mis en recouvrement. Quelques autres fonctionnaires ayant cru devoir obéir aux recommandations officielles et demeurer à leur poste une année après la proclamation de l'indépendance, ceux-ci, du moins lorsque leur départ est postérieur au 15 juin 1963, se sont vus imposer l'obligation brutale par l'Etat algérien d'avoir à payer tout ce qu'ils devaient au Trésor algérien, même les impositions de 1963 non encore liquidées officiellement. A titre indicatif, un inspecteur des régies financières à l'indice 525 fut contraint de déboursier, au titre des exercices 1961, 1962, 1963, plus de 6.000 francs. Sans doute, pour pallier ces exigences d'Alger, l'ambassade de France avait obtenu qu'une « déclaration sur l'honneur » fut substituée au « quitus fiscal ». Mais beaucoup de fonctionnaires ne furent pas en mesure de bénéficier de cette solution qui n'est pas intervenue tout de suite et dont, au surplus, l'application soulevait au début de graves difficultés, à tel point que de nombreux partants, qui se croyaient en règle, furent refoulés au dernier moment par la police des ports et des aérodomes. Il lui demande : 1° s'il est admissible que le sort matériel d'un rapatrié dépende uniquement de la date de son retour dans la métropole ou, en d'autres termes, que certains Français d'Algérie bénéficient des circonstances et d'autres en pâtissent ; 2° s'il ne serait pas utile que le ministère des rapatriés invite à se faire connaître les personnes appartenant ou non à la fonction publique, qui ont subi un préjudice du fait des circonstances évoquées ci-dessus et à justifier du paiement des sommes qu'elles ont dû acquitter à l'occasion des faits signalés ; 3° s'il ne serait pas possible d'accorder à ces personnes, dont la prime de réinstallation s'est trouvée ainsi réduite à sa plus simple expression, une indemnité exceptionnelle de compensation, ou un dégrèvement fiscal pour les années à venir. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — A la suite de l'institution, par le décret algérien du 5 juin 1963, d'un « quitus fiscal » exigé de toutes les personnes résidant en Algérie et quittant ce pays, le Gouvernement français a obtenu, dans les accords du 26 juin suivant, que ce quitus fut remplacé pour ses nationaux par une simple déclaration sur l'honneur viscé par une autorité française, administrative ou consulaire selon les cas. La substitution au quitus fiscal de cette déclaration n'avait nullement pour objet, dans l'esprit des négociateurs français, de donner à nos nationaux le moyen de se soustraire au paiement des impôts régulièrement dus par eux à l'administration fiscale algérienne. Elle correspondait simplement au souci de les faire échapper, au moment de leur sortie d'Algérie à de lourdes formalités administratives susceptibles d'exiger d'assez longs délais d'autant plus regrettables que l'on se trouvait alors au début de la période des vacances.

6605. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des agents français, non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie. Il lui demande : 1° si le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 est entré effectivement en application ; 2° si tel n'était pas le cas, à quelle date sa mise en application interviendra. Il lui souligne l'urgence d'une pareille mesure, compte tenu de la précarité de la situation administrative de certains agents français. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Le décret du 8 octobre 1962, n° 62-1170, relatif au reclassement des agents français non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara est entré effectivement en application dès sa publication au *Journal officiel*, le 11 octobre 1962. Il est rappelé que ce texte prévoit, d'une part, l'inscription des intéressés, dès leur retour en France, sur les fichiers du centre d'orientation et de réemploi afin d'assurer la priorité de recrutement, d'autre part une prise en charge pécuniaire dès la cessation des fonctions dans l'attente du reclassement, pour une période de deux à cinq mois, la prise en charge étant suivie d'une admission au bénéfice des allocations de subsistance du secteur privé, pour un temps destiné à parfaire une période de douze mois. Enfin, en cas de non reclassement, le décret prévoit l'octroi d'indemnités de licenciement et, le cas échéant, de subventions d'installation. Pour les reclassements, il n'a pas été possible de satisfaire aux demandes de tous les agents non titulaires rapatriés car ces reclassements étaient essentiellement fonction des postes disponibles dans les administrations. Or, il est bien évident que dans certains départements, notamment ceux du Midi, l'afflux d'agents rapatriés a été tel que les possibilités de reclassement ont été largement dépassées. En ce qui concerne les prises en charge, elles ont porté sur environ 1.500 agents au titre du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes, les autres départements ministériels ayant assuré eux-mêmes la prise

en charge des agents dont les activités relevaient normalement de chacun d'eux. Actuellement, l'application du décret du 8 octobre est à peu près réduite à la liquidation des indemnités revenant aux intéressés reclassés ou non reclassés.

6672. — M. Planelx expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les personnels hospitaliers français travaillant en Algérie semblent être victimes d'une grave injustice. En ce qui concerne les infirmières en particulier, un décret du 2 février 1962 a relevé leur indice avec effet rétroactif au 10 juillet 1961. Or, en raison des événements, ce décret n'a pas encore été mis en application en ce qui les concerne, il en résulte que ces personnels sont moins payés à Alger que s'ils travaillaient à qualification égale en métropole, malgré la prime de 33 p. 100 qui devrait en principe leur être attribuée. Ils n'ont évidemment touché aucun rappel de reclassement puisque celui-ci n'a pas encore eu lieu, et subissent ainsi un double préjudice. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour appliquer à ces personnels le décret du 2 février 1962; 2° pour leur régler ces rappels qui leurs sont dus en application de ce décret; 3° pour leur assurer le versement effectif des indemnités promises en matière notamment de prime de coopération, d'indemnité de résidence, de prime d'installation et de déménagement. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernent le personnel hospitalier français en fonction en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1962 qui appartenait aux cadres des collectivités locales algériennes. La régularisation de la situation de ce personnel pose des problèmes juridiques complexes, qui sont actuellement étudiés par les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes en liaison avec l'ambassade de France en Algérie et les différents ministères intéressés: finances, fonction publique et santé publique. Enfin, le paiement des traitements de ces agents selon les barèmes en vigueur sur le territoire français et le versement des indemnités de coopération technique auxquelles ils peuvent prétendre ont fait l'objet d'un accord entre la France et l'Algérie lors de la réunion du 11 septembre dernier de la commission mixte instituée par l'article 27 du protocole franco-algérien du 28 août 1962. Notre représentant diplomatique à Alger a été chargé de veiller tout particulièrement à ce que ces décisions de principe reçoivent rapidement leur pleine application.

6929. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les déclarations faites à sa libération par l'équipage du cargo *Hasiblat*, arraisonné par le Gouvernement algérien. De celles-ci, il ressort qu'il a été odieusement torturé, mais surtout qu'un grand nombre de prisonniers français, hommes, femmes et enfants, sont encore enfermés dans les prisons d'Oran et d'Alger. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces malheureux, enlevés depuis près de dix-huit mois, soient bientôt restitués à leurs familles. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les faits rapportés par la presse à la suite des déclarations faites par les marins du *Hasiblat* n'offrent qu'une exactitude approximative. Le *Hasiblat* n'est pas un navire français; affrété par une compagnie monégasque, il appartient à une compagnie marocaine et navigue sous pavillon marocain. Il n'a pas été proprement parler arraisonné, mais capturé dans le port de Nemours dans la nuit du 30 au 31 octobre 1963 en pleine crise algéro-marocaine, par des éléments armés algériens, qui ont arrêté l'équipage, comprenant trois Français. C'est en leur faveur que les représentants du Gouvernement sont intervenus avec insistance auprès des autorités algériennes. Ses démarches répétées ont abouti à l'élargissement de l'ensemble de l'équipage, avec des excuses, le 21 décembre, et à la libération du navire, qui a mouillé à Nice le 28 décembre. C'est alors que les marins ont tenu à la presse des propos que certains journaux ont fortement grossis ou même déformés. Emu par ces déclarations, le Gouvernement a fait ouvrir une enquête par l'administration de l'inscription maritime, qui a entendu les principaux intéressés. Il en ressort que les témoignages des membres de l'équipage au sujet de la présence de Français dans les prisons clandestines ont été fortement amplifiés par certains organes de presse. Contrairement aux informations qui ont pu être formulées par l'honorable parlementaire, les marins ont certifié devant l'inscription maritime n'avoir jamais voulu affirmer que des ressortissants français, hommes, femmes et enfants aient été détenus plus de dix-huit mois dans les prisons algériennes. D'après les dépositions recueillies par l'inscription maritime, les marins n'avaient simplement entendu à travers les cloisons à Alger trois prisonniers dont une femme parlant tous en arabe et français. A Oran, ils auraient également entendu quelques détenus parler français. En outre, ils ont formellement affirmé que contrairement à ce qui avait été rapporté dans la presse, à l'exception d'une femme arrêtée à Alger et mentionnée ci-dessus, il n'y avait dans aucune des prisons où ils avaient été détenus des femmes ou des enfants. Ces éléments ajoutent peu de choses aux données dont disposent les services diplomatiques et consulaires français d'Algérie. Il y avait à la fin de l'année 1963, dans les prisons d'Algérie, une soixantaine de détenus français de droit commun, dont six dans la circonscription consulaire d'Oran; les uns et les autres sont bien connus de nos représentants et n'ont

rien à voir avec les personnes portées « disparues » en Algérie; l'un des prisonniers, dont le commandant du *Hasiblat* a retenu le nom, est prévenu du meurtre d'une Française et a reçu la visite à plusieurs reprises de nos agents consulaires. Il est extrêmement improbable que d'autres Français soient captifs en Algérie à l'insu de nos représentants. Cependant, on ne peut négliger aucun renseignement dès que la vie et la sécurité de nos compatriotes sont en jeu; c'est pourquoi, si mince que soient en définitive les indices relevés par les marins du *Hasiblat*, le Gouvernement s'emploie à les vérifier par tous les moyens en son pouvoir comme il a toujours fait en pareil cas.

AFFAIRES CULTURELLES

7078. — M. Boutard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le dégrèvement acquis par la reconduction pure et simple de l'article 88-1 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, au regard de la détaxation nécessaire à la bonne marche de l'industrie cinématographique, est insuffisant. Il attire son attention sur le fait que la réduction de la taxe sur le spectacle, objet de l'article précité, avait été limitée à 1963 afin que le Gouvernement apporte pour 1964 un autre système d'aide au cinéma n'impliquant pas de prélèvement sur les fonds communaux. Il lui demande de lui faire connaître les nouvelles mesures d'allègement fiscal qu'il compte prendre, afin que le cinéma, qui demeure le plus taxé de tous les spectacles malgré son rôle de véhicule de la culture, bénéficie des mesures de diminution de taux d'imposition identiques à celles dont bénéficient généralement les activités culturelles et d'information. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le dégrèvement résultant de la reconduction pure et simple de l'article 88-1 de la loi de finances pour 1963 n'est qu'une des mesures prises par le Gouvernement depuis 1959 en vue d'alléger la charge fiscale qui pèse sur l'industrie cinématographique. C'est ainsi que la loi de finances pour 1964 a étendu à (ous les théâtres cinématographiques le bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1963 du 21 décembre 1963, qui étaient pratiquement jusqu'alors réservées aux associations. Il n'en demeure pas moins que le cinéma est encore beaucoup trop lourdement taxé par comparaison d'une part aux autres moyens de diffusion de la culture et de l'information, d'autre part aux industries cinématographiques des pays concurrents, notamment ceux du Marché commun. Il est exact que toute proposition de dégrèvement massif se heurte à l'opposition des communes qui ne peuvent se permettre d'abandonner, sans compensation, des recettes relativement importantes. C'est pourquoi il a été envisagé de refondre le régime de l'impôt sur les spectacles à l'occasion de la réforme des finances locales; il va de soi que la charge de ce nouvel impôt serait alors calculée en tenant compte des réelles possibilités de l'activité cinématographique et de son importance sur les plans artistique et culturel.

AFFAIRES ETRANGERES

6226. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse donnée à sa question écrite n° 1659 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 avril 1963, p. 2638) avait suscité un espoir parmi les Français rapatriés de Tunisie qui possèdent des capitaux bloqués dans ce pays. Cependant, ils constatent avec amertume que ce problème des transferts de fonds de Tunisie en France n'a pas encore été réglé. Il lui demande si cette question a maintenant fait l'objet de négociations entre les deux gouvernements, et s'il peut préciser dans quel délai les intéressés pourront recouvrer leurs capitaux. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Comme il avait été indiqué dans la réponse faite à la précédente question posée par l'honorable parlementaire (n° 1659), le problème des transferts de fonds de Tunisie en France a fait l'objet de toute l'insistance du Gouvernement lors des négociations relatives aux relations économiques et financières entre les deux pays qui ont eu lieu en 1963. Le Gouvernement tunisien, dont la balance des paiements avec la France est largement déficitaire, n'a pu donner entièrement satisfaction à nos demandes. Il a cependant pris l'engagement d'assurer l'exécution des paiements courants et de faciliter les transferts de capitaux dans la mesure où ses réserves de change le permettraient. D'autre part, un arrangement particulier garanti, en contrepartie de certaines dépenses effectuées en Tunisie dans le cadre de la coopération économique et financière, des transferts de capitaux pour un montant limité. Cette disposition, dont les modalités d'application sont en cours de mise en œuvre, permettra d'aler en priorité les rapatriés démunis de ressources en France.

6553. — M. Palméro demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que les Français, même installés au Maroc comme fonctionnaires ou résidents depuis très longtemps, ont été soumis à la carte d'étranger, et si cette pratique résulte d'accord admis par notre pays; 2° si l'on n'aurait pu prévoir notamment des atténuations en faveur des gens âgés ou des résidents anciens et si les cartes n'auraient pu être délivrées par les consulats de Franco. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Les ressortissants français établis au Maroc, même ceux qui sont fonctionnaires ou résidents depuis très longtemps, sont tenus de solliciter une carte d'identité d'étranger. Cette obligation résulte de la législation marocaine, qui s'inspire d'une réglementation en vigueur dans presque tous les pays: tel est, par exemple, le cas des Marocains en France ou des Français en Belgique. Il s'agit d'une mesure de police, dont l'exécution ressortit aux autorités locales. A la suite d'échanges de vue entre l'ambassade de France et la direction de la sûreté marocaine, des facilités spéciales ont cependant été prévues en faveur des fonctionnaires français ou assimilés servant dans les administrations ou services concédés du Maroc et des résidents français. Les formalités sont accomplies par l'entremise, pour les premiers, des directions du personnel compétentes et, pour les seconds, du consulat où ils sont immatriculés. En ce qui concerne les personnes âgées, les infirmes et les malades, nos postes consulaires ont pris des dispositions pour leur éviter tout déplacement à l'occasion de l'accomplissement de ces formalités.

AGRICULTURE

5289. — M. Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire. Aux termes de l'article 49 du décret n° 56-763 du 26 septembre 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. De très nombreuses personnes âgées ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire car elles ne possédaient pas, au moment de leur demande, de biens mobiliers et immobiliers ayant une valeur supérieure à 20.000 francs. Or, leurs héritiers se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de reverser le montant des prestations reçues, au motif qu'au décès de l'allocataire les biens mobiliers ou immobiliers ont augmenté en valeur nominale. Une telle interprétation de la loi paraît inéquitable en ce sens qu'elle ne permet pas aux demandeurs de l'allocation supplémentaire de s'appuyer sur des éléments certains pour prendre leur décision et surtout parce qu'on ne saurait confondre la notion de plus-value et celle de dépréciation monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que la valeur du patrimoine des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit toujours appréciée à la date du dépôt de la demande. (Question du 16 octobre 1963.)

Réponse. — Ce n'est qu'à la date où s'ouvre effectivement une succession qu'il est possible d'apprécier si un recouvrement d'arrérages de l'allocation supplémentaire sur cette succession peut ou non être mis en œuvre. Il serait donc pratiquement sans effet d'avoir estimé le montant éventuel de ladite succession à une date antérieure. La solution du problème exposé par l'honorable parlementaire semble, dans ces conditions, devoir être de préférence recherchée dans une augmentation du montant de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire servis au *de cuius* peuvent être réclamés aux héritiers. Une modification en ce sens du texte applicable en la matière fait l'objet d'un projet dont la rédaction est actuellement mise au point par les administrations intéressées.

6260. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la qualité de sinistré est reconnue à tous les viticulteurs dont la moyenne de la récolte est inférieure de 25 p. 100 ou de 50 p. 100, suivant les avantages sollicités, à la moyenne des trois années précédentes. Dans certaines localités, l'année 1960 ayant déjà été une année de sinistre viticole, il lui demande, comme cela s'est déjà fait dans le passé, s'il n'envisagerait pas, pour ces viticulteurs sinistrés deux fois en moins de trois ans, la possibilité de faire porter les années de référence sur les récoltes 1959, 1961 et 1962. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1963 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de l'hiver 1962-1963 a été complété par l'article 9 du décret du 31 décembre 1963, qui précise que le rendement moyen à l'hectare des exploitations viticoles est déterminé en faisant abstraction du rendement de l'une des trois années de la période de référence, si ledit rendement est inférieur de plus de 50 p. 100 au rendement moyen des deux autres années.

6574. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire d'envisager rapidement l'extension, aux départements d'outre-mer, de la loi sur l'enseignement agricole. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Il est apparu nécessaire, en effet, d'étendre rapidement aux départements d'outre-mer la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole ainsi que les décrets n° 61-60 du 18 janvier 1961, 61-632 du 20 juin 1961 et 62-1339 du 15 novembre 1962 pris pour son application. Un projet de décret d'extension de ces textes a été établi à cet effet en accord avec M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Ce projet de décret vient d'être soumis au contreseing de M. le ministre des finances.

6608. — M. de Tinguy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent — ou risquent de se trouver prochainement — les chefs d'exploitation et membres non salariés de leur famille qui n'ont pu bénéficier d'une pension d'invalidité, au motif que leur état d'invalidité remonte à une date antérieure au 1^{er} avril 1961. Il convient de se demander s'il est bien conforme à l'intention du législateur de refuser la pension à des personnes régulièrement assujetties au régime institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, soit comme chefs d'exploitation ayant conservé cette qualité juridique, notwithstanding l'état d'invalidité, soit comme aides familiaux bénéficiaires pendant quelques mois des prestations de l'assurance maladie en vertu de l'article 38-IV du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Ce refus d'accorder la pension d'invalidité a pour effet d'exclure, tôt ou tard et définitivement, du droit aux prestations les exploitants contraints d'abandonner la profession agricole après avoir été admis au régime d'assurance obligatoire et de les mettre à la charge des services d'aide sociale, alors que les bénéficiaires de cette dernière législation devraient être les seules personnes qui n'ont jamais relevé des professions agricoles. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de donner toutes les instructions utiles afin que, selon certaines décisions de la jurisprudence (un jugement de la commission de première instance confirmé par la cour d'appel de Rennes a reconnu à un exploitant invalide, à la date du 1^{er} avril 1961, le droit de percevoir une pension d'invalidité, avec effet à compter de cette date), les personnes relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, qui étaient déjà invalides à la date du 1^{er} avril 1961, puissent obtenir le bénéfice des prestations d'assurance invalidité; 2° s'il ne conviendrait pas — d'une manière générale, et dans l'esprit des récentes dispositions prises en application de la loi complémentaire d'orientation agricole — d'attribuer avec plus de souplesse les pensions d'invalidité, à un moment où l'amélioration des structures agricoles implique qu'une aide suffisante soit accordée à ceux qui, pour des raisons de santé, doivent se résoudre à abandonner l'exploitation familiale. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Le régime obligatoire institué à compter du 1^{er} avril 1961 au profit des membres non salariés des professions agricoles est un régime d'assurance et non un régime d'assistance et, par suite, il ne peut prendre en charge les risques réalisés avant son entrée en vigueur. C'est pourquoi les exploitants ou aides familiaux devenus invalides avant le 1^{er} avril 1961 ne peuvent prétendre à pension d'invalidité dudit régime, et demeurent, le cas échéant, à la charge des services de l'aide sociale. L'administration n'ignore pas que certains tribunaux ont statué en sens contraire. La Cour de cassation sera appelée à se prononcer. En ce qui concerne, d'autre part, l'assouplissement éventuel des conditions d'attribution des pensions d'invalidité aux membres non salariés des professions agricoles, il est fait observer qu'au cas où une pension serait accordée à un exploitant atteint d'une incapacité de travail seulement partielle, ce dernier ne saurait être considéré comme contraint, pour raison de santé, d'abandonner l'exploitation familiale. Il est vraisemblable qu'en pareille hypothèse, l'exploitant continuerait à mettre en valeur ses terres. Par voie de conséquence, la pension serait très rapidement suspendue, le montant cumulé des arrérages et des gains retirés de l'exploitation excédant dans la plupart des cas le plafond fixé par l'article 20, 2^e alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961.

6654. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-219 du 3 mars 1962 a instauré un certain nombre de mesures très intéressantes (subventions, prêts), en faveur des jeunes agriculteurs qui s'installent dans une exploitation viable. Mais une disposition de ce décret exclut de son application les jeunes gens qui succèdent dans une exploitation à un ascendant direct. Cette disposition ne semble pas équitable, car cette catégorie supporte des charges au moins équivalente aux autres (reprise de matériel et cheptel) et même parfois supérieures (souttes aux frères et sœurs). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette clause de restriction, et dans quel délai le crédit agricole recevra les instructions permettant de satisfaire les demandes qui sont actuellement présentées. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les conditions d'octroi des avantages prévus par le décret n° 62-219 du 3 mars 1962 ont été déterminées à la suite d'une consultation le 3 novembre 1960 de la sous-commission agricole du comité de coordination de la promotion sociale siégeant auprès de M. le Premier ministre, et à laquelle participent des représentants des grandes organisations professionnelles agricoles. Les installations de jeunes agriculteurs par reprise de l'exploitation familiale sont les plus nombreuses, de l'ordre de 35.000 à 40.000 chaque année. Compte tenu du montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture au titre de l'application du décret du 3 mars 1962, l'admission des héritiers directs au bénéfice des dispositions dudit décret conduirait à l'émission de l'aide financière globale disponible au titre de la promotion sociale, sans permettre de réserver une aide efficace à ceux des descendants d'exploitants qui, obligés de s'établir hors de l'exploitation familiale, doivent dans la généralité des cas faire face à des dépenses foncières plus importantes que ceux qui peuvent y demeurer. Il convient d'observer toutefois que les agriculteurs reprenant l'exploitation familiale peuvent solliciter: le prêt à long terme ordinaire prévu par le décret n° 63-810 du 22 mai 1963, les prêts à moyen terme ordinaire et, notamment pour ceux qui ont moins de

trente-cinq ans, le prêt aux jeunes agriculteurs prévu à l'article 666 du code rural. S'ils remplissent pour ce dernier prêt les conditions de diplômes exigées, ils peuvent obtenir le bénéfice du plafond de 18.000 F prévu par le décret n° 60-1052 du 24 septembre 1960 pris en application de la loi du 31 juillet 1959 concernant la promotion sociale. Par ailleurs, en vertu de la loi du 19 décembre 1961 relative à la dévolution successorale, les agriculteurs bénéficiaires de l'attribution préférentielle en application de l'article 832-1 du code civil peuvent exiger des délais pour le paiement d'une partie des soultes dues aux cohéritiers.

6736. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un plan d'équipement et d'implantation en abattoirs industriels a fait l'objet depuis près de deux années d'études techniques et économiques. Il s'étonne du retard apporté à la publication de la liste des établissements privés retenus dans ce plan. Cette situation cause un préjudice considérable aux intéressés, en raison de l'augmentation du coût de la construction et du retard dans l'équipement. Elle représente, en outre, pour l'économie du pays une perte importante, en retardant la mise en service des établissements indispensables à la commercialisation industrielle des produits et denrées animales, en vue notamment de l'exportation, à l'heure où s'établissent des marchés internationaux de la viande, susceptibles d'engager l'avenir. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce retard, et s'il sera bientôt en mesure de mettre fin à cette situation, fort préjudiciable à plusieurs titres. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le plan d'équipement en abattoirs privés de type industriel ou d'expédition prévu par l'article 35 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1964 publié, ainsi que la liste des établissements, au Journal officiel du 16 janvier. La complexité des questions à résoudre n'a pas permis de réduire davantage les délais nécessaires à l'étude et à la détermination du plan. L'expédition aux préfets dès le 9 janvier, des instructions nécessaires à l'application des textes en vigueur en matière d'abattoirs : la loi modifiée du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, code de l'urbanisme, instructions générales du conseil supérieur d'hygiène publique en France, décret n° 61-617 du 15 juin 1961, arrêté du 20 novembre 1961, devrait faciliter aux intéressés la mise en conformité de leurs installations avec la réglementation en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5205. — Mme Prin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° s'il est exact que, du point de vue des pensions des ayants droit et des ayants cause, un régime différent soit appliqué aux mobilisés affectés dans les mines et qui ont été victimes d'un accident entraînant une incapacité permanente ou d'un accident mortel selon qu'il s'agit de mobilisés de la guerre 1914-1918 ou de ceux de la guerre 1939-1945 ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons, et s'il ne pense pas devoir proposer au Parlement les modifications qui apparaissent indispensables ; 3° dans la négative, pourquoi la veuve d'un mobilisé en 1914, affecté aux mines en 1917 et tué aux mines de Nœux en janvier 1918 ne peut percevoir à la fois et en totalité la rente accident du travail et la pension militaire auxquelles pouvait prétendre son mari. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Il est exact que les textes régissant la réparation des dommages physiques subis par les mobilisés affectés au cours de la guerre 1914-1918 aux établissements, usines, terres et exploitations travaillant pour la défense nationale dans les conditions de l'article VI de la loi du 17 août 1915 et les ayants cause de ces mobilisés sont différents de ceux qui s'appliquent aux affectés spéciaux ayant servi pendant la guerre 1939-1945. Mais, ces différences ne font que tirer les conséquences des modifications apportées au statut sous lequel les uns et les autres ont servi. Au cours de la guerre 1914-1918, les mobilisés travaillant dans lesdits établissements conservaient leur qualité de militaire. De ce fait, ils pouvaient prétendre soit au régime des pensions militaires d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, soit à une rente accident du travail. Bien évidemment, ils ne pouvaient percevoir à la fois ces deux prestations, l'article 52 de la loi du 31 mars 1919 conduisant à ne leur servir que la plus élevée de ces deux indemnités. En revanche, au cours de la guerre 1939-1945, les affectés spéciaux étaient classés en trois catégories A, B et C (article II du décret du 4 octobre 1930). Selon qu'ils ont appartenu à la catégorie A (corps spéciaux) ou aux catégories B (professions industrielles, commerciales et agricoles à statut militaire) et C (administration des services publics), les affectés spéciaux et leurs ayants cause peuvent se réclamer en cas d'invalidité ou de décès : a) soit de la législation du code des pensions militaires d'invalidité (catégorie A) ; b) soit de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles (catégories B et C). Il n'apparaît donc pas que les mobilisés de la guerre 1914-1918 ou leurs ayants cause soient en aucune manière désavantagés par rapport aux affectés spéciaux de la guerre 1939-1945.

5303. — M. Peyret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une veuve de guerre, mère de famille nombreuse, ayant encore quatre enfants à charge et ne pouvant plus travailler. Bénéficiaire d'une pension de veuve, celle-ci lui fut

supprimée en vertu de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour concubinage ; la raison raison pour laquelle la pension a été supprimée ayant disparu, il lui demande : 1° si la pension de veuve de guerre primitivement concédée peut lui être à nouveau allouée dès maintenant ou si elle sera obligée d'atteindre l'âge de soixante ans (cinquante-cinq ans dans le cas d'invalidité) pour recouvrer cette pension ; 2° dans ce dernier cas, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer afin de modifier une législation qui opère une discrimination trop sévère et injuste dans le maintien, le rétablissement ou la suppression des pensions de veuves de guerre. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes des premier et troisième alinéas de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les veuves qui, à compter du 15 octobre 1941 (date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 9 septembre 1941), contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension. Quant aux veuves dont le remariage est antérieur à la date précitée, elles ne continuent à bénéficier d'une pension que sur la base des taux initiaux de la loi du 31 mars 1919 majorée de 6 p. 100 (cf. article L. 53 du code précité). Cependant, un important assouplissement a été apporté à ces principes, par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 complété par l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 dont les dispositions constituent les quatrième et septième alinéas de l'article L. 48 précité. En effet, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées (ou séparées de corps) à leur profit — ainsi que les veuves vivant en état de concubinage notoire au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, quand cesse le concubinage — peuvent recouvrer l'intégralité de leur droit à pension si elles remplissent la condition d'âge fixée par le législateur (soixante ans au moins ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si, en outre, elles ne disposent que de ressources inférieures aux plafonds fixés par les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 48 du code modifiés, sur ce dernier point, par l'article 63 (§ 1) de la loi n° 60-1384 du 26 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961. Cette mesure s'inspire de considérations d'ordre social et humanitaire ; c'est pourquoi le bénéfice en est réservé à celles qui, en raison de leur âge et de la modicité de leurs ressources, sont considérées comme ne pouvant plus subvenir, seules, à leurs besoins. Hormis ces cas de rétablissement (et les cas de maintien de la pension sur la base du taux cristallisé lorsque le remariage est antérieur au 15 octobre 1941), le droit à pension est définitivement perdu même lorsque les circonstances qui ont entraîné la suppression de la pension (ou du droit à pension) viennent à cesser. Toutefois, les droits qui leur appartenaient — ou qui leur auraient appartenu — passent aux enfants mineurs du défunt — ou aux enfants majeurs atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie — selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, si les enfants à charge de la veuve en cause sont issus de son union avec le militaire (ou de la victime civile de la guerre) dont le décès est survenu dans des conditions ouvrant droit à pension, il appartient à cette veuve (ou au tuteur légal des enfants), si cela n'a déjà été fait, de demander la reversion des droits qui ont été supprimés sur la tête desdits enfants.

6579. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que le panonceau G. 1. G. (grand invalide de guerre) permettant aux voitures des grands mutilés de guerre de bénéficier d'une priorité de stationnement n'est délivré qu'aux mutilés titulaires de la carte possédant la double barre rouge. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre l'attribution du panonceau G. 1. G. à tous les mutilés de guerre titulaires de la carte portant la surcharge « station debout pénible » ceux-ci ne pouvant se déplacer le plus souvent qu'en voiture. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Les titulaires de la plaque G. 1. G. bénéficient, non d'un droit à une priorité, mais uniquement d'une tolérance dans l'application des règlements concernant le stationnement des véhicules. L'institution de cette plaque délivrée aux automobilistes grands invalides de guerre, titulaires de la carte d'invalidité à double barre bleue ou à double barre rouge, résulte d'un accord conclu directement entre le ministère de l'Intérieur et le comité d'entente des grands invalides de guerre. Le ministre des anciens combattants ne serait donc pas compétent pour en étendre l'attribution à tous les mutilés de guerre titulaires de la carte portant la mention « station debout pénible ». En tout état de cause, compte tenu des difficultés croissantes de circulation et du nombre important de bénéficiaires de la mention « station debout pénible », il ne semble pas que le vœu exprimé par l'honorable parlementaire puisse être accueilli favorablement.

6613. — M. Vivien signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dernièrement un gala a été donné à l'Opéra pour présenter un film au bénéfice d'une association mutualiste de médaillés militaires. Il semble que cette manifestation n'ait pas eu pour but premier de procurer des ressources à l'association visée ci-dessus, mais d'assurer une publication tapageuse à une production cinématographique. Il lui demande : 1° si de telles manifestations sont soumises à une approbation des pouvoirs publics

et quelle est l'autorité chargée de cette approbation; 2° dans la mesure où il s'agirait d'assurer un bénéfice à des œuvres sociales d'associations d'anciens combattants français, pourquoi le film choisi était étranger; 3° quelle est la somme, produite par ce gala, qui a été versée aux œuvres sociales de l'association en cause. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — 1° et 2° L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° 6606 qui a été publiée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 8 février 1964, page 244; 3° des renseignements recueillis il ressort qu'une somme de 60 000 F environ, produite par le gala, a été versée aux œuvres sociales créées en faveur des médaillés militaires et de leurs familles.

ARMÉES

6125. — M. Fourvel demande à M. le ministre des armées si des gendarmes ou des officiers de police peuvent interroger un enfant pendant qu'il est à l'école, en présence ou hors de la présence du directeur, et sans autorisation des parents, sur des faits au sujet desquels ils sont chargés d'enquêter et, dans la négative, s'il entend faire rappeler d'une part aux services de gendarmerie et de police, de l'autre aux autorités scolaires, la législation en vigueur en cette matière et en exiger le respect absolu en ce qui concerne les services enquêteurs. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, rien ne s'oppose à ce que des enquêteurs des services de police ou de la gendarmerie procèdent, sans autorisation des parents, à l'audition d'enfants d'âge scolaire, et plus généralement de tous mineurs en danger physique ou moral. Ni le code de procédure pénale, ni l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ni l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, modifiant les articles 375 et suivants du code civil, ne font obligation de solliciter préalablement cette autorisation. Bien qu'elle ne soit pas non plus obligatoire, la présence du directeur de l'établissement, lorsque l'enfant est entendu à l'école, est cependant de règle courante dans toutes les enquêtes, sauf instruction contraire des magistrats compétents.

6202. — M. André Halbout expose à M. le ministre des armées : 1° que selon la circulaire 508.742 T. P. M., du premier bureau, du 28 janvier 1963 (B. O. P. T., n° 6, du 11 février, p. 106 et suivantes), seuls, parmi les officiers de réserve ayant dépassé la limite d'âge des officiers de l'active du même grade et de la même arme ou du même service, peuvent être proposés pour l'avancement ceux qui remplissent certaines conditions particulières, et parmi celles-ci (1°) ceux qui dans leur grade actuel ont rendu des services signalés et collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale; 2° que dans cette énumération ne figurent pas explicitement les services rendus à la préparation de la protection de la population civile; 3° que la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 distingue nettement entre ces catégories de services; 4° qu'étant donné les possibilités d'emploi des armes atomiques au cours d'un conflit éventuel il conviendrait de pousser au maximum la préparation de la protection de la population civile; 5° que, jusqu'à présent, cette préparation n'est assurée dans une certaine mesure que par des fonctionnaires et par un personnel bénévole dont les cadres comprennent une assez forte proportion d'officiers de réserve; 6° que la circulaire 39.000 du 18 septembre 1963 sur l'attribution de la Légion d'honneur dans les réserves en 1964 vient de supprimer la possibilité de propositions à titre normal pour les différents grades de la Légion d'honneur, tant pour les officiers dans les cadres que pour les officiers rayés des cadres, pour services rendus au titre de la loi n° 56-1180 (défense nationale et protection civile); 7° que cette mesure est de nature à créer des réticences chez les officiers de réserve mis à la disposition du ministère de l'intérieur et dont jusqu'à présent aucun texte ne fixe avec précision les obligations. Il lui demande : 1° s'il envisage le rétablissement, parmi les conditions d'établissement de propositions normales pour la Légion d'honneur (officiers de réserve), les services rendus : a) à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale; b) à la préparation de la protection de la population civile; 2° s'il ne pourrait ajouter, dans la circulaire pour l'avancement en 1964, la préparation de la protection civile aux services permettant l'établissement de propositions pour l'avancement des officiers de réserve ayant dépassé la limite d'âge des officiers d'active du même grade et de la même arme ou du même service. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Les personnels qui rendent des services à la préparation militaire, scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, conformément aux dispositions de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956, ont vu jusqu'à présent leurs mérites récompensés par l'attribution de grades dans l'ordre du mérite militaire, ce qui leur permet, sous certaines conditions d'ancienneté, d'être proposés à titre normal pour la Légion d'honneur. Il ne pourra être envisagé de proposer à titre normal pour la Légion d'honneur, les personnels rendant des services au titre de la protection civile, qu'après la mise en place du « Corps de défense »; 2° la circulaire pour l'avancement des officiers de réserve en 1964 est en

préparation. Ses dispositions reprendront, sur le point considéré, celles appliquées en 1963. Il faut d'ailleurs observer que ces dernières ne limitent pas la possibilité d'avancement au-delà des limites d'âge de l'active au seul cas visé dans la présente question. Le seul fait que celui-ci occupe la sixième place (marquée par la lettre f) dans une énumération montre qu'il existe d'autres catégories d'officiers de réserve bénéficiaires de cette mesure. Enfin, la définition des services rendus à la défense nationale reproduit littéralement celle figurant au dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 1^{er} décembre 1956 portant statut des O. R. Si des termes différents, pour désigner ces services, ont été employés dans une loi du 22 novembre de la même année relative aux contingents de décorations, une circulaire destinée à appliquer la loi du 1^{er} décembre ne peut en élargir le champ par emprunt aux termes d'une loi du 22 novembre. Il est seulement envisagé, dans la nouvelle circulaire en préparation, de donner quelques indications sur les services rendus à la protection civile, indications qui ne figuraient pas dans la circulaire de 1963.

6374. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact que les soldats du contingent affectés à des unités stationnées en Allemagne sont mis dans l'obligation, s'ils veulent se marier, de signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas solliciter, après leur mariage, leur affectation à des unités stationnées en France; 2° dans l'affirmative : a) pour quels motifs; b) en vertu de quel texte réglementaire; c) s'il ne pense devoir rapporter des dispositions aussi rigoureuses qu'injustes. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Il est inexact que les soldats du contingent appartenant à l'armée de terre, affectés à des unités stationnées en Allemagne, soient mis dans l'obligation, s'ils veulent se marier, de signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas solliciter, après leur mariage, leur affectation à des unités stationnées en France. Dans ces conditions la deuxième partie de la question posée devient sans objet.

6389. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que la loi n° 55-1034 du 4 août 1955 a permis aux officiers de réserve de l'armée de terre d'être promus au grade de capitaine lorsqu'ils réunissent une ancienneté globale de dix ans et demi au moins dans les grades d'aspirant, de sous-lieutenant ou de lieutenant, ancienneté d'ailleurs réduite de deux ans et demi en faveur des officiers provenant des sous-officiers retraités, des officiers dégagés des cadres et des anciens élèves de l'école polytechnique. Il lui demande que le rapporteur de cette loi au Conseil de la République (séance du 12 mai 1955) s'était étonné que rien n'avait été prévu dans cette loi concernant les officiers de réserve de l'armée de l'air et avait, au nom de la commission de la défense nationale unanime, demandé au ministre de déposer un projet de loi en leur faveur. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui se sont opposées au dépôt d'un projet de loi qui aurait mis sur le même pied d'égalité les officiers de réserve des deux armées. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — La loi n° 55-1034 du 4 août 1955 visait essentiellement à rétablir dans l'armée de terre par une mesure d'ordre général un avancement que les circonstances avaient sérieusement perturbé et à régulariser les mesures transitoires prises à la suite de la guerre. C'est ainsi que le législateur a écarté le système de la rétroactivité de prise de rang qui s'avérait trop complexe et a adopté un avancement fondé sur des critères d'ancienneté en limitant l'application de cette mesure par un choix opéré après vérification d'aptitude. En revanche la situation des officiers de réserve de l'armée de l'air était alors totalement différente; en effet celle-ci avait repris dès 1947 les travaux d'avancement de ses cadres de réserve, avec parfois effet rétroactif. Ces reconstitutions de carrière ont d'ailleurs été confirmées par la loi n° 49-1054 du 2 août 1949 relative à la reconstitution des listes d'ancienneté. Il en résultait que l'avancement des cadres de réserve de l'armée de l'air avait été géré de manière rationnelle et qu'il ne semblait pas nécessaire d'envisager une mesure semblable à celle prise par l'armée de terre, qui ne pouvait d'ailleurs constituer qu'un expédient, afin de régulariser une situation que les circonstances avaient altérée. C'est pourquoi à l'époque le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) avait estimé à diverses reprises que, compte tenu de la situation d'avancement des cadres de réserve de l'armée de l'air, l'adoption du régime instauré pour l'armée de terre ne s'imposait pas pour l'armée de l'air. Depuis, le statut des officiers de réserve de l'armée de l'air a été modifié par l'ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959 permettant de nommer au grade supérieur dans les réserves les officiers quittant le service actif (retraités, dégagés des cadres, même éventuellement démissionnaires). Si les dispositions d'ailleurs transitoires de la loi n° 55-1034 n'ont pas été reprises dans cette ordonnance de 1959, c'est évidemment parce que l'armée de l'air estimait inopportun de les appliquer à son personnel.

6664. — M. Barnlaudy, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des armées à la question écrite n° 2506 de M. Remy Montagne (J. O., Débats A. N., du 27 juillet 1963), lui demande si des crédits ont été prévus dans le budget de son département pour 1964 en vue d'entreprendre un programme de travaux de gros entretien et d'amélioration des immeubles constituant le casernement de la

gendarmerie, et de réaliser au cours de l'année 1964 une première tranche de ce programme. Il lui demande également si des crédits ont été prévus en vue de permettre la suppression des corvées dans la gendarmerie en faisant appel, pour le nettoyage des locaux communs, à une main-d'œuvre spécialisée, ainsi que cela se pratique dans les autres administrations. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Les crédits accordés à la gendarmerie au titre de l'entretien de ses casernes pour l'année 1964 s'élèvent à 10 millions de francs environ. Cette somme ne représente qu'une part des crédits qui seraient nécessaires à l'entretien normal. Elle permet cependant de réaliser une partie des travaux de gros œuvre et d'amélioration des immeubles : entretien des toitures, façades, charpentes et menuiseries, réfection d'installations électriques, entretien et remise en état de canalisations diverses, amélioration de locaux ; 2° la suppression des corvées mises à la charge des gendarmes en vertu de l'article 45 du décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale, n'est en fait qu'un problème d'ordre budgétaire qui n'a pu être réglé au titre de la loi de finances pour 1964. Il est envisagé, à l'occasion des études qui seront consacrées à la préparation du budget de 1965, d'examiner à nouveau la possibilité de prendre en charge la dépense qui résulterait de l'adoption d'une telle mesure.

6665. — M. Chérasse attire à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur la situation critique du casernement de la gendarmerie. Il lui rappelle les déclarations qu'il a faites en réponse aux interventions parlementaires lors de la séance du 7 novembre 1963 de l'Assemblée nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures de réorganisation du système de financement envisagées en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et à quelle date celles-ci pourront intervenir. (Question du 11 janvier 1964.)

Première réponse. — Le ministre des armées ne peut actuellement que confirmer les déclarations visées par l'honorable parlementaire. L'ensemble du problème fait l'objet d'une étude, en liaison avec le département des finances et des affaires économiques, dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

6749. — M. Mer expose à M. le ministre des armées que les hautes murailles qui ont été édifiées au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle autour des établissements militaires de Paris, dépendant de son département, pourraient sans aucun doute, dans de nombreux cas, être abattues et disparaître, car elles ne paraissent plus répondre à aucun impératif de sécurité ; d'autre part, leur disparition restituerait à la vue des Parisiens un bon nombre de beaux espaces verts qu'elles abritent. C'est ainsi que, dans le 7^e arrondissement notamment, il serait souhaitable que soient démolis les hauts murs entourant les Invalides du côté du boulevard de Latour-Maubourg. Il semble en être de même du mur de l'École militaire, avenue de Suffren, et de celui qui clôture le parc de l'hôtel du ministre, rue de l'Université. Il lui demande donc s'il entend faire disparaître rapidement ces murs et clôtures parasites et inesthétiques et redonner ainsi au domaine militaire un caractère plus aéré, tout en offrant à la vue des habitants de la capitale de nouveaux espaces verts dont ils sont particulièrement privés. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La démolition des murs de clôture autour des établissements visés par l'honorable parlementaire pose de nombreux problèmes. En ce qui concerne plus particulièrement l'hôtel du ministre, il convient de signaler que tout déménagement éventuel incombe à la direction de l'architecture, qui a seule qualité pour ordonner des travaux sur les immeubles classés « Bâtiments et palais nationaux ». Les deux autres immeubles mentionnés ne renferment aucun espace vert digne de ce nom, à l'exception de quelques pelouses autour desquelles les murs de clôture sont d'ailleurs déjà remplacés par des grilles sur mur bahut. D'une manière générale il faut noter que la démolition des murs de clôture nécessite leur remplacement par des grilles de protection, opération extrêmement coûteuse dont le ministre des armées ne saurait assurer le financement par les seules ressources budgétaires actuelles.

6750. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite le 11 janvier 1964 à la question écrite n° 6031 posée par un de ses collègues au sujet de la suppression des corvées dans la gendarmerie. Il lui demande s'il a l'intention de saisir de ce problème M. le ministre des finances et des affaires économiques de façon que le crédit nécessaire, qui est de l'ordre de 5.200.000 francs environ, puisse être inscrit à un plus prochain collectif, sans attendre la loi de finances pour 1965. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les crédits dont dispose la gendarmerie au titre du budget de 1964 ne permettent pas de gager la mesure proposée. Celle-ci ne pourra donc être envisagée que dans le cadre de la loi de finances pour 1965, compte tenu des déclarations du ministre des finances et des affaires économiques sur l'intention qu'a le Gouvernement d'éviter la présentation d'un collectif budgétaire en 1964.

6984. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour que le dégageant envisagé d'agents contractuels de la défense nationale ne soit effectué qu'après qu'aient été examinés et assurés leurs droits, au moins pour les plus âgés, à des retraites qui ne se trouveraient pas nettement amputées par suite desdits dégageants de cadres. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 49-1378 du 9 octobre 1949 qui régit les agents sur contrat du ministère des armées prévoit que les intéressés sont, en principe, rayés des contrôles à l'âge de soixante-trois ans. En décidant de ne plus accorder qu'à titre très exceptionnel des dérogations à l'âge limite de maintien en fonctions, le ministre des armées n'a donc pas débordé le cadre des dispositions réglementaires applicables à ces agents. Cependant, pour la plupart de ces personnels, qui sont affiliés au régime de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraite de M. P. A. C. T. E. et de M. G. R. A. N. T. E., l'impossibilité où ils se trouveraient placés de cotiser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans peut avoir pour effet de diminuer le taux de leur pension de retraite. Conscient de l'aspect social que revêt cette question, le ministre des armées a décidé de faire procéder à une étude destinée à chiffrer, au niveau de différentes rémunérations, cette diminution du taux de la pension. Si les résultats de cette étude font apparaître que cette diminution est d'une importance assez sensible, il pourra être envisagé d'autoriser les services utilisateurs à examiner dans un esprit plus libéral les demandes de maintien en fonctions dont ils pourraient être saisis.

CONSTRUCTION

6460. — M. Tourné demande à M. le ministre de la construction : 1° combien de logements H. L. M. il existe dans la ville de Perpignan ; 2° s'il existe un contingent d'appartements destinés aux travailleurs de la fonction publique et, si oui, quel en est le pourcentage et combien sont attribués par catégories d'administrations ; 3° si les ressortissants du ministère de l'éducation nationale, professeurs, instituteurs, employés administratifs dépendant de ce ministère ont, eux aussi, un contingent d'appartements H. L. M. réservés et, si oui, quel est le nombre de ces appartements, en pourcentage, et combien en a-t-on attribué en ce qui concerne la ville de Perpignan, globalement et au cours de chacune des quinze dernières années ; 4° quelle autorité règle ces attributions et dans quelles conditions s'effectuent-elles. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Il existe à l'heure actuelle, dans la ville de Perpignan 1.878 logements H. L. M., se décomposant de la façon suivante : groupes construits avant guerre : 520 logements ; groupes construits après guerre : 1.358 logements. Total : 1.878 logements. Une tranche de 320 logements est présentement en cours de construction ; 2° le contingent d'appartements destinés aux agents de la fonction publique est en moyenne de 20 p. 100 dans tous les groupes construits depuis la loi du 3 septembre 1947, mais cette proportion n'est intervenue que sur 1.098 logements du fait que 260 logements ont été réalisés pour deux opérations nettement caractérisées échappant à la réservation : le centre de relogement : 200 logements ; la rénovation de la caserne Saint-Jacques : 60 logements. Les attributions faites correspondent à cette proportion mais le nombre de logements ainsi affectés ne peut être réparti par catégories d'administrations du fait que la situation de chaque fonctionnaire candidat à l'attribution d'un logement est prise en considération. C'est, dans chaque cas particulier, la nécessité de se loger qui constitue le critère déterminant pour prononcer l'attribution dans la limite, bien entendu, du pourcentage autorisé, toutes catégories comprises ; 3° les ressortissants du ministère de l'éducation nationale concourent à l'attribution des logements aux mêmes conditions que les autres fonctionnaires et agents relevant de l'Etat, à l'exclusion des instituteurs qui ont vocation au bénéfice d'un logement de fonction ; 4° les attributions sont faites par la commission compétente qui se prononce après un classement des fonctionnaires ayant sollicité un appartement, établi par le directeur de l'administration de laquelle dépend le demandeur.

6668. — M. Trémolières expose à M. le ministre de la construction que, grâce au versement de primes aux entreprises qui utilisent les techniques de travail hibernal (chantier chauffé recouvert d'une enveloppe plastique, béton amené en camion, bétonnière chauffée), le Gouvernement canadien évite le paiement d'indemnités de chômage et permet à la construction de se poursuivre au rythme normal pendant le long hiver canadien de novembre jusqu'au 15 avril. De même, l'application d'un planning rigoureux et l'exécution du travail selon le rythme du 3 × 8 permet, sans que les prix en soient grevés, d'obtenir des cadences de construction extrêmement rapides de l'ordre de un étage tous les trois jours. Au moment où les parisiens, et particulièrement les jeunes ménages, souffrent cruellement du manque de logements, il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter les constructeurs, par l'attribution de primes adaptées, à appliquer ces nouvelles méthodes, qui accroîtraient rapidement le nombre de logements construits. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les techniques de travail hibernal utilisées au Canada sont bien connues des techniciens français. Cependant ces techniques sont très onéreuses et, si leur application est justifiée au Canada où la période

annuelle normale d'intempéries est très longue, elles ont, par contre, été abandonnées par les pays européens qui les avaient essayées, leur incidence sur le coût de construction étant trop lourde. De même, l'exécution du travail selon le rythme des 3×8 amène à employer sur le chantier un nombre d'ouvriers beaucoup plus important et entraîne, en conséquence, un accroissement des charges de main-d'œuvre dans le prix de revient. L'adoption de ce planning de travail ne peut donc se justifier que dans l'hypothèse du chantier qui a dû être doté d'un équipement spécialement coûteux, le surcoût des charges salariales étant alors compensé au moins partiellement par les gains réalisés sur l'amortissement du matériel. Le problème abordé par référence aux pratiques canadiennes est en réalité celui des moyens à mettre en œuvre pour accroître le rythme de construction sans perturber l'économie du marché du bâtiment. Ce problème a été étudié d'une manière très approfondie au cours de ces derniers mois par différents groupes de travail réunis à l'initiative du ministre de la construction et auxquels ont participé des professionnels de la construction et des représentants de la profession. Il a été reconnu préférable de prendre diverses mesures qui vont entrer en application et sont destinées à favoriser les fabrications en usine soit de logements entiers, soit d'éléments de construction et à leur assurer un marché régulier et continu.

6669. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il existe en France 200 modèles différents de portes et fenêtres, 400 types de robinets, alors qu'aux États-Unis, la standardisation a permis de réduire ces modèles à 20 et à 30, respectivement, pour ces deux éléments de la construction qui, de ce fait, est moitié moins chère aux États-Unis qu'en France. Au moment où le Gouvernement se plaint, à juste titre, de la hausse du prix de la construction, il lui demande pourquoi les mesures de standardisation, qui auraient permis de réduire fortement les prix de revient, n'ont pas été prises, et dans quel délai elles vont l'être. (*Question du 11 janvier 1964.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont depuis longtemps retenu l'attention et l'effort de normalisation développé dans le passé a déjà permis les résultats suivants : 1° portes : des normes de dimension — hauteur, largeur, épaisseur — ont été définies pour les portes intérieures et extérieures à un vantail. Des diverses combinaisons auxquelles elles ont donné lieu ont subsisté vingt modèles dont la production en série représente 90 p. 100 de la fabrication totale ; 2° fenêtres, portes fenêtres et châssis : la norme P 23.404 fixe les dimensions en trois catégories : principale, secondaire et annexe. La catégorie annexe est appelée à disparaître. Les deux autres groupent 75 formats, dont 22 pour la catégorie principale. Par contre, pour la robinetterie sanitaire, il n'existe pas encore de normes officiellement arrêtées, leur définition étant à l'étude. Toutefois, une première sélection s'est opérée sur le marché, à la faveur de laquelle ont été retenus trois types de robinets simples et, pour la « robinetterie mélangeuse », cinq dispositions de fabrication, deux calibres, deux dispositions de pose, soit pour l'ensemble 20 modèles différents, alors qu'aux États-Unis 19 modèles sont utilisés. Ces indications ne tiennent pas compte des robinetteries spéciales qui sont fabriquées également aux États-Unis et en France. Bien entendu, aux États-Unis comme en France existent différents modèles pour chaque type, mais les modèles se différencient soit par la forme, soit par la construction intérieure, soit par des dispositions particulières qui sont sans effet sur l'interchangeabilité des robinets eux-mêmes. Selon les derniers renseignements parvenus, il semble possible d'indiquer que les prix de la robinetterie nord-américaine sont plus élevés que ceux de la robinetterie française par suite de l'emploi d'alliage de cuivre. La politique de normalisation ne s'est d'ailleurs pas limitée aux éléments en cause et a permis des gains sensibles dans le double domaine de la productivité et des prix de revient. Cependant, afin d'accélérer les effets de cette politique technique, le ministre de la construction a décidé de lancer une consultation nationale pour la fourniture d'éléments de construction industriels, dans le but de promouvoir ou de dégager des solutions industrielles pour la fabrication de certains éléments de construction : cloisons avec panneaux de porte et panneaux de placards, portes palières, équipements de salle de bain, y compris la robinetterie, blanc-évier et table de préparation notamment. Cette démarche répond aux préoccupations exprimées dans les conclusions des travaux de la « Table ronde » sur les problèmes de construction à l'occasion de laquelle se sont trouvés réunis, à l'initiative du ministre de la construction, représentants de l'administration, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises.

6670. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur un rapport d'information établi par l'union régionale de Normandie des sociétés coopératives d'I. L. M. qui a été remis à ses services le 21 décembre 1963. Ce rapport souligne les difficultés que rencontrent ces sociétés coopératives pour réaliser la construction de logements en accession à la propriété, compatibles avec les ressources des sociétaires. A cet égard, il ne semble pas que les nouveaux textes parus au J. O. du 29 décembre 1963 répondent aux préoccupations exprimées dans ce rapport, les charges dévolues aux candidats constructeurs se révélant supérieures à leurs possibilités, du fait notamment de l'existence d'un décrochement sensible entre l'évolution des prix à la construction et celle des salaires. En conséquence il lui

demande quelles mesures il compte prendre, et s'il ne serait pas notamment opportun d'élargir, comme le souhaite le rapport, l'accession aux financements complémentaires, à défaut d'un relèvement du montant du prêt principal. (*Question du 11 janvier 1964.*)

Réponse. — Les nouvelles modalités fixées par l'arrêté du 28 décembre 1963 pour l'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré répondent aux préoccupations exposées dans le rapport de l'union régionale de Normandie des sociétés coopératives d'I. L. M. évoqué par l'honorable parlementaire. En effet, au prêt principal antérieurement consenti et dont le montant a été sensiblement augmenté s'ajoutera désormais un prêt complémentaire familial égal à 30 p. 100 environ du prêt principal et qui sera réservé aux familles de condition modeste. Ainsi, le montant de l'apport personnel de ces familles sera sensiblement réduit.

6751. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que des sociétés civiles immobilières, construisant en vue de la vente, cèdent souvent un nombre important d'appartements à des acheteurs qui les louent ensuite à des prix très élevés. De même, un certain nombre de logements sont revendus à des prix dépassant de très loin l'estimation établie par le service des domaines. Cette situation s'est révélée particulièrement dans diverses communes du canton de Longjumeau (Seine-et-Oise), ce qui a amené les maires de cette région à émettre de vives protestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces opérations spéculatives. (*Question du 18 janvier 1964.*)

Réponse. — Des manœuvres spéculatives analogues à celles signalées par l'honorable parlementaire ayant eu tendance à se multiplier à l'occasion d'opérations de location et de revente de logements construits par des sociétés civiles immobilières avec le concours financier de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêts et de prêts du crédit foncier, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (J. O. du 29 décembre) a posé en principe que dans les opérations d'accession à la propriété, l'aide financière en cause sera réservée aux attributaires qui occuperont personnellement le logement ou le mettront à la disposition de leurs ascendants ou descendants. La sanction du non-respect de ce principe est prévue par les articles 42 et 41 du décret intéressé, en vertu desquels est immédiatement exigible le remboursement du prêt du crédit foncier, accordé lors de la construction par une société civile immobilière de logements destinés à l'accession à la propriété, dans les deux hypothèses de seconde vente de l'appartement ou de mise en location. L'exigibilité des prêts entraîne la répétition des bonifications d'intérêt déjà perçues lorsque la vente ou la location intervient avant l'expiration d'un délai de huit ans à compter de l'accord en principe d'octroi de prime. Cependant, en vertu d'un principe fondamental du droit français, ces mesures n'ont pu avoir effet rétroactif. Par contre, lorsqu'il s'agit d'immeubles construits sans aide aucune de l'Etat, il semble difficile d'envisager par analogie des dispositions autoritaires. Dans ce cas, en effet, toute mesure de contrainte ou de contrôle, outre qu'elle pourrait décourager l'investissement de fonds privés dans la construction, risquerait d'être d'une efficacité tout à fait illusoire.

6753. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés de logement rencontrées dans certaines zones en voie de développement. Ces difficultés ont été accrues par l'arrivée massive, dans certaines de ces régions, et notamment dans les départements méditerranéens, de rapatriés en provenance d'Algérie. Il lui demande quels programmes spéciaux de I. L. M. il prévoit en 1964 pour ces départements, et plus spécialement pour le département du Gard. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour compenser, par une augmentation correspondante, les logements I. L. M. du programme normal affecté aux rapatriés. (*Question du 18 janvier 1964.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'exécution du IV^e plan, a été déterminée pour chaque région, puis à l'intérieur de chaque région par une procédure régionale pour chaque département, une « tranche opératoire » de logements qui doit, en principe, correspondre au nombre optimum des logements à réaliser pour répondre aux besoins normaux du département intéressé, compte tenu des crédits prévus par le IV^e plan. Pour déterminer l'importance de la tranche opératoire régionale, il a en particulier été tenu compte de l'expansion économique et démographique. Cependant, au titre de l'aide financière de l'Etat à la construction, des programmes particuliers peuvent être prévus en dehors des tranches opératoires pour faire face à des besoins de caractère exceptionnel. C'est ainsi que, pour répondre à la demande consécutive au retour massif en métropole de personnes repliées d'Afrique du Nord, des programmes spéciaux de logements, d'habitations à loyer modéré notamment, ont été mis en place en 1962 et 1963. En particulier, le département du Gard a bénéficié d'un contingent supplémentaire de 537 logements I. L. M. répartis entre Alès, Nîmes et Saint-Gilles. Il n'est pas prévu de mesures analogues pour 1964, les problèmes urgents ayant été réglés grâce aux dispositions intervenues précédemment.

6863. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction qu'il a été prévu l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon en vue de créer tout au long de cette partie des rivages de la Méditerranée un véritable complexe touristique à caractère international. Les populations intéressées attendent beaucoup de cette importante réalisation. Toutefois, les techniciens appelés à établir les plans ne peuvent manquer de prévoir, en plus des constructions nouvelles, les éléments nécessaires à leur protection. La protection de l'œuvre de construction à réaliser semble devoir tenir compte : 1° du caractère sablonneux de la côte et des courtes mais combien violentes tempêtes qui la balayaient plusieurs fois par an ; 2° du caractère sinueux et mouvant des torrents et rivières qui se jettent dans la mer, et dont les embouchures, mouvantes elles aussi, présentent des aspects très dangereux en période de fortes crues, aggravées par l'amocement de toutes sortes d'épaves. Aussi, il ne semble pas possible d'aménager un rivage aux beautés incomparables, si, parallèlement, toutes les mesures ne sont pas prises pour le protéger des effets des crues de rivières, dont les rives sont périodiquement détruites et les embouchures ensablées ou déplacées. Il lui demande : 1° quelles sont les appréciations de son ministère à ce sujet ; 2° dans quelles conditions les lits, les rives et les embouchures des rivières qui se trouvent sur le littoral du Languedoc-Roussillon seront dégagés, relevés et consolidés, notamment en ce qui concerne celles du rivage roussillonnais : la Têt, l'Agly, le Réhart et le Tech, sans omettre les autres petits torrents dont le caractère destructeur en période de crue n'est pas moins important. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire a déjà été fournie directement sur ce sujet par une lettre du 5 décembre 1963. Le ministre de la construction confirme les termes de cette correspondance et invite M. Tourné à bien vouloir présenter sa question à M. le ministre de l'intérieur auquel incombe, notamment, l'étude des conditions dans lesquelles pourraient être dégagés les crédits nécessaires à la réparation des dommages causés en 1962 et 1963 dans le département des Pyrénées-Orientales, ainsi que pour prévenir les effets des pluies torrentielles.

6992. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer quel a été, pour chacune des années 1960, 1961, 1962 et 1963, le nombre de primes à la construction, au taux de 10 F, accordées, d'une part, pour l'ensemble de la France, d'autre part, pour chacun des départements suivants : Aude, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Gers, Loiret, Puy-de-Dôme, Vendée, Vienne. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-dessous :

	NOMBRE DE LOGEMENTS PRIMÉS Prime à 10 F. Logements économiques et familiaux. (Annulations non déduites.)			
	1960	1961	1962	1963
France entière.....	119.110	119.875	117.689	128.925
Aude	262	148	179	304
Gers	209	155	149	219
Loiret	1.064	1.327	1.363	1.147
Mayenne	301	419	387	268
Meurthe-et-Moselle	2.289	1.115	907	1.484
Puy-de-Dôme	1.282	1.125	1.054	702
Vendée	483	560	551	469
Vienne	538	679	593	624

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5995. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le statut des agents généraux d'assurances a été rendu applicable dans le territoire de la métropole, par décret, depuis le 5 mars 1949 (Journal officiel du 10 mars 1949), et a été étendu le 15 janvier 1951 à l'Algérie et même, le 4 octobre 1950, à la Tunisie. Mais malgré plusieurs interventions de la fédération nationale des syndicats des agents généraux d'assurance, ce statut, qui est considéré comme une convention collective, à l'exception du régime de prévoyance et de retraite prévu au titre 8, n'a pas pas encore été étendu aux départements antillais. La fédération nationale des syndicats susmentionnée a encore, en mars dernier à Paris, voté en assemblée générale une motion réclamant l'application de ce statut aux départements d'outre-mer. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas juste et normal que le bénéfice du décret du 5 mars 1949 soit étendu aux agents généraux d'assurances résidant dans les départements antillais, après les adaptations justifiées par les responsabilités particulières qu'ils assurent à 7.000 kilomètres du siège social des compagnies qu'ils représentent, et, dans l'affirmative, dans quel délai il envisage d'en étendre l'application. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — Les études entreprises, il y a plusieurs années, par le Conseil national des assurances, en vue de l'extension du statut des agents généraux d'assurances aux départements d'outre-mer n'ont pu aboutir pour divers motifs, notamment en raison des divergences des intérêts en cause. L'examen de la question doit être repris à l'occasion d'une révision de ce statut, à laquelle il semble devoir être procédé, après modification actuellement envisagée de la législation concernant la présentation au public des opérations d'assurances.

EDUCATION NATIONALE

4782. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires sociales employées par l'inspection médicale des écoles, 57, boulevard de Sébastopol, à Paris (1^{er}), comme secrétaires médico-scolaires. En règle générale, les intéressées ayant dû interrompre leurs études par suite de la guerre 1939-1945 se virent attribuer à cette époque des postes d'agents temporaires. En 1954, la possibilité d'acquiescer le diplôme d'auxiliaire sociale, lequel comporte le droit au titre d'assistante sociale, leur a été donné. Mais l'inspection médicale des écoles ne semble pas tenir compte de cette situation et les considère toujours comme secrétaires médico-scolaires, les maintenant à l'indice 190, indice de début des assistantes sociales. Depuis 1954, les autorités supérieures promettent une titularisation exceptionnelle mais elle n'ont rien obtenu pour le moment. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux personnes considérées d'obtenir la titularisation promise et assurer leur reclassement ; 2° pour leur donner la possibilité de toucher un rappel de salaire substantiel, les mettant en mesure de régler les annuités que réclame la constitution d'une retraite correcte ; 3° pour leur assurer les avantages d'un poste fixe après tant d'années de dévouement irréprochable. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Le personnel faisant l'objet de la question posée est un personnel départemental qui relève, non des services de l'éducation nationale, mais de l'autorité du préfet de la Seine. La même question lui ayant été posée par un conseiller municipal de Paris, ce dernier a fait connaître, dans sa réponse écrite publiée au Bulletin municipal officiel des 17 et 18 novembre 1963, que l'arrêté préfectoral relatif à la titularisation des auxiliaires de service social était soumis à l'approbation des autorités de tutelle. En ce qui concerne l'attribution de postes fixes à ce personnel, il a été précisé par la direction des services d'enseignement de la Seine, que, dans toute la mesure du possible, chaque auxiliaire de service social était affectée à un seul groupe scolaire. Toutefois, étant donné l'insuffisance actuelle des effectifs, certaines d'entre elles devaient partager leur service entre deux établissements.

5647. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation critique de l'enseignement technique dans le Morbihan, département particulièrement défavorisé, dans lequel il a fallu, faute de place, refuser l'admission de 1.056 jeunes filles et garçons sur 2.135 candidats. Le Morbihan ayant le triste privilège d'être classé parmi les départements les plus pauvres de France et le manque de personnels spécialisés nuisant gravement à l'implantation d'établissements industriels alors qu'il existe une importante proportion d'enfants d'agriculteurs qui doivent obligatoirement s'orienter vers l'industrie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de la réalisation rapide du lycée technique de Vannes et des collèges d'enseignement technique de Lanester, Questembert, Hennebont et Coëtquidan. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — S'il est exact que 2.135 candidats ont sollicité leur admission dans les collèges d'enseignement technique du Morbihan pour 1963, alors que la capacité d'accueil de ces établissements était limitée à 1.149 places, il n'en résulte pas pour autant que l'on doit considérer que 986 enfants ont été privés de la possibilité effective de suivre un enseignement du niveau de collège d'enseignement technique. Il convient en effet de tenir compte du fait qu'une certaine proportion de ces candidats ne se seraient pas révélés du niveau requis pour suivre cet enseignement et devraient de toute manière recevoir une orientation différente. En ce qui concerne le programme d'équipement du département en établissements techniques, le projet de budget 1964 prévoit le financement de la première tranche du lycée polyvalent et du collège d'enseignement technique de Coëtquidan et celui de la première tranche du lycée technique de Vannes. Quant aux projets intéressant Lanester, Questembert et Hennebont, leur réalisation est actuellement à l'étude.

4071. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que : 1° le dernier alinéa de l'article 5 (nouveau) du décret n° 62-671 du 14 juin 1962 dispose : « La formation professionnelle définie à l'article 31 ci-après est ouverte jusqu'à la fin de la quatrième année après le cycle élémentaire, soit jusqu'à l'âge de seize ans » ; 2° l'article 32 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié par l'article 4 du décret n° 63-793 du 3 août 1963, stipule : « La formation des professionnels qualifiés dure en principe deux

ans. Elle est donnée dans les collèges d'enseignement technique et dans les établissements assimilés. Cet enseignement est sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle obtenu à la suite d'un examen public ouvert également aux apprentis et employés formés dans les centres privés ou les entreprises ». Il lui demande quelles sont les possibilités que donnent ces textes en matière de contrat d'apprentissage artisanal défini par l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et régi par les articles 43 et suivants du code de l'artisanat, compte tenu des dispositions récentes abaissant à dix-neuf ans l'âge d'appel des jeunes sous les drapeaux. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache au problème de l'articulation des dispositions relatives à la réforme de l'enseignement introduite par l'ordonnance et le décret du 6 janvier 1959 modifié, avec d'une part, la législation prévue par le code du travail (article 1^{er}, titre 1^{er}, du livre 1^{er}) relative au contrat d'apprentissage et, d'autre part, les stipulations du code de l'artisanat, titre 1^{er}. Le haut-comité à la formation et à l'orientation professionnelles procède actuellement à un examen attentif de ce problème, tandis que les administrations intéressées poursuivent leurs travaux de coordination. Les études ainsi menées aboutiront avant l'année 1967, époque à laquelle les dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et des textes subséquents recevront leur pleine application.

6674. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux préliminaires à la construction de la nouvelle faculté de droit de Clermont-Ferrand connaissent un certain retard, alors que la maquette de la future faculté a été présentée à M. le ministre des finances le 26 novembre dernier et que le début effectif des travaux était prévu pour le 15 mars 1964. L'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques de Clermont-Ferrand s'inquiète de ce retard. Elle affirme que, si les travaux n'ont pas commencé au plus tard le 1^{er} avril, on ne peut espérer en aucune façon rentrer dans la nouvelle faculté en octobre 1965. La rentrée de 1963 a été très difficile en raison de l'augmentation du nombre d'étudiants (200 de plus par rapport à 1962). On peut prévoir une rentrée plus difficile encore en 1964, et impossible en 1965 dans les locaux actuels. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les travaux effectifs de construction commencent avant le 1^{er} avril 1964 et pour que ces travaux soient conduits de telle sorte que leur achèvement permette d'ouvrir la nouvelle faculté de droit de Clermont-Ferrand à la rentrée de 1965 comme prévu. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'opération de construction de la nouvelle faculté de droit et des sciences économiques de Clermont-Ferrand a bénéficié d'un crédit de l'ordre de 5.200.000 F, engagé en septembre 1962. La faculté de droit doit, toutefois, être édifiée conjointement avec l'école nationale des impôts dépendant du ministère des finances. Certaines difficultés techniques qui étaient apparues quant aux conditions de réalisation de ce dernier établissement sont actuellement en voie de règlement et les mesures nécessaires sont prises pour que la construction puisse être entreprise à la date prévue.

6676. — M. Dassié appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 63-875 du 24 août 1963 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, et notamment sur l'article 17 qui précise l'application dudit décret à compter de l'année universitaire 1963-1964 et qui prévoit des mesures transitoires pour les étudiants ayant commencé leurs études dans le cadre de l'ancien régime. Il est prévu, en particulier, que les étudiants ayant satisfait à l'examen B (fin de la première année de médecine ancien régime), mais échoué à l'examen A (ex-P. C. B.), devront s'inscrire en année préparatoire; lorsqu'ils auront obtenu le certificat préparatoire aux études médicales, ils pourront alors s'inscrire en deuxième année de médecine nouveau régime. Compte tenu du fait que, dans certaines facultés, l'examen A a été accordé aux étudiants ayant réussi à l'examen B, il lui demande s'il ne pourrait généraliser cette mesure dans toutes les facultés et accorder la dispense des travaux pratiques du certificat préparatoire aux études médicales, afin de permettre aux étudiants intéressés de suivre les travaux pratiques de la première année de médecine nouveau régime et de leur donner ainsi une meilleure formation pour affronter la deuxième année. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de modifier actuellement le régime d'études fixé pour l'année universitaire 1963-1964 par le décret n° 63-875 du 24 août 1963. Aucune faculté n'a déclaré admis à l'examen A des candidats n'ayant pas subi avec succès les épreuves correspondantes, qu'ils aient ou non été reçus par ailleurs à l'examen B. Les candidats, régulièrement admis aux examens A et B, ont été inscrits, lors de l'année universitaire 1963-1964 en deuxième année (régime du décret du 28 juillet 1960) et non en première année, nouveau régime. En effet, le programme de cette première année est très voisin de celui de l'examen B, en ce qui concerne les sciences fondamentales. Il serait donc paradoxal de dispenser les candidats reçus à l'examen B de la scolarité du certificat préparatoire aux études médicales pour leur permettre de suivre celle de première année (régime du décret du 24 août 1963) à laquelle ils ont déjà satisfait sauf en ce qui concerne les enseignements de sémiologie. Pour préparer le O. P. E. M., les

intéressés ont d'ailleurs tout intérêt à suivre l'enseignement pratique correspondant. Lorsqu'ils auront obtenu ce certificat, ils seront dispensés de la première année et admis à s'inscrire directement en deuxième année (nouveau régime). Pour pallier les lacunes qui pourraient en résulter dans leur formation, MM. les doyens des facultés de médecine vont être invités à étudier les conditions dans lesquelles un enseignement complémentaire de sémiologie pourrait être organisé à leur intention au cours de la deuxième année d'études.

6682. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-875 du 24 août 1963, modifiant le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme des études et examens en vue du doctorat en médecine, répartit les six années d'études en une année préparatoire et cinq années de médecine, alors qu'antérieurement la première année d'études comprenait deux examens: l'examen A (examen d'études préparatoires aux études médicales) et l'examen B (qui était en fait la première année de médecine, les études proprement dites se poursuivant sur six années). Or, il se trouve que des étudiants ont réussi à l'examen B (première année de médecine) et échoué à l'examen A (ancien P. C. B.). Ils sont dans l'obligation de refaire une année complète d'études préparatoires (P. C. B.), mais gardent l'avantage de leur succès à l'examen B (première année de médecine), c'est-à-dire que, étant admis à l'examen préparatoire à la fin de l'année 1963-1964, ils passeront directement en seconde année de médecine (§ 2 de l'article 17 du décret du 24 août 1963). Du fait du changement de durée des études médicales les programmes de chaque année sont modifiés et l'étudiant qui entrera en seconde année de médecine en 1964-1965 n'aura eu ni les avantages des stages hospitaliers de première année, ni les cours de sémiologie qui sont la base des études médicales. Il semble qu'il y ait là une anomalie grosse de conséquences pour l'avenir studieux et peut-être professionnel des intéressés. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, à titre transitoire, de permettre aux étudiants qui, ayant satisfait à l'examen B, sont refusés à l'examen A, de poursuivre leurs études en seconde année de médecine sous le régime antérieur, mais en instituant pour eux un dernier examen oral de réparation de cet examen A en février 1964, étant entendu qu'en cas de nouvel échec l'étudiant perdrait tous les avantages de son examen B et serait obligé de recommencer ses études sous le nouveau régime instauré par le décret n° 63-875 du 24 août 1963. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de modifier actuellement le régime d'études fixé pour l'année universitaire 1963-1964. Les candidats reçus à l'examen B mais ajournés à l'examen A, étaient tenus, sous le régime du décret du 28 juillet 1960, d'accomplir à nouveau la scolarité de l'examen A avant de se représenter aux épreuves correspondantes. La solution proposée (oral de rattrapage de l'examen A en février 1964) aboutirait à les dispenser de cette scolarité et d'une partie de l'examen A (épreuves écrites anonymes), tout en les maintenant sous l'ancien régime d'études. Elle ne peut donc être retenue. Les intéressés auraient certainement d'ailleurs éprouvé des difficultés à commencer la deuxième année d'études, qui comporte 890 heures d'enseignement théorique et pratique, à partir du mois de février. Le programme de première année, nouveau régime, dont ils seront dispensés en cas de succès au certificat préparatoire d'études médicales, est très voisin de celui de l'examen B, en ce qui concerne les sciences fondamentales. Par contre la sémiologie de première année (régime 1963) ne figurait effectivement pas au programme de l'examen B. Pour pallier les lacunes qui pourraient en résulter dans la formation des candidats, MM. les doyens des facultés de médecine vont être invités à étudier les conditions dans lesquelles un enseignement de sémiologie complémentaire pourrait être donné au cours de la deuxième année d'études aux étudiants dispensés de la première année (régime 1963) en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du décret du 24 août 1963.

6675. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures sont envisagées afin de pourvoir à l'équipement sportif du lycée municipal Morel à Lyon. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-619 du 29 juin 1963 a confié au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports les attributions jusque-là dévolues à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif en matière d'équipement sportif des établissements d'enseignement. Une nouvelle structure administrative, conséquence de ce transfert, est mise en place et un programme biennal de financement est en cours d'établissement pour 1964 et 1965. Ce programme est élaboré par des commissions locales: groupes de travail départementaux et commissions académiques de la carte scolaire, chargées de dresser l'ordre d'urgence des projets à financer. La politique de déconcentration administrative et financière mise en œuvre par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est donc très largement étendue à ce domaine. La situation du lycée Morel, en la matière, est bien connue des services locaux de la jeunesse et des sports qui ne manqueront pas d'en tenir compte lors de l'établissement des programmes de financement étant bien entendu que la ville de Lyon, de son côté, devra trouver les terrains nécessaires et apporter une contribution financière à la réalisation de ces installations.

6882. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un avis paru dans l'École libératrice annonçait que les directeurs de 5 à 9 classes ayant pris leur retraite pouvaient bénéficier d'une révision de pension et obtenir une majoration de 15 points. Certains directeurs ont déposé une demande de majoration et n'ont pu obtenir satisfaction. Il lui demande si cette mesure est vraiment entrée en vigueur. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, article 5, dernier alinéa, complété par l'arrêté de la même date (Journal officiel du 8 septembre 1961), les directeurs d'une école élémentaire de 5 à 9 classes, justifiant dans leur emploi d'une ancienneté de cinq ans, sous réserve que cet emploi ait été tenu sans interruption, ont accédé, avec effet du 1^{er} mai 1961, au groupe supérieur de direction et ont obtenu, en conséquence, une augmentation indiciaire de 15 points bruts. Le droit à cette revalorisation a été reconnu aux directeurs retraités; cependant, étant donné qu'un emploi ne peut être retenu pour la liquidation de la pension que s'il a été occupé au moins six mois, en vertu du premier alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les ex-directeurs d'une école élémentaire de 5 à 9 classes qui ont exercé leurs fonctions immédiatement avant leur admission à la retraite, durant une période continue de 5 ans 6 mois, ont pu prétendre à la révision de leur pension.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3906. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que les réponses récentes à diverses questions écrites ou orales sur la campagne double et simple semblent manifester un désaccord entre les membres du Gouvernement. En effet, si M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre « ne cesse de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre » (Journal officiel des 22 mai et 19 juin 1963), son collègue des travaux publics et des transports indique que, après échanges de vue entre lui-même et M. le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963, mais que des pourparlers se poursuivent en vue d'une inscription au budget de 1964 des crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés. Cependant, M. le ministre des finances interrogé à son tour et répondant au Journal officiel du 21 juin 1963, invoque les conditions plus favorables d'ouverture du droit à pension et les bases de liquidation meilleures que pour les fonctionnaires et non limitées au traitement, pour bloquer la discussion en écrivant : « Telles sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction, même partielle, aux intéressés ». Mais la lecture du Journal officiel montre que, pratiquement, dans les pensions effectivement versées aux cheminots, ces bases sont loin de produire un effet favorable. Par exemple, le taux moyen des pensions au 31 décembre 1960, d'après le tableau paru au Journal officiel du 25 août 1962, est de 5.453 francs pour les industries électrique et gazière, de 3.954 francs pour la Régie autonome des transports parisiens et seulement de 3.393 francs pour la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, le tableau donnant la répartition des avantages vieillesse attribués à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus, paru au Journal officiel du 28 novembre 1961, donne à la Société nationale des chemins de fer français un pourcentage très inférieur par rapport à celui constaté dans d'autres services. Les arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants semblent donc infirmés par les statistiques officielles. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir compte de ces faits et réparer l'injustice commise. (Question du 5 juillet 1963, transmise pour attribution à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement en a pris l'engagement au cours des débats budgétaires, l'attribution des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première prendra effet avant la fin de l'année 1964, suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des fonctionnaires.

3950. — M. André Beauguilte signale à M. le Premier ministre que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré qu'il ne cessait de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre (Journal officiel du 22 mai 1963, p. 2017, et Journal officiel du 19 juin 1963, p. 3533). De son côté, le ministre des travaux publics et des transports a examiné le problème « avec une attention très bienveillante ». Et il indique : « Après de nombreux échanges de vues entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits

permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés » (Journal officiel du 15 mai 1963, p. 2926, Journal officiel du 22 mai 1963, p. 3024, et Journal officiel du 12 juin 1963, p. 3297.) Ces positions très favorables aux droits des cheminots anciens combattants leur ont été confirmées verbalement, au cours d'audiences que les ministres intéressés avaient accordées les 7 et 29 mai aux représentants des quatre associations d'anciens combattants cheminots. Mais, dans une réponse du 21 juin (Journal officiel, p. 3643), le ministre des finances invoque les conditions plus favorables d'ouverture du droit à pension et les bases de liquidation meilleures que pour les fonctionnaires et non limitées au traitement, pour préciser en fin de compte : « telles sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction, même partielle, aux intéressés ». Cependant, la lecture du Journal officiel montre que, dans les faits, c'est-à-dire dans les pensions effectivement versées aux cheminots, ces bases favorables produisent un effet défavorable. Ainsi, le Journal officiel du 25 août 1962 a publié, page 3024, un tableau indiquant le nombre et le montant total des pensions des régimes spéciaux. On peut donc facilement calculer le taux moyen de ces pensions (au 31 décembre 1960) : industries électriques et gazières, 5.453 F; fonctionnaires civils et militaires 4.426 F; R. A. T. P., 3.964 F; agents permanents des collectivités locales, 3.747 F; S. N. C. F., 3.393 F. Par ailleurs, le Journal officiel du 28 novembre 1961 a publié, page 5118, un tableau donnant la répartition des avantages de vieillesse attribués à des bénéficiaires, âgés de soixante-cinq ans et plus ou à des inaptes de soixante ans et plus (au 1^{er} juillet 1960).

	VALEUR DES AVANTAGES DE VIEILLESSE par trimestre.			
	0 à 100 F.	100,1 F à 300 F.	300,1 F à 500 F.	500,1 et plus.
Nombre :				
S. N. C. F.	1.600	18.000	63.500	164.300
E. G. F.	87	665	2.057	28.556
R. A. T. P.	108	259	1.465	12.048
Pourcentage :				
S. N. C. F.	0,65 %	7,57 %	25,58 %	66,20 %
E. G. F.	0,27 %	2,12 %	6,56 %	91,05 %
R. A. T. P.	0,77 %	1,87 %	10,55 %	86,81 %

Il ne s'agit donc pas d'un « régime de retraites plus favorables ». D'ailleurs dans cette même réponse du 21 juin (Journal officiel, page 3643), le ministre des finances indiquait lui-même, in fine, que la Société nationale des chemins de fer français venait de recevoir « l'autorisation de relever de 90 à 100 %, pour compter du 1^{er} janvier 1963, le coefficient applicable aux éléments de rémunérations actuellement pris en compte pour le calcul de la pension minimale des cheminots ». Il se trouve donc que les arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la double campagne, aux cheminots anciens combattants sont infirmés par les statistiques officielles. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. (Question du 9 juillet 1963, transmise pour attribution à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement en a pris l'engagement au cours des débats budgétaires, l'attribution des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première prendra effet avant la fin de l'année 1964, suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des fonctionnaires.

5335. — M. Le Gasse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques où en sont les négociations avec son collègue de l'intérieur pour compenser l'allongement de carrière des secrétaires administratifs de préfecture opéré par le décret du 26 mai 1962, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres ministères sous l'appellation de « bonification de dix-huit mois ». (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — La demande du ministre de l'intérieur tendant à compenser les allongements de carrière, résultant de l'application aux secrétaires administratifs de préfecture des dispositions du décret du 27 février 1961 et non, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, de celles du décret du 26 mai 1962, par une bonification d'ancienneté analogue à celle qui est intervenue dans d'autres ministères, n'a pu recevoir une suite favorable. La similitude des statuts des personnels de catégorie B des différents ministères recouvre, en effet, très souvent, des déroulements réels de carrière fort différents. Or, la bonification visée par l'hono-

nable parlementaire n'a, jusqu'à présent, été accordée qu'à des catégories de personnel qui, à cet égard, avaient été relativement défavorisées. En outre, dans les services financiers, la bonification a permis d'harmoniser des situations fort diverses en vue de l'inscription sur une liste d'ancienneté unique de fonctionnaires appartenant jusque là à des services et à des corps différents. Elle a donc été précédée d'une analyse des cas individuels et a été refusée, au sein d'un même corps, à de nombreux agents. Il n'est en conséquence pas possible de fonder sur un tel précédent une règle générale susceptible d'être appliquée de manière uniforme. A cet égard, il ressort de comparaisons détaillées, qu'en moyenne la carrière des secrétaires administratifs de préfecture a été sensiblement plus courte, donc plus avantageuse que celle des agents qui ont pu bénéficier d'une bonification. Tout nouvel avantage accordé à ces personnels aurait donc pour résultat d'accroître encore les différences de situation auxquelles on a voulu remédier. Il est à noter, enfin, que le reclassement des secrétaires administratifs de préfecture prévu par le décret du 27 février 1961 a apporté aux intéressés des gains indiciaires immédiats tout en leur permettant d'accéder, dans les mêmes délais, à des indices au moins égaux à ceux qui constituaient le sommet des classes anciennes. Si des allongements de carrière peuvent être constatés dans certains cas, ils se justifient par la suppression d'un franchissement de classe ainsi que par un avantage indiciaire en fin de carrière.

5613. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les communes peuvent être subventionnées, lorsque, en accord avec l'autorité académique, elles construisent des établissements scolaires (écoles communales primaires ou maternelles, établissements communaux d'enseignement du second degré et technique, centres médico-scolaires, colonies de vacances, etc.) et cela, en application d'une législation constante précisée par de nombreux textes, dont la loi du 8 avril 1949, les décrets des 19 août 1933, 21 avril 1939, 26 novembre 1946, les arrêtés ministériels du 14 mars 1947 et 11 avril 1962. Il est également prévu par les institutions que les acquisitions de terrains sur lesquels sont implantées les écoles doivent être subventionnées. Or, les difficultés naissent un peu partout en France à propos du calcul de cette subvention, les services compétents ne voulant pas prendre en charge les travaux de V. R. D. que les communes ont l'obligation d'engager pour aménager les quartiers neufs. Il est évident qu'un terrain peut être acheté quelques francs le mètre carré s'il est assez excentrique par rapport au centre de la ville, mais que son prix de revient réel est souvent décuplé lorsqu'on tient compte dans le calcul du prix de revient des travaux d'aménagement qu'il a fallu entreprendre pour rendre ce terrain apte à la construction (construction de rues dans le quartier, amenées d'eau, de gaz et d'électricité, desserte en égouts, etc.). Une jurisprudence constante du ministère de la construction estime que chaque utilisateur de terrain ainsi viabilisé doit concourir au financement de ces dépenses proportionnellement à la superficie du terrain utilisé (ou parfois à la superficie des surfaces habitables construites). Or, il est évident que si l'administration refuse à financer ainsi les dépenses d'aménagement du quartier, les communes auront intérêt à s'entendre avec les propriétaires, qui peuvent y gagner, de façon que le terrain ne soit acquis ou exproprié, que lorsque tous ces frais d'aménagement auront été payés par le propriétaire primitif. Ainsi, la subvention sera calculée, non plus sur la valeur d'un terrain nu à l'usage agricole, mais sur celle d'un terrain équipé et apte à la construction. Il lui demande : 1° quels textes peuvent produire les contrôleurs des dépenses engagées pour refuser ainsi de prendre en charge, dans le calcul de la subvention, des travaux dont l'exécution est absolument nécessaire à l'utilisation des terrains en question ; 2° si un texte législatif ou réglementaire est nécessaire pour donner satisfaction dans le sens indiqué ci-dessus aux collectivités locales et dans l'affirmative lequel. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — Les communes peuvent recevoir des subventions pour les travaux de V. R. D. qu'elles engagent lors de l'aménagement de quartiers neufs. Ces subventions sont accordées par le ministère de l'Intérieur soit dans le cadre de la réglementation applicable aux zones à urbaniser par priorité, soit au titre des subventions accordées d'une façon plus générale pour les réseaux urbains. Dans ces conditions, le ministère de l'Éducation nationale est fondé à ne pas tenir compte dans le calcul des subventions accordées au titre des terrains acquis par les communes en vue de l'implantation d'établissements scolaires des frais de viabilisation engagés par ces communes. Toute autre solution reviendrait, en effet, à subventionner deux fois la même dépense. Or, l'article 10 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils interdit une telle pratique. En outre les textes parus récemment et définissant, d'une part, les modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré (décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962), et, d'autre part, les modalités d'attribution des subventions de l'État pour l'équipement scolaire du premier degré (décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963) mettent un terme aux incertitudes signalées par l'honorable parlementaire. En effet, le premier de ces textes prévoit que « l'apport des terrains, leur desserte en eau, gaz, électricité et la viabilité d'accès sont à la charge des collectivités locales ». Le second texte fixe une subvention forfaitaire par classe construite et qui tient compte notamment des dépenses d'acquisition immobilière.

5677. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une décision récente, la caisse des dépôts et consignations — fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État — exige désormais des ouvriers qui ont été astreints au service du travail obligatoire en Allemagne la possession de la carte du S. T. O. pour que leurs services soient considérés comme services militaires. A défaut de production de cette carte, les services accomplis en Allemagne ne sont pas pris en compte dans la liquidation de la pension, même si la retenue de 6 p. 100 pour pension a été effectuée. S'agissant d'une décision nouvelle de l'administration, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas l'ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt, des demandes de carte de « personnes contraintes au travail en pays ennemi » et dans la négative, les raisons qui s'y opposent ; 2° si, de toute façon et comme il semble logique, ces services seront pris en compte comme services civils lors de la liquidation des pensions des personnels ne pouvant produire la carte ci-dessus. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — 1° La forclusion frappant les demandes tendant à obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi « a été prorogée à diverses reprises et notamment : au 1^{er} janvier 1956 par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 ; au 1^{er} janvier 1958 par la loi n° 56-755 du 1^{er} août 1956 ; au 1^{er} janvier 1959 par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Ces prorogations successives des délais ont en outre donné lieu à une très large publicité, en sorte que les postulants au titre concerné ont eu les plus larges facilités pour faire valoir leurs droits. Dès lors une réouverture des délais de forclusion, effectivement clos depuis le 1^{er} janvier 1959 n'est pas envisagée ; 2° les ouvriers frappés par la forclusion et dont, en conséquence, les services accomplis en Allemagne au titre du S. T. O. ne peuvent être considérés comme services militaires, peuvent cependant obtenir, dans les conditions du droit commun, la validation de leurs services de S. T. O. comme services civils. Le bénéfice de cette validation est, bien entendu, réservé aux seuls agents qui étaient au service de l'État au moment où ils ont été requis.

6468. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B s'est traduite par un allongement très sensible de carrière pour certains de ces agents. En vue de remédier à cet état de choses particulièrement préjudiciable à ceux qui se trouvent dans cette situation, une bonification d'ancienneté de trois à dix-huit mois a été accordée aux agents du cadre B des régies financières et de l'administration des postes et télécommunications. Dès qu'il en a eu connaissance, M. le ministre des armées a demandé que le même avantage soit étendu au corps de secrétaires administratifs relevant de son autorité. De l'enquête effectuée par la sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils, à la demande du département des finances quant à l'âge moyen et à l'ancienneté moyenne des services dans chaque classe et chaque échelon du grade considéré, il est apparu que ceux-ci se trouvaient dans une situation en tous points comparable à celle des agents du cadre B, auxquels une majoration d'ancienneté avait été accordée. De renseignements recueillis auprès de la direction du budget, un texte serait en préparation en vue de faire bénéficier de la majoration d'ancienneté dont il s'agit tous les agents du cadre B auxquels les dispositions du décret n° 61-204, déjà cité, ont été rendues applicables. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, si des instructions seront prochainement données par ses services en vue de procéder au reclassement, dans les conditions analogues à celles intervenues en faveur des agents du cadre B des régies financières et des postes et télécommunications, des fonctionnaires de cette catégorie qui n'ont pas bénéficié de cette mesure. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Il n'est nullement envisagé d'accorder à tous les agents du cadre B, auxquels les dispositions du décret du 27 février 1961 ont été appliquées, une bonification d'ancienneté analogue à celle dont ont bénéficié certains agents de cette catégorie. La similitude des statuts recouvre, en effet très souvent, des déroulements réels de carrière fort différents. Or, la bonification visée par l'honorable parlementaire n'a, jusqu'à présent, été accordée qu'à des catégories de personnel qui, à cet égard, se trouvaient défavorisées. En outre, s'agissant des services financiers, la bonification a permis d'harmoniser des situations fort diverses en vue de l'inscription sur une liste d'ancienneté unique de fonctionnaires appartenant à des services et à des corps différents : elle a donc été précédée d'une analyse des cas individuels et a été refusée, au sein d'un même corps, à de nombreux agents. Il n'est en conséquence pas possible de fonder sur un tel précédent une règle générale susceptible d'être appliquée de manière uniforme. A cet égard, il ressort des comparaisons détaillées qu'en moyenne la carrière des personnels de catégorie B du ministère des armées a été sensiblement plus courte, donc plus avantageuse, que celle des agents des services financiers ou postaux. Tout avantage accordé au personnel du ministère des armées aurait donc pour résultat d'accroître encore les différences de situation auxquelles on a voulu porter remède. En tout état de cause, il y a lieu de noter que les reclassements effectués en application du décret du 27 février 1961 ont apporté aux agents de catégorie B des gains indiciaires immédiats, tout en leur permettant d'accéder, dans les mêmes délais, à des indices au moins égaux à ceux qui constituaient le sommet des anciennes classes. Si des allongements de carrière peuvent être observés dans certains cas, ils se justifient par la suppression d'un franchissement de classe ainsi que par un avantage indiciaire en fin de carrière.

6631. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire interministérielle du 26 septembre 1963, publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1963, a fait naître des incertitudes quant aux droits de certains pensionnés militaires. Il lui demande : 1° si un pensionné militaire proportionnel, entré en 1941 dans l'administration civile où il jouit d'un traitement d'activité et qui, après vingt-six ans dans cette administration, ne sera atteint par la limite d'âge que le 31 janvier 1967, doit, pour bénéficier des dispositions antérieures de l'article 3 du décret du 11 juillet 1955, formuler une demande d'option avant le 26 avril 1964 ; 2° si cette demande d'option peut être faite à titre conservatoire ou si elle sera définitive, c'est-à-dire irrévocable ; 3° si les administrations centrales doivent accuser réception de ces demandes pour que les intéressés et, tout particulièrement en cas de décès, leurs veuves aient la certitude que cette demande a été enregistrée et que leurs droits seront reconnus. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, en application duquel les militaires retraités qui avaient repris une activité dans l'administration civile pouvaient obtenir la prise en compte dans la pension civile des services militaires légaux et de mobilisation et des services militaires concomitants à d'autres services, a été abrogé par le paragraphe II de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur les cumuls. Toutefois le paragraphe III du même article 51 permet à ceux des intéressés, qui acquerraient déjà des droits à pension civile à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, de se prévaloir, au titre des dispositions transitoires, de l'option offerte par l'article 3 du décret du 11 juillet 1955. Cette faculté est subordonnée à la condition que les intéressés bénéficient de leur pension civile, c'est-à-dire soient admis à la retraite au titre de leur emploi civil avant l'expiration du délai de six mois à compter de la publication de la circulaire du 26 septembre 1963 publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1963. Le retraité militaire auquel s'intéresse l'honorable parlementaire pourra donc exercer l'option prévue à l'article 3 du décret du 11 juillet 1955 s'il bénéficie effectivement de sa pension civile avant le 5 avril 1964. Dans ce cas l'option devra être exercée avant le 5 octobre 1964. La demande de l'intéressé sera enregistrée par son administration gestionnaire et vaudra preuve officielle. Elle sera irrévocable.

6688. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des promesses faites, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, il peut dès maintenant préciser le montant des crédits qui seront mis à la disposition de la S. N. C. F. en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne double et simple et à quelle date ils le seront. Il lui demande, en outre, si cette mesure sera bien étendue, comme l'équité l'exige, aux cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement en a pris l'engagement au cours des débats budgétaires, l'attribution des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première prendra effet avant la fin de l'année 1964, suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des fonctionnaires. Les conditions techniques et financières de réalisation de cette mesure sont actuellement à l'étude.

6704. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités civils et militaires sont particulièrement mécontents de la façon dont est calculé le montant de leur retraite, au regard du traitement de base d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 1963, l'indemnité de résidence varie entre 12,75 p. 100 du traitement dans la zone de plus grand abattement et 20 p. 100 dans la zone sans abattement. Si ces indemnités font partie intégrante du traitement, elles ne sont pas soumises à retenue pour pension. Compte tenu qu'en vertu de l'article 40 de la Constitution de 1958, les députés ont été privés de leurs prérogatives en matière d'initiative des dépenses, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'effet de généraliser l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension, les retraités civils et militaires acceptant, faute de mieux, que la mesure soit réalisée par étapes. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'indemnité de résidence, ainsi que les diverses indemnités, allouées aux fonctionnaires en activité, sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elles doivent donc cesser d'être versées dès que l'agent cesse ses activités, c'est-à-dire le jour de son admission à la retraite. Pour les mêmes raisons l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunérations soumis à retenue pour pension serait sans fondement valable. Elle entraînerait en outre, pour la dette viagère, une charge supplémentaire de l'ordre de 1 milliard deux cents millions de francs par an.

6777. — M. Carlier, se référant aux engagements pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 9 novembre 1963 et devant le Sénat le 27 novembre 1963, à propos de l'attribution des bonifications de campagne double et simple aux cheminots anciens combattants, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel est le montant des crédits qui seront dégagés à cet effet en 1964 et à quelle date ces crédits seront mis à la disposition de la S. N. C. F. ; 2° si l'application complète de la

mesure aura bien lieu en trois ans, de façon qu'elle soit terminée en 1966 ; 3° si les bonifications de campagne double et simple accordées aux cheminots anciens combattants seront intégralement celles dont bénéficient les fonctionnaires et les agents des autres services publics ; 4° s'il est entendu que les agents anciens combattants des réseaux secondaires seront bénéficiaires des mêmes dispositions. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement en a pris l'engagement au cours des débats budgétaires, l'attribution des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première prendra effet avant la fin de l'année 1964, suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des fonctionnaires. Les conditions techniques et financières de réalisation de cette mesure sont actuellement à l'étude.

6891. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'expérimentation dans deux quartiers des 16^e et 18^e arrondissements de Paris d'une procédure d'exploitation mécanographique des déclarations de revenus de l'année 1962 par des ensembles électroniques n'est pas très appréciée par les contribuables intéressés. En effet, ces jours derniers seulement, ils ont reçu les avertissements des sommes qu'ils ont à acquitter au plus tard avant le 15 février 1964 s'ils ne veulent pas supporter la majoration de 10 p. 100. Or, avant le 15 février 1964, ils devront également verser le premier acompte provisionnel au titre des revenus de 1963. Pour beaucoup de ces contribuables et en particulier pour ceux qui n'ont pas d'autres revenus que des salaires, traitements, pensions ou retraites, ces paiements cumulés représentent une lourde charge. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les contribuables en cause, de reporter au 15 avril et au 15 juin 1964 les dates auxquelles ils doivent verser les premier et deuxième acomptes provisionnels au titre des revenus de 1963. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Des retards ont en effet été constatés dans l'envoi à certains contribuables des 16^e et 18^e arrondissements de Paris des avertissements relatifs aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ont été mises en recouvrement le 30 novembre 1963 : le retard va de 15 à 30 jours. Il n'est cependant pas possible de modifier pour ces contribuables la date limite de paiement de ces impositions, impérativement fixée par l'article 1732 du code général des impôts : ces impositions doivent selon ce texte être acquittées au plus tard le 15 février 1964, sous peine de majoration de 10 p. 100. Il n'est pas non plus possible de modifier la date limite de paiement du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1964, fixée par l'article 1733 du code général des impôts également au 15 février 1964, sous peine de majoration de 10 p. 100. Toutefois, en raison des difficultés de paiement que pourront éprouver certains des contribuables intéressés du fait d'une part de la réception tardive de leur avertissement de l'impôt de 1963, d'autre part de la simultanéité des dates limites de paiement de cet impôt et du premier acompte provisionnel de 1964, les comptables du Trésor examineront dans un esprit favorable les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement que pourront leur présenter ces redevables. Dans le même esprit de bienveillance, ces comptables instruiront les demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 que ces contribuables pourront formuler après le paiement des impôts dans les délais accordés.

6892. — M. Salagnac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est la doctrine en ce qui concerne l'application des articles 1664 et 1733 du code général des impôts aux redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si un comptable du Trésor est fondé à appliquer la majoration de 10 p. 100 au premier acompte provisionnel versé avant le 15 février par un contribuable, au motif que cet acompte était inférieur au tiers de la cotisation de l'année précédente, alors que ce contribuable : a) avait fait connaître en temps utile au comptable du Trésor les raisons pour lesquelles il estimait que sa cotisation serait moins élevée que l'année précédente ; b) avait régularisé sa situation lors du versement avant le 15 mai du deuxième acompte provisionnel en expliquant par lettre au comptable du Trésor qu'une erreur s'était glissée dans le décompte de ses revenus, erreur qui ne lui est pas imputable et dont il n'a été informé qu'après le versement du premier acompte provisionnel ; 3° dans la négative, si ce contribuable peut obtenir la restitution de la somme correspondant à la majoration de 10 p. 100 qui lui a été appliquée, et selon quelles formalités. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° En application de l'article 1664 du code général des impôts, les contribuables assujettis l'année précédente à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour une somme supérieure à 200 F doivent verser les 31 janvier et 30 avril de chaque année, à valoir sur l'impôt qui sera mis en recouvrement dans le courant de l'année, deux acomptes provisionnels, égaux chacun au tiers de l'impôt mis en recouvrement l'année précédente. Conformément aux dispositions de l'article 1733 du code général des impôts, tout acompte provisionnel ou fraction d'acompte non réglé les 15 février et 15 mai au plus tard est automatiquement majoré de 10 p. 100. Par mesure de bienveillance, l'administration admet que les contribuables dont les revenus de l'année précédente ont diminué par rapport à ceux de l'avant-dernière année réduisent le montant de chacun de leurs acomptes

provisionnels au tiers de l'imposition qui doit être établie au cours de l'année, ou même se dispensent de tout versement si l'imposition à émettre ne doit pas dépasser 200 F. Pour bénéficier de cette facilité, il suffit aux contribuables d'adresser à leur percepteur avant le 31 janvier une déclaration datée et signée. En vertu de l'article 1733 susvisée, la majoration de 10 p. 100 est toutefois liquidée sur les sommes non versées, c'est-à-dire sur la différence entre le montant de chaque acompte légalement dû et le montant du versement effectué à la date limite. Mais, si, après l'émission des rôles d'impôt sur les revenus de l'année, il apparaît que la somme versée en temps utile, au titre de chaque acompte, représente bien le tiers de l'imposition due, ou, en cas de dispense de versement d'acompte, que cette imposition n'excède pas 200 F, les majorations de 10 p. 100 liquidées sont allouées d'office en remise; 2° la majoration de 10 p. 100 est appliquée, comme il est prévu au 1°, à la différence entre le montant de l'acompte légalement dû et la somme versée à chaque acompte. L'erreur commise dans le calcul du premier acompte empêche de prononcer la remise d'office de la majoration de 10 p. 100 encourue. Mais, cette erreur ayant été réparée lors du versement du deuxième acompte, le contribuable peut demander la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 comme il est prévu au 3°; 3° les contribuables qui se sont trompés dans leurs déclarations en vue de la réduction des acomptes peuvent cependant demander la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100. Il leur appartient d'adresser à leur percepteur une demande écrite exposant les raisons pour lesquelles ils ont effectué des versements insuffisants. Si les requérants sont des contribuables ordinairement ponctuels, et si leur bonne foi ne peut être contestée, la remise gracieuse sera prononcée. Si les majorations de 10 p. 100 ont été déjà acquittées, elles seront immédiatement remboursées ou imputées en l'acquit des impositions qui pourront être alors dues.

6899. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs années, le Gouvernement a laissé espérer une refonte du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quand le Gouvernement entend déposer devant l'Assemblée nationale un tel projet. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans le courant de l'année 1964.

INDUSTRIE

6709. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° quel tonnage de carburant a été utilisé au cours des l'année 1962, sur le terrain d'aviation de Perpignan-la-Llabanère, pour ravitailler les divers appareils civils et militaires, basés sur ce terrain ou en transit (globalement et par catégorie: huile comprise); 2° quel est le prix au litre, des divers types de carburants utilisés sur ce terrain; 3° quels sont les impôts et taxes perçus par l'Etat, au litre, sur les carburants divers et huiles diverses, employés pour le ravitaillement des avions civils de transport et des avions militaires utilisant un terrain d'aviation comme celui de Perpignan-la-Llabanère. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Livraisons de carburants aviation sur l'aérodrome de Perpignan-la-Llabanère en 1962: a) consommations civiles: essence: 80/87, 98 m³; 100/130, 631 m³; 115/145, 1.792 m³. Carburateurs: 1 A, 676 m³. Total, 3.197 m³; b) consommations militaires: il n'est pas possible de donner ces renseignements, qui sont du ressort du ministère des armées.

2° Prix en francs, par litre, des divers carburants utilisés sur le terrain d'aviation de Perpignan (prix en vigueur en janvier 1964).

	PRIX de vente sous-douane.	PRIX DE VENTE en acquitté.	
Essence aviation 80 M.	0,3321	1,0458	
Essence aviation 100/130.	0,3591	1,1037	
Essence aviation 108/135.	0,3763	1,1209	
Essence aviation 115/145.			
		Droits réduits (sous conditions d'emploi fixés, par décret n° 36-80 du 21 janvier 1956).	Droits pleins.
Carburateur 1 A.....	0,2593	0,3493	0,5286
Carburateur 1 B.....	0,2579	0,3479	0,5272

3° Impôts et taxes perçus par l'Etat sur les carburants aviation (en francs/litre) (en janvier 1964): A. Vente sous-douane: 0,0018. B. Ventes en acquitté: essence aviation 80 M.: 0,7155. Essence aviation 100/130, 108/135, 115/145: 0,7359. Carburateur: turbo 1 A, turbo 1 B: droits réduits, 0,0918; droits pleins, 0,2711.

INFORMATION

6789. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'information que les pensionnaires des hospices qui possèdent personnellement un poste récepteur de radiodiffusion sont contraints de produire des certificats multiples en vue d'obtenir l'exonération de la taxe qui s'applique à leur poste. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une simplification puisse intervenir afin d'éviter à ces gens âgés les réclamations et poursuites, particulièrement inquiétantes dans leur état, le montant de la redevance dépassant habituellement et de beaucoup leurs possibilités financières. Il semble que, dans ce cas, des dispositions pourraient être prises pour que tous les bénéficiaires de l'aide sociale soient exonérés sur simple production d'un certificat de présence à l'hospice et du bénéfice de l'aide sociale qui, à elle seule, suffit à démontrer la qualité d'économiquement faible. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion sont limitativement fixés par l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Les personnes ayant droit à l'exemption qui emportent leur récepteur dans un établissement hospitalier d'assistance gratuite sont normalement dispensées du paiement de la taxe, même si la condition d'habitation (vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge, soit avec une personne ayant elle-même qualité pour être exemptée) n'est pas remplie. En outre, dans un esprit bienveillant, l'exonération est également accordée aux personnes admises au bénéfice de l'aide médicale, en séjour dans un établissement hospitalier d'assistance gratuite. A l'appui de leur demande, les intéressés doivent présenter une attestation spécifiant qu'ils sont bénéficiaires de l'aide médicale et qu'ils sont bien en séjour dans l'établissement. S'il était saisi d'un cas particulier, l'honorable parlementaire aurait intérêt à le soumettre aux services compétents.

6791. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'information que, par question écrite n° 5239, il avait demandé à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître les mesures qu'il comptait prendre afin d'obliger les propriétaires et installateurs d'enseignes lumineuses à faire en sorte que le fonctionnement de ces installations ne trouble pas la réception, par les automobilistes, des émissions radiophoniques. M. le ministre de l'Industrie ayant répondu que cette question était de la compétence du ministre de l'information, il lui demande où en sont les travaux de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision, compte tenu du fait que nombreuses sont déjà les enseignes lumineuses fonctionnant sans "parasites". (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les enseignes lumineuses sont soumises au même titre que les autres appareils électriques à la réglementation concernant la protection des réceptions des émissions de radiodiffusion fixée par les arrêtés des 9 et 11 mai 1951. S'il a été possible, pour la plupart des équipements électriques, et notamment pour les systèmes d'allumage des véhicules automobiles, de mettre au point des dispositifs simples et peu coûteux qui permettent de réduire les perturbations apportées à la réception des émissions, l'adjonction de dispositifs spéciaux aux enseignes lumineuses se révèle inefficace. Toutefois, pour rendre celles-ci conformes aux prescriptions réglementaires, il suffit de les installer avec soin de façon à éviter de mauvais contacts ou des isolations insuffisants et, ensuite, d'assurer leur bon entretien. La radiodiffusion-télévision française contrôle l'application qui est faite de la réglementation en vigueur mais l'ampleur de sa tâche est différente selon que la vérification porte sur les voitures automobiles ou sur les enseignes lumineuses. Il est assez facile, dans le premier cas, de vérifier la mise en place, sur un modèle construit en série, d'un dispositif efficace. Par contre, chaque réalisation d'enseigne lumineuse constitue un cas particulier et nécessite une enquête sur place; de ce fait, l'élimination des perturbations ne peut être que progressive.

INTERIEUR

7184. — M. Forest expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il est injuste que les communes de moins de deux mille cinq cents habitants ne puissent bénéficier des dispositions des articles 266 et 267 du code électoral, modifiés par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, qui spécifie que l'Etat prend à sa charge les dépenses découlant des opérations électorales effectuées par les commissions de propagande instituées dans les communes de deux mille cinq cents habitants et plus. Il attire spécialement son attention sur le fait que les communes rurales de moins de deux mille cinq cents habitants sont désavantagées par rapport à celles ayant un nombre d'habitants sensiblement supérieur, et lui demande s'il compte faire en sorte qu'une dérogation soit incluse à l'ordonnance n° 59-230, afin que disparaisse cette injustice. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'exclusion des communes de moins de deux mille cinq cents habitants du bénéfice des dispositions des articles 266 et 267 du code électoral a été motivée par deux faits d'expérience, constatés dans la quasi-totalité des petites communes: 1° l'absence d'envoi aux électeurs d'une circulaire avant chaque tour de scrutin; cet envoi étant considéré comme superflu par la plupart des candidats, compte tenu de l'exiguïté de la circonscription électorale; 2° la nécessité, en raison même de la difficulté de

constitution des listes, de laisser aux candidats éventuels la possibilité de se faire connaître jusqu'à la veille du scrutin, ce qui exclut toute intervention des commissions de propagande qui doivent envoyer les bulletins et circulaires aux électeurs au plus tard le mercredi précédant le premier tour et le jeudi précédant le second. Pour ces raisons il n'est pas envisagé d'étendre aux communes de moins de deux mille cinq cents habitants le bénéfice des dispositions des articles 266 et 267 du code électoral.

JUSTICE

7044. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la justice le préjudice financier actuellement subi par les jurés de condition modeste du fait de l'exercice de leurs fonctions civiles. Son attention a été attirée par le cas d'un ouvrier métallurgiste de Saint-Denis, désigné comme juré et obligé de se présenter pendant la période des sessions de la cour d'assises chaque jour à treize heures au palais de justice, soit pour le tirage au sort, soit pour les audiences. L'intéressé perd son après-midi de travail (cinq heures à 5,40 francs de l'heure, soit 27 francs) à chaque convocation. Il perçoit en compensation une indemnité journalière de 15 francs au même taux depuis dix ans. Le préjudice financier subi par ce juré est donc de 12 francs par jour, sans prendre en compte la perte des majorations, au-delà de la quarantième heure, dont bénéficient les salariés. L'exercice de la fonction de juré est un devoir civique et il est souhaitable que les travailleurs y participent nombreux, à raison de leur importance numérique et de leur rôle social dans la nation. Mais, ils ne doivent pas de ce fait être pénalisés sur le plan financier. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend augmenter le taux de l'indemnité allouée aux jurés, compte tenu de la hausse du coût de la vie intervenue depuis la dernière fixation du taux de cette indemnité. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle tout d'abord que le décret du 8 mai 1961 a porté l'indemnité de session prévue à l'article R. 140 du code de procédure pénale (2^e partie, règlements d'administration publique) de 12,50 francs à 15 francs par jour. D'autre part la chancellerie procède, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques, à une étude d'ensemble en vue d'une éventuelle modification du tarif des frais de justice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6804. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible; également que, du fait du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres, sans aucune compensation pour les préposés ruraux qui doivent effectuer leur tournée, quelle que soit la rigueur de la saison et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de la situation exposée ci-dessus, il n'envisage pas d'accorder à la fin de l'hiver un certain nombre de jours de repos compensateurs exceptionnels aux préposés ruraux de son administration. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — L'accroissement du trafic pendant la période de renouvellement de l'année conduit généralement, dans les bureaux d'une certaine importance assurant une seconde distribution, à supprimer celle-ci durant les jours les plus chargés. Cette mesure en réduisant l'importance des parcours de distribution, permet aux préposés de consacrer une plus grande partie de leur vacation à des travaux de tri et de classement pour la distribution suivante. La suppression de la seconde distribution ne se traduit donc pas, en définitive, par une réduction de la durée d'utilisation des préposés urbains qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un régime plus favorable que celui de leurs collègues ruraux. L'attribution à ces derniers de repos compensateurs qui seraient destinés à uniformiser les durées de travail des deux catégories d'agents n'est donc pas justifiée. Il est précisé que les heures supplémentaires réellement effectuées par les distributeurs en sus de la durée réglementaire de travail sont rémunérées ou compensées.

6923. — M. Chamant expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible, et qu'en raison du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres sans qu'aucune compensation ne soit accordée aux préposés ruraux, qui doivent effectuer leur tournée quelle que soit la rigueur du temps et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de la situation ci-dessus exposée, il ne pourrait pas envisager d'accorder à la fin de l'hiver un certain nombre de jours de repos compensateurs exceptionnels à ces préposés ruraux. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'accroissement du trafic pendant la période de renouvellement de l'année conduit généralement, dans les bureaux d'une certaine importance assurant une seconde distribution, à supprimer celle-ci durant les jours les plus chargés. Cette mesure, en réduisant l'importance des parcours de distribution, permet aux préposés de consacrer une plus grande partie de leur vacation à des travaux de tri et de classement pour la distribution suivante. La suppression de la seconde distribution ne se traduit

donc pas, en définitive, par une réduction de la durée d'utilisation des préposés urbains qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un régime plus favorable que celui de leurs collègues ruraux. L'attribution à ces derniers de repos compensateurs qui seraient destinés à uniformiser les durées de travail des deux catégories d'agents n'est donc pas justifiée. Il est précisé que les heures supplémentaires réellement effectuées par les distributeurs en sus de la durée réglementaire de travail sont rémunérées ou compensées.

6925. — M. Pierre Vittor expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible. Il lui signale également que, du fait du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres sans aucune compensation pour les préposés ruraux, qui doivent effectuer leur tournée quelle que soit la rigueur de la saison et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de la situation exposée ci-dessus, il n'envisage pas d'accorder, à la fin de l'hiver, un certain nombre de jours de repos compensateurs exceptionnels aux préposés ruraux de son administration. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'accroissement du trafic pendant la période de renouvellement de l'année conduit généralement, dans les bureaux d'une certaine importance assurant une seconde distribution, à supprimer celle-ci durant les jours les plus chargés. Cette mesure, en réduisant l'importance des parcours de distribution, permet aux préposés de consacrer une plus grande partie de leur vacation à des travaux de tri et de classement pour la distribution suivante. La suppression de la seconde distribution ne se traduit donc pas, en définitive, par une réduction de la durée d'utilisation des préposés urbains qui, de ce fait, ne bénéficient pas d'un régime plus favorable que celui de leurs collègues ruraux. L'attribution à ces derniers de repos compensateurs qui seraient destinés à uniformiser les durées de travail des deux catégories d'agents n'est donc pas justifiée. Il est précisé que les heures supplémentaires réellement effectuées par les distributeurs en sus de la durée réglementaire de travail sont rémunérées ou compensées.

6926. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la ville de Vénissieux (Rhône), dont il est maire, connaît une expansion rapide. Sa population s'élève actuellement à plus de 30.000 habitants. Elle atteindra, d'ici quelques années à venir, le chiffre de 80.000 du fait d'une Z. U. P. en cours de réalisation et des nombreuses demandes de permis de construire à prévoir. En outre, il est également prévu la création de deux nouvelles zones industrielles. Or, actuellement, le réseau téléphonique desservant la commune est sursaturé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider la création d'un central automatique qui, implanté à Vénissieux, pourrait desservir le secteur Lyon-Sud. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La commune de Vénissieux (Rhône) est actuellement desservie par un central satellite automatique équipé à 600 lignes et dépendant du central urbain de Lyon-Parmentier; 460 abonnés y sont actuellement reliés et 103 demandes sont en instance de rattachement. Le central est donc pratiquement saturé et des travaux sont actuellement en cours ou prévus pour ne pas interrompre le raccordement des abonnés. Tout d'abord, le central Lyon-Combe-Blanche, équipé à 3.000 lignes et dont la mise en service est envisagée pour juillet 1964, permettra le raccordement directs sur ce central urbain des abonnés situés au Nord de la voie ferrée Lyon-Grenoble. Environ 200 abonnés et demandes en instance, actuellement sur Vénissieux, seront transférés sur le central Combe-Blanche et les équipements qu'ils libéreront au central de Vénissieux permettront de satisfaire pendant environ un an et demi les nouvelles demandes qui se présenteront au Sud de la voie ferrée. Les nouveaux abonnés qui se présenteront au Nord de cette voie ferrée continueront à être rattachés sur le central Combe-Blanche. En ce qui concerne le central même de Vénissieux, une extension de 400 équipements, portant à 1.000 lignes la capacité, est dès maintenant prévue au programme de 1964. Sa mise en service interviendra vraisemblablement dans le courant du premier semestre 1966. Cette extension permettra de satisfaire pendant deux ans environ les nouvelles demandes qui se manifesteront, compte tenu de la Z. U. P. en cours d'édification. Enfin, des réalisations à plus long terme sont envisagées par mes services. Elles prévoient d'installation à Vénissieux, dans la Z. U. P. et dans les zones industrielles prévues, de nouveaux centraux téléphoniques du type « éclatés » qui dépendront d'un central important, d'une capacité finale de 10.000 lignes, à construire à Saint-Fons. Pour cette réalisation, la construction d'un bâtiment est nécessaire. Cette construction est d'ores et déjà inscrite au programme 1964 et son achèvement est envisagé pour le deuxième semestre de 1966. Le nouveau central de Saint-Fons, équipé initialement à 3.000 ou 4.000 lignes, pourrait, si le volume des crédits d'investissements me le permet, être commandé en 1965 ou 1966. Sa mise en service interviendrait alors soit en 1967, soit en 1968.

REFORME ADMINISTRATIVE

6497. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réforme de la catégorie A du 1^{er} janvier 1956 a été des plus préjudiciables pour les receveurs et chefs de centre de 2^e classe. Alors que leur échelon maximum demeurait inchangé, indice net terminal 430, les inspecteurs centraux voyaient

leur échelon maximum porté à l'indice net 500. A partir du 1^{er} janvier 1962, après le nouveau réaménagement des échelles de la catégorie A — en fonction du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 — les receveurs et chefs de centre de 2^e classe obtenaient l'indice maximum net 455, alors que les inspecteurs centraux voyaient leur échelon maximum porté à 525 avec 5 p. 100 de l'effectif une classe spéciale d'indice terminal 540. En d'autres termes, l'inspecteur central qui, de 1919 à 1948, se trouvait à parité de traitement budgétaire avec le receveur et le chef de centre de 2^e classe, le précède aujourd'hui de 70 points nets. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder dans un proche avenir à un réaménagement des échelles indiciaires au profit des receveurs et chefs de centre de 2^e classe, pour que soit réparé le préjudice dont est victime cette catégorie de fonctionnaires, qui voit chaque jour s'accroître davantage leurs charges et responsabilités. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Parallèlement aux modifications de structure intervenues dans les cadres des postes et télécommunications, en 1948 et 1956, et qui ont notamment abouti à la création des grades d'inspecteur et d'inspecteur principal, le corps des receveurs et chefs de centre a été affecté par diverses réformes : suppression de certaines classes, surclassements importants, etc. Il en est résulté une évolution des avantages de carrière qui ne permet pas de considérer certains grades liés entre eux par des parités intangibles. Il n'est donc pas possible de considérer que les actuels receveurs de 2^e classe ont subi un préjudice en la circonstance. Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il pas pour le moment de procéder sur ce point à un nouvel ajustement de la situation statutaire des intéressés.

6551. — M. Lalle expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le problème suivant : au ministère des armées, un agent administratif de 10^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1949, promu au grade de secrétaire administratif le 1^{er} janvier 1957, se trouve actuellement classé au même échelon qu'un agent administratif de 10^e échelon promu au choix secrétaire administratif cinq années plus tard (1^{er} janvier 1962). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des fonctionnaires de recrutement et de grade identiques aient un déroulement de carrière identique, supprimant ainsi le préjudice matériel important subi par les agents promus en 1957 par rapport à ceux promus en 1962. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B — et notamment aux secrétaires administratifs — a prévu, pour les fonctionnaires accédant à l'un de ces corps, des conditions de nomination généralement plus favorables que celles qui auraient pu leur être appliquées précédemment. L'article 12 de ce même texte dispose cependant que « les fonctionnaires recrutés antérieurement à la date d'effet du présent décret dans l'un des corps de catégorie B visés à l'article 1^{er} par la voie d'un concours intérieur ou d'un examen professionnel qui leur est statutairement et normalement réservé ont, dans le délai de trois mois à compter de la date de publication du présent statut, la faculté de renoncer à la date d'effet de la nomination dont ils ont été l'objet pour y voir substituer la date d'effet du présent décret, si l'application à cette dernière date des dispositions de l'article 5 ci-dessus à la situation qu'ils auraient eue dans leur corps d'origine, au cas où ils y seraient demeurés, leur confère une amélioration de situation. Il apparaîtra sans doute à l'honorable parlementaire que cette disposition a pour résultat d'éviter tout préjudice aux intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5538. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien de poursuites ont été engagées depuis dix ans contre les réfractaires aux vaccinations obligatoires prévues par les articles L. 5, L. 6, L. 7 et 215 du code de la santé publique ; 2° éventuellement, quelles sanctions ont été appliquées. (Question du 30 octobre 1963.)

2^e réponse. — Comme suite à sa première réponse, le ministre de la santé publique et de la population fait savoir à l'honorable parlementaire que le nombre des poursuites engagées depuis dix ans contre les réfractaires aux vaccinations obligatoires prévues par les articles L. 5, L. 6, L. 7 et L. 215 du code de la santé publique et portées à sa connaissance s'élève à 22.374, celui des sanctions appliquées (amendes de composition ou amendes par défaut) à 1.351. L'application des sanctions prévues par les articles L. 45 et L. 218 du code de la santé publique est en effet gênée par la brièveté du délai ouvert à l'action publique pour s'exercer, compte tenu de la nature des peines et de la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment en ce qui concerne l'interprétation à donner à l'article L. 6, quant à la durée de l'obligation légale. Pour pallier cette difficulté, une modification de l'article L. 48 du code de la santé publique a été introduite dans le texte du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique soumis au Parlement, de façon que l'action publique puisse être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge qui sera fixé par décret. S'il est apparu indispensable de donner à l'autorité sanitaire la possibilité de saisir en temps utile le ministre public, il n'en demeure pas moins que des actions judiciaires ne continueront d'être entreprises que dans les cas où le respect des obligations

légales n'aura pu, en raison d'une mauvaise volonté délibérée, être obtenu par d'autres moyens. L'expérience montre, en effet, que les familles ne cherchent généralement pas à se dérober aux obligations vaccinales et qu'une bonne information du public et, le cas échéant, des mesures persuasives pressantes (lettres de rappel, mises en demeure, visites à domicile) permettent très souvent d'obtenir de meilleurs résultats qu'une action répressive.

6391. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a déposé, il y a exactement un an, une proposition de loi n° 32 tendant à doter d'un statut les manipulateurs d'électroradiologie et que cette proposition de loi a fait l'objet d'un avis de M. le ministre de la santé publique et de la population faisant état d'un projet de statut définissant les conditions de recrutement, les attributions et l'échelle de traitement des techniciens d'électroradiologie, projet de statut mis au point par le ministère de la santé publique et soumis à l'approbation du ministère des finances. Si la situation des manipulateurs d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques a été revalorisée par l'arrêt du 8 juillet 1963, celle des manipulateurs des établissements privés reste absolument anormale. Il lui rappelle la haute qualification professionnelle de ces personnels, les risques qu'ils prennent chaque jour du fait de leur exposition aux rayons X. Il lui demande s'il compte les doter d'un statut leur permettant d'obtenir une revalorisation de leur situation et des conditions de travail plus convenables. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas la haute qualification professionnelle des manipulateurs d'électroradiologie et, comme le rappelle l'honorable parlementaire, il a pris, en 1963, des mesures en faveur de ceux qui exercent dans les établissements publics. Mais il ne lui appartient pas de doter ceux d'entre eux qui exercent en secteur privé d'un statut. C'est du ministère du travail que relèvent toutes les questions relatives à la rémunération de ces derniers. Il est toutefois loisible à ce département de procéder par analogie avec les dispositions prises en faveur du personnel de même qualification employé dans les établissements hospitaliers publics. Quant aux conditions de travail de ces auxiliaires médicaux, elles font l'objet d'un projet de décret à l'étude actuellement au ministère du travail.

6808. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des retraités de l'assistance publique à Paris. En effet, les retraités sont touchés encore plus durement que les actifs, du fait de l'augmentation du coût de la vie. Ils ne bénéficient de maigres améliorations qu'avec un ou plusieurs trimestres de retard. L'application de la péréquation provenant de modifications indiciaires, dans leur catégorie « actif » se fait avec des retards de plusieurs années, ou est opérante du fait de la limitation dans les indices de fin de carrière ou de la modification d'appellations dans les catégories. Ainsi, actuellement à l'assistance publique de Paris, la catégorie des aides soignantes, aides soignants retraités, est divisée en deux parties : ceux qui ont obtenu à partir de 1956 le C. A. P. et ceux retraités antérieurement, et ceux-ci ont une différence en moins de 20 points d'indice brut, se traduisant par une diminution de retraite de plus de 3.000 anciens francs par mois, pour une personne dont la retraite est calculée sur 60 p. 100 du salaire soumis à retenue pour pension. Or, de l'avis de la direction de l'assistance publique, ces « retraités au rabais » effectuaient exactement le même travail que ceux qui sont en fonction et qui ont tous le C. A. P. Il est reconnu que ceux retraités avant 1956 auraient obtenu ce même C. A. P. et ils sont donc pénalisés sans raison valable. Les écarts s'amplifieront encore davantage dans les années à venir, par le fait du barrage créé par deux classes exceptionnelles de fin de carrière, dont l'accès est limité à 25 p. 100 de l'effectif. Pour les catégories d'ouvriers la situation est la même et porte un gros préjudice aux vieux retraités. Les intéressés demandent : 1° l'augmentation des traitements et pensions ; 2° la péréquation intégrale des pensions avec incorporation dans le traitement de base, de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités ou complément de traitement non soumis à retenue pour pension ; 3° la suppression du barrage résultant de ce que l'accèsion aux indices de fin de carrière est limitée à un pourcentage de bénéficiaires, excluant les anciens retraités et les privant ainsi de sommes importantes ; 4° l'arrêt de la discrimination entre deux catégories d'aides soignants ; 5° l'attribution au conjoint survivant ou aux ayants droit d'un capital-décès, représentant le paiement du trimestre en cours et du semestre suivant le décès de l'agent pensionné ; 6° le même abattement pour les retraités que pour les personnels en activité pour les feuilles de déclarations d'impôts, c'est-à-dire 10 p. 100 puis 20 p. 100 au lieu de 20 p. 100 seulement, actuellement ; 7° la suppression de l'abattement du 1/6 (service des emplois sédentaires), sans diminution des emplois en catégorie B (actif) et majoration des 1/5 en sus, pour les services accomplis dans cette catégorie ; 8° la non-limitation à 25 annuités des pensions proportionnelles ; 9° la gratuité des soins pour les retraités ; 10° la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari) ou (femme) y compris pour les titulaires des pensions proportionnelles (marié ou remarié après la mise à la retraite) ; 11° une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Posées à l'occasion d'un cas particulier, celui des aides soignants de l'assistance publique de Paris, les questions évoquées par l'honorable parlementaire sont des questions générales qui concernent l'ensemble des fonctionnaires. Les réponses à ces questions ne peuvent donc être données par le ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne la carrière des aides soignants, il est apparu nécessaire, étant donné l'évolution des techniques, d'avoir un personnel apte à faire face aux nouvelles tâches. C'est la raison pour laquelle il a été créé un certificat d'aptitude professionnelle. Les agents n'ayant pas satisfait aux épreuves ont été versés dans un cadre d'extinction. Quant au personnel retraité, il reste — c'est d'ailleurs une règle générale — placé dans le cadre auquel il appartenait lorsqu'il était en activité.

6809. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les maladies mentales constituent à l'heure actuelle un problème social et humain dont le caractère de gravité ne peut manquer de préoccuper les autorités médicales et administratives du pays. Le nombre des malades mentaux des deux sexes ne cesse de croître. Par contre, les moyens mis à la disposition de ces catégories de malades ne semblent pas croître en proportion. Le nombre des établissements spécialisés est insuffisant. Le nombre de lits pour malades mentaux est loin de correspondre aux besoins. On manquerait même de médecins psychiatres. Le personnel spécialisé — infirmiers et infirmières — est cruellement insuffisant pour soigner les malades mentaux. Enfin, trop d'établissements auraient encore gardé des méthodes thérapeutiques et d'hospitalisation ne correspondant plus aux normes modernes de traitement des malades mentaux, il lui demande : 1° quel est le nombre de malades mentaux recensés dans le pays globalement et par sexe ; 2° combien d'établissements spécialisés existent en France pour soigner les malades mentaux ; 3° de combien de lits dispose-t-on ; 4° quelle est la doctrine de son ministère en regard des thérapeutiques et des méthodes à employer pour soigner les malades mentaux ; 5° quelles mesures sont envisagées notamment : a) pour créer un nombre suffisant d'établissements spécialisés destinés à soigner les maladies mentales ; b) pour donner aux établissements existants et à créer, le caractère de centres médico-sociaux qui doit être le leur ; c) pour doter la médecine psychiatrique de moyens matériels et humains suffisants, médecins spécialistes, infirmiers, psychologues, rééducateurs, etc. ; d) pour réaliser une véritable promotion sociale dans le personnel spécialisé pour les maladies mentales, leur rémunération étant loin de correspondre au pénible travail qui est le leur ; e) pour récupérer le maximum de malades et, une fois qu'ils sont guéris ou consolidés, les reclasser équitablement dans la vie sociale du pays. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — 1° En l'absence d'un « recensement » des malades mentaux, il est possible de préciser que le nombre de ces malades soignés dans les hôpitaux psychiatriques en 1962 s'établit comme suit : nombre total : 224.655. Soit : hommes, 104.115 ; femmes, 109.784 ; enfants, 10.756 ; 2° le nombre d'établissements spécialisés (109) indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1380, Assemblée nationale, posée le 21 février 1963 par l'honorable parlementaire, s'élève au 1^{er} janvier 1963 à : 113 ; 3° le nombre de lits reste celui indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1380, Assemblée nationale, soit 98.000, compte tenu des travaux en cours ; 4° la doctrine du ministère de la santé publique et de la population concernant le traitement des maladies mentales a été exposée dans les circulaires des 15 mars 1960 et 27 août 1963 concernant l'organisation de la lutte contre ces maladies. Ces circulaires ont posé le principe de la création dans chaque département de secteurs territoriaux à l'intérieur desquels la même équipe médico-sociale assure, à l'aide d'organismes extra et intra-hospitaliers, la prévention, le traitement et la posture des malades mentaux. La politique poursuivie, dite « politique de secteur », a pour base les principes suivants : a) unicité du traitement psychiatrique à travers la prévention, les soins intra ou extra-hospitaliers et la posture ; b) mise en œuvre rapide du traitement grâce à un dépistage précoce ; c) rapprochement des organismes de prévention, de soins et de posture du domicile du malade, afin de limiter au maximum la rupture des liens entre le sujet et son milieu ; d) création d'un nombre suffisant de services d'hôpitaux psychiatriques, recevant les malades des deux sexes et comportant un service libre et un service fermé ; 5° a) les mesures prises pour créer un nombre suffisant d'établissements spécialisés destinés à soigner les maladies mentales ont été exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 1380 ; b) outre les mesures rappelées au 4° ci-dessus, qui ont pour but d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent la prévention, le traitement et la posture des malades mentaux et celles exposées aux c) et e) ci-dessous du présent paragraphe, qui tendent, d'une part, à augmenter l'effectif du personnel spécialisé attaché aux hôpitaux psychiatriques et, d'autre part, à faciliter la réinsertion sociale des malades, la circulaire du 15 mars 1960 concernant la modernisation des hôpitaux psychiatriques existants constitue l'une des mesures essentielles prises pour donner aux établissements le caractère de centres médico-sociaux qui doit être le leur. Ces instructions, dont il est également tenu compte lors de l'élaboration et de l'approbation du programme de construction des hôpitaux psychiatriques neufs, ont pour but de donner aux établissements le caractère de village comportant, outre une administration et des services généraux, des pavillons de 50 lits scindés en unités de soins de 25 lits ; un bloc technique ; un centre social : cafétéria, salle des fêtes, ateliers thérapeutiques, etc. ; c) l'action menée par le ministère de la santé publique et de la population pour doter la lutte contre les maladies mentales de moyens matériels et

humains suffisants peut être résumée comme suit : 1° en ce qui concerne les psychiatres, l'action menée a permis de faire passer de 179 en 1952 à 484 au 1^{er} janvier 1964 le nombre des médecins des hôpitaux psychiatriques. Le nombre de postes ouverts au concours annuel du médecin des hôpitaux psychiatriques est passé progressivement de 25 en 1952 à 60 en 1964 ; 2° en ce qui concerne les infirmiers, pour compléter les indications fournies dans la réponse à la question écrite n° 1380, on note que le nombre d'agents soignants, qui s'élevait à 24.551 au 1^{er} janvier 1957, est passé à 29.850 au 30 juin 1963 ; 3° en ce qui concerne les psychologues, encore inconnus dans les hôpitaux psychiatriques il y a dix ans, la plupart des hôpitaux psychiatriques ont recours désormais aux services de psychologues. Les directives fournies par la circulaire du 7 août 1963 concernant la qualification et la rémunération des intéressés doivent permettre aux divers organismes de lutte contre les maladies mentales de recourir systématiquement aux services de psychologues ; 4° l'appellation de rééducateur ne correspond à aucune qualification précise dans le domaine de la lutte contre les maladies mentales ; d) le personnel soignant des hôpitaux psychiatriques bénéficie d'ores et déjà de mesures particulières étroitement inspirées par les principes de la promotion sociale. En effet, les candidats à des emplois d'infirmier des hôpitaux psychiatriques, non titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession, et qui justifient d'un niveau au moins égal à celui du certificat d'études primaires, sont recrutés comme élèves infirmiers stagiaires. Rémunérés durant cette période sur la base de l'indice de début des aides soignants, ils suivent pendant deux ans des cours de formation professionnelle au sein de l'établissement tout en accomplissant, par ailleurs, leur service. S'ils subissent avec succès l'examen régional terminant le cycle d'études, ils sont titularisés comme infirmiers d'hôpitaux psychiatriques et, suivant les dispositions du décret n° 62-569 du 15 mai 1962, sont rémunérés (exception faite pour le 1^{er} échelon) comme les infirmières diplômées d'Etat qui, recrutées au niveau du baccalauréat, ont suivi deux années d'enseignement dans une école spécialisée ; e) la réponse à la question posée a déjà été fournie à l'honorable parlementaire au VI de la réponse à la question écrite n° 1380.

6811. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'état actuel de la législation, les commissions administratives des hospices sont obligées d'assurer les soins médicaux gratuits aux pensionnaires payants. Or, ces derniers pourraient, en règle générale, supporter ces dépenses de soins médicaux dont la charge pèse lourdement sur les budgets des petits établissements, ce qui contribue à provoquer une augmentation du prix de journée. Il convient de noter d'ailleurs que certains hospitalisés payants sont, ou bien assurés sociaux ou bien titulaires d'un contrat d'assurance privée pour le risque de maladie. Or, les hospices ne perçoivent ni du régime général de la sécurité sociale ni des autres régimes d'assurance un remboursement quelconque au titre de soins médicaux. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de mettre à l'étude une réforme des textes actuellement en vigueur. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret a été préparé par le ministère de la santé publique et de la population tendant à faire prendre en charge par la sécurité sociale les frais afférents aux soins dispensés dans les hospices publics aux pensionnaires assurés sociaux. Si le ministère du travail a donné son accord à une telle mesure, le ministère des finances et des affaires économiques a présenté un certain nombre d'observations et de suggestions, sur lesquelles un accord n'a pu encore se réaliser. Le ministère de la santé publique et de la population ne perd pas de vue cette question et s'emploie à rechercher les solutions susceptibles de concilier les divers points de vue en présence.

6932. — M. Houël demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une crèche garderie d'enfants soit édifiée, avec le concours des collectivités locales et départementales, organismes familiaux et sociaux et toutes autres associations s'intéressant à ce problème, pour parfaire l'équipement de l'unité de voisinage de Bron-Parilly (Rhône). Il apparaît, en effet, qu'un très grand nombre de familles résidant dans cette cité ont un ou deux enfants en bas âge et que l'on y enregistre une moyenne de 300 naissances par an. Compte tenu de l'aspect éminemment social de cette question, il lui demande, en outre, quel pourrait être le montant de la subvention que son administration accorderait en vue de faciliter la création de cette crèche, dont l'utilité est incontestable. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Pour pouvoir donner lieu à subvention de l'Etat, les projets d'équipement concernant les organismes de P. M. I. doivent être proposés au ministère de la santé publique et de la population par les conférences interdépartementales. Au titre du plan d'équipement sanitaire 1962-1965, les propositions des conférences interdépartementales pour les années 1964 et 1965 sont parvenues au ministère au cours du troisième trimestre 1963. Le projet d'édification d'une crèche garderie d'enfants à Bron-Parilly n'y figurait pas pour la circonscription d'action régionale Rhône-Alpes. Ce projet ne pourra être subventionné au titre du prochain plan d'équipement sanitaire qui débutera en 1966 que s'il est retenu par la conférence interdépartementale de la circonscription intéressée. En matière de crèches, le taux maximum des subventions de l'Etat est de 50 p. 100 du coût des travaux.

6933. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut lui indiquer : 1° quel est le pourcentage d'occupation des lits dans les sanatoriums ; 2° quel est le pourcentage des cures sanatoriales se terminant par une intervention chirurgicale en rapport avec l'affection traitée. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Au 1^{er} janvier 1964 le pourcentage d'occupation des sanatoriums pour tuberculose pulmonaire était de : 94,25 p. 100 dans les sanatoriums d'hommes ; 86,31 p. 100 dans les sanatoriums de femmes ; 77,41 p. 100 dans les sanatoriums d'enfants ; 2° pour l'année 1962, dans les sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire, autorisés à pratiquer la chirurgie thoracique, dans lesquels une enquête a été menée, le nombre total d'opérations pratiquées au cours de la cure correspond à un taux moyen de 9 pour 100 malades.

6935. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économat n'est intervenue depuis 1948. Il souligne que les propositions que le conseil supérieur de la fonction hospitalière a adoptées à l'unanimité au cours de sa séance du 21 juin 1962, et qui tendaient à un relèvement indiciaire de 50 points en moyenne, n'ont reçu, à ce jour, aucune suite positive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à un résultat positif. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population n'ignore pas le bien-fondé et la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et n° 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont susceptibles d'aboutir à bref délai.

7054. — **M. Boscher**, se référant aux déclarations du Gouvernement ayant trait au « rattrapage » des salaires de la fonction publique au cours des récents mois, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que ce « rattrapage » ne semble pas avoir affecté les cadres hospitaliers du secteur public. Aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économat n'est intervenue depuis 1948 et, d'autre part, la comparaison des rémunérations « secteur privé—secteur public » fait apparaître une différence allant du simple au double, ou au triple, au détriment de ce dernier. Par exemple, un directeur d'hôpital débute de 1.140 F par mois, ce qui, compte tenu des responsabilités qui sont les siennes et des diplômes et qualifications qui lui sont demandés, est proprement absurde. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour améliorer cette situation. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique n'ignore pas le bien-fondé et la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et n° 60-806 du 2 août 1960. Des discussions à ce sujet sont actuellement en cours avec le ministère des finances et des affaires économiques et sont susceptibles d'aboutir à bref délai.

TRAVAIL

5498. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui semble pas possible d'envisager le règlement mensuel des rentes vieillesse au lieu du versement trimestriel, qui oblige les personnes âgées ne disposant d'aucune autre ressource à solliciter des crédits qui leur sont parfois refusés. Cette disposition est d'ailleurs appliquée dans certains pays européens, comme la Hollande, où elle a fait ses preuves et répondu aux vœux des intéressés. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions et allocations milite en faveur de leur paiement mensuel, ainsi que le préconisait d'ailleurs la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Toutefois, les difficultés de réalisation d'une réforme de cet ordre ne doivent pas être sous-estimées. L'application de ce nouveau mode de paiement exigerait, lors de sa mise en place, un crédit supplémentaire égal à un mois d'arrérages et imposerait donc un effort financier au régime général de la sécurité sociale. Elle se traduirait, d'autre part, par une augmentation sensible des frais postaux et des dépenses administratives des caisses chargées des paiements et entraînerait également un accroissement important des tâches assumées par l'administration des postes et télécommunications. Enfin, ce nouveau mode de paiement des pensions par des caisses de sécurité sociale pourrait avoir ses répercussions sur les procédés de paiement adoptés par les divers organismes servant des pensions et rentes de vieillesse. Cet aspect du problème mérite, lui aussi, un examen approfondi. Sans perdre de vue ces divers aspects du problème,

mon département poursuit l'étude des modalités pratiques d'aménagement de la réglementation du paiement des pensions. L'évolution rapide des techniques aussi bien que celle des méthodes permet de penser que le règlement mensuel des avantages de vieillesse, difficilement réalisable dans l'immédiat, le sera peut-être dans l'avenir.

5579. — **M. Lolive** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que bon nombre d'ouvriers du bâtiment et des travaux publics ont totalement épuisé leur droit à l'application dite de « chômage-intempéries » du fait de la rigueur de l'hiver 1962-1963 et qu'ils s'en inquiètent au plus haut point à l'approche de la mauvaise saison. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin que l'allocation susvisée soit versée : 1° sans limitation de durée ; 2° dès la première heure d'arrêt du travail ; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif perçu par les intéressés. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques** et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui auraient épuisé les 48 jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de 18 jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1^{er} et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1^{er} décembre 1963, la date limite d'application du premier congé exceptionnel de 12 jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963, a été reportée au 30 novembre 1963. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment ont été garantis contre le risque d'une perte de salaire résultant des intempéries jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage-intempéries. Depuis le 1^{er} janvier 1964 les travailleurs du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau être indemnisés en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. A ce propos, il convient de noter que cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années dans un sens favorable. C'est ainsi que le décret du 13 novembre 1959 (J. O. du 15 novembre 1959), a supprimé, pour la détermination de la base de calcul des indemnités, le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. D'autre part, la durée du délai de carence a été réduite par un décret en date du 16 février 1963 (J. O. du 17 février 1963).

6506. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ouvrier professionnel de l'usine E. D. F. de Guerledan. Celui-ci a un enfant de vingt et un ans de déficience mentale. Depuis un an, l'enfant n'est plus couvert par l'assurance maladie de la sécurité sociale. La charge financière déjà très lourde que cet enfant représente pour sa malheureuse famille va être encore accrue dans quelques mois lorsque l'intéressé va être admis à la retraite. Se référant à la réponse donnée au *Journal officiel* du 26 juillet 1963 à la question écrite n° 3336 de **M. Lamps**, il lui demande : 1° dans quel délai il entend entreprendre les consultations des divers départements ministériels concernés par une modification de l'article 98 du décret du 29 décembre 1945, qui permettrait d'admettre de tels malades dans l'assurance volontaire de la sécurité sociale. En effet, cette mesure semble le mieux susceptible de répondre aux difficultés tragiques rencontrées par de nombreuses familles. Il est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'admission à risque ouvert de personnes déjà malades, mais de continuer avec des modes différents la couverture déjà donnée par la sécurité sociale, selon des principes étrangers aux calculs de rentabilité des actuariats ; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à l'intéressé et autres familles dans la même situation de subvenir aux soins dont ont besoin leurs enfants majeurs déficients, malades chroniques ou infirmes. (Question du 16 décembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 283 du code de la sécurité sociale l'assuré a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure) pour les membres de sa famille. En application de l'article L 285, sont considérés comme membres de la famille, notamment, les enfants de moins de 16 ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, en particulier, les enfants de moins de 20 ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'incapacité permanente de se livrer à un travail salarié. Par ailleurs, en l'état actuel des textes et, notamment de l'article 98 § 1^{er} du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, la faculté de demander le bénéfice de l'assurance sociale volontaire reste, en dehors des anciens salariés et de leurs veuves, limitée, pendant la durée de leur scolarité, aux enfants d'un assuré social obligatoire tels que définis à l'article L 285 ci-dessus visé au code de la sécurité sociale, qui poursuivent des études, au-delà de l'âge de vingt ans, dans un établissement d'enseignement qui ne leur ouvre pas droit au bénéfice du régime d'assurance des étudiants, tel que défini au titre 1^{er} du livre VI dudit code. Ainsi que le soulignait la réponse à la question écrite n° 3336 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'extension de l'assurance volontaire aux malades et infirmes ayant dépassé l'âge prévu ci-dessus, soulève des problèmes difficiles sur le plan financier comme sur le

plan des principes qui gouvernent notre régime de sécurité sociale. C'est essentiellement pour cette raison qu'il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier l'article 98 du décret du 29 décembre 1945. Il est fait observer cependant que la législation en vigueur permet aux caisses de sécurité sociale d'accorder, lorsqu'elles les jugent justifiées par la situation sociale des intéressés, des prestations supplémentaires pour les enfants ayant dépassé l'âge limite prévu par l'article L.285 du code.

6598. — M. Duvillard appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) sise 35, rue Saint-Dominique, Paris (7^e), ayant un régime spécial de sécurité sociale refuse toute coordination avec les régimes de retraites complémentaires affiliés à l'A. R. R. C. O., en se prévalant des termes du décret du 23 septembre 1957 dont l'article 1^{er} exclut du champ d'application de coordination les personnels relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale. Or, la loi n° 61-841 du 2 août 1961, devenue l'article L.4-1 du code de la sécurité sociale, a fixé de nouvelles règles de coordination entre les régimes complémentaires de retraites. Par ailleurs, bien que l'A. R. R. C. O. résulte d'accords dus à l'initiative privée, les pouvoirs publics peuvent cependant intervenir pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour que les personnels ayant fait partie de la C. A. R. E. M. puissent bénéficier, au moment de leur retraite, du cumul des années passées dans les mines avec celles d'activités ultérieures, et ceci grâce à la coordination de la caisse autonome de retraites des employés des mines avec les autres régimes de retraites complémentaires. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tend à faire préciser la situation de la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) au regard du régime légal de coordination entre les institutions complémentaires de retraites fixé par l'article L.4-1 du code de la sécurité sociale et semble de façon incidente envisager l'affiliation de cette institution à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) créée en vue de la réalisation de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961. Il doit être indiqué tout d'abord que l'éventualité d'une adhésion à l'A. R. R. C. O. ne peut être retenue, considérant que l'article 4 de l'annexe 1 à l'accord national précité décide que cet accord ne couvre pas les salariés des entreprises dont l'activité relève d'un régime spécial de sécurité sociale. Or, comme l'indique l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir que pour étendre les dispositions des conventions collectives et accords de retraites remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel ou territorial desdits accords. En ce qui concerne le jeu des règles de coordination entre la C. A. R. E. M. et les autres institutions de retraites complémentaires, il est nécessaire de préciser la portée de l'article 1^{er} du décret n° 57-1039 du 23 décembre 1957 qui exclut du champ d'application de l'article L.4-1 du code de la sécurité sociale les institutions qui, comme la C. A. R. E. M., groupent des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article L.3 dudit code, c'est-à-dire bénéficiaires d'un régime spécial de sécurité sociale. Les dispositions de ce décret qui n'ont pas été abrogées par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 n'ont pour effet que de soustraire les institutions susvisées au régime légal de la coordination. Elles ne leur interdisent pas de recourir à un régime d'accords bilatéraux de coordination avec les autres institutions de retraite et de prévoyance. On doit cependant retenir que l'effet de la coordination tend à la suppression de toute condition de durée de service pour l'ouverture du droit à retraite et accroît en conséquence les charges des régimes où cette condition constitue un des facteurs importants du système. Dans ces conditions, toute proposition dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire devrait faire l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels intéressés.

6723. — M. Duraffour expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses de sécurité sociale refusent de régler aux médecins les actes cotés R.10 effectués suivant la Nomenclature : séries de radioscopies pour interventions chirurgicales, extractions de corps étranger, réduction de fracture sous écran quel que soit le lieu de l'examen (Nomenclature des actes d'électroradiologie, section II, examens radioscopiques divers). Il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels s'appuient les caisses de sécurité sociale pour opposer aux médecins le refus dont il s'agit. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La section II (radiodiagnostic) de la Nomenclature des actes d'électroradiologie annexée au décret du 4 juillet 1960, relatif au tarif des honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie, comporte une rubrique relative à la cotation des examens radioscopiques divers et ainsi libellée : « Série de radioscopies pour interventions chirurgicales, extraction de corps étranger, réduction de fracture sous écran quel que soit le lieu de l'examen : R. 10. » Les examens radioscopiques en série effectués

dans les conditions qui précèdent sont remboursés par les organismes de sécurité sociale sur la base du coefficient affecté à ces actes, soit R.10. Une décision de refus ne peut être prise par un organisme de sécurité sociale qu'à l'occasion de cas d'espèce, compte tenu de circonstances particulières que les indications fournies par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'apprécier.

6730. — M. Fric appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée des contrats d'apprentissage dans les commerces de vente au détail. Alors qu'ils étaient précédemment établis pour trois ans, certains services de l'inspection du travail n'admettent plus leur établissement que pour une durée de six mois. La caisse de sécurité sociale, s'appuyant sur cette nouvelle réglementation, procède à l'occasion de contrôles à des rappels de cotisations pour des périodes d'apprentissage excédant six mois. Ces rappels ont un effet rétroactif qui porte sur les cinq années précédant la vérification. La sécurité sociale ne nie pas la validité des contrats d'apprentissage passés pour une durée plus longue et dont d'ailleurs elle a eu chaque fois connaissance, mais elle justifie sa position en soutenant que ces contrats, valables entre employeurs et apprentis, ne lui sont pas opposables car elle estime que dans les commerces de détail la durée d'apprentissage de six mois est suffisante et qu'au-delà il n'y a plus formation professionnelle. Cependant, elle n'a jamais fait connaître aux employeurs sa position de principe alors qu'elle connaissait l'existence de ces contrats, visés par l'inspection du travail et le conseil des prud'hommes pour trois ans, et qu'elle savait par les relevés nominatifs annuels sur quelles bases les employeurs réglaient les cotisations. Il lui demande : 1° s'il n'a pas lieu de penser qu'il est abusif de procéder dans ces conditions à des redressements sur cinq ans, alors qu'en toute bonne foi les employeurs se croyaient parfaitement en règle avec la législation sociale ; 2° si des redressements analogues sont effectués sur l'ensemble ; 3° les redressements en cause étant souvent importants et s'agissant d'une question de principe, s'il n'y a pas lieu de donner des instructions précises à ce sujet, applicables à l'ensemble du territoire et à tous les employeurs intéressés. Actuellement, seuls ceux qui sont vérifiés depuis quelques mois sont pénalisés ; ceux qui l'ont été l'an dernier et les années précédentes n'ont pas eu à verser un rappel. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Le contrat d'apprentissage est, aux termes de l'article 3 du livre 1^{er} du code du travail, établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles. Ce contrat comporte, outre les renseignements concernant l'état civil du maître et de l'apprenti et les conditions de rémunération arrêtées par les parties, la date et la durée du contrat. En conséquence, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement doivent s'en tenir, pour le contrôle de l'assiette des cotisations et sauf dissimulation dont ils établiraient l'existence, aux indications figurant sur les contrats d'apprentissage quant au montant de la rémunération allouée et à la durée d'application, dans le temps, des clauses de la convention conclue entre le maître et l'apprenti. Lesdits organismes peuvent néanmoins solliciter l'avis des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sur la durée prévue par les parties pour l'apprentissage de la profession considérée. Si les services de l'inspection jugent cette durée excessive, les organismes de sécurité sociale seraient fondés à tenir compte de cet usage local ou des règles établies dans la profession en ce qui concerne la durée de validité du contrat d'apprentissage. Mais en toute hypothèse les redressements que les unions de recouvrement seraient appelées à opérer en matière de cotisations de sécurité sociale ne pourraient résulter, dans la limite de la prescription quinquennale, que des modifications intervenues dans le montant des rémunérations allouées, même rétroactivement, aux travailleurs intéressés, en conformité d'une juste application de la réglementation du travail et de l'emploi ; 3° le ministre du travail se propose, chaque fois que l'occasion s'en présentera, de rappeler aux organismes de sécurité sociale les règles ci-dessus exposées, étant entendu, au surplus, que les employeurs peuvent, en cas de difficultés, saisir soit les juridictions de droit commun en ce qui concerne les questions relatives à la validité des contrats d'apprentissage, soit les juridictions du contentieux de la sécurité sociale en ce qui concerne celles relatives à la fixation de l'assiette des cotisations.

6813. — M. Bizet demande à **M. le ministre du travail** quel est l'état d'avancement des travaux concernant l'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie pour les commerçants et artisans, et s'il peut préciser dans quel délai ce régime pourra entrer en vigueur. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le comité de liaison des classes moyennes, qui groupe les représentants des professions artisanales, libérales, industrielles et commerciales, a mis à l'étude un projet d'extension de l'assurance maladie à l'ensemble des travailleurs non salariés, autres que les exploitants agricoles. Les conclusions de cette étude viennent d'être transmises au Gouvernement et font l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels intéressés. Dans ces conditions, le ministre du travail n'est pas actuellement en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les précisions demandées quant à la date du dépôt par le Gouvernement du projet qui pourrait être, en définitive, soumis au Parlement.

6817. — **M. Mer** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi de nombreuses doléances émanant de personnes âgées qui, à soixante-cinq ans, demandent à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris la liquidation des pensions ou rentes de vieillesse qui leur sont dues au titre des articles L. 331 à 336 du code de la sécurité sociale. L'examen des dossiers semble nécessiter dans la plupart des cas de très longs délais atteignant parfois un an et même quinze mois. Ces lenteurs se révèlent alors très préjudiciables aux intéressés qui généralement ont cessé toute activité professionnelle. Il lui demande donc : 1° les raisons qui motivent l'existence de délais aussi longs ; 2° s'il ne serait pas possible, soit par une augmentation provisoire du personnel affecté à ces tâches, soit de toute autre manière, de les raccourcir sensiblement ; 3° si les personnes âgées en question ont la possibilité d'obtenir, en attendant la liquidation de la pension ou rente due, le versement d'acomptes à valoir sur les arrérages futurs. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Il résulte des statistiques établies à la suite des derniers contrôles effectués à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris que le délai moyen de liquidation des pensions de vieillesse dites normales c'est-à-dire calculées sans application des règles de coordination fixées entre les divers régimes de sécurité sociale) est de quatre mois environ. Toutefois, les délais d'examen et de liquidation des dossiers des assurés sont nécessairement plus élevés lorsque le requérant a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application de règles de coordination fixées entre ces différents régimes ; dans ce cas, le délai moyen de liquidation est de huit mois environ. En outre, fréquemment, les assurés ont successivement cotisé dans plusieurs circonscriptions de caisses de sécurité sociale : la nécessité de reconstituer leur carrière en vue du regroupement, par la caisse compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse, des cotisations de sécurité sociale versées en leur nom explique alors les délais apportés à la liquidation de ces droits. Toutefois, l'attention de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, comme celle des autres caisses, a été appelée à diverses reprises sur la nécessité de régler d'urgence ses problèmes d'organisation interne afin de pouvoir apporter la plus grande célérité à la liquidation des droits des assurés dont elle a la charge. Pour limiter les inconvénients résultant des délais de liquidation susindiqués, il a d'ailleurs été recommandé à cet organisme de procéder à la liquidation provisoire de la pension de vieillesse, sans attendre que le regroupement ou le recouvrement de toutes les cotisations versées au nom de l'assuré soit achevé ; le requérant peut ainsi obtenir le versement d'acomptes sur les arrérages de sa pension en instance de liquidation, dès lors qu'est reconnu son droit à pension. Pour ces cas, la caisse a de même été invitée à délivrer aux intéressés qui en font la demande un certificat provisoire en vue de permettre à ceux-ci d'obtenir le remboursement des frais au titre de l'assurance maladie. En outre, chaque fois que des faits précis portés à la connaissance du ministre du travail révèlent des retards injustifiés, des explications sont demandées à la caisse et, le cas échéant, des observations lui sont adressées en vue de faire hâter la liquidation du dossier en cause. Enfin, si le ministre du travail ne dispose pas de moyens d'action directs pour amener les caisses à accélérer les procédures, il convient de noter que, dans le cadre de la politique dite « humanisation » de la sécurité sociale, des études sont menées, très activement, pour rechercher ce qui pourrait être fait, avec l'appui de ces organismes, pour améliorer les délais de liquidation et faciliter les démarches des personnes âgées au moment de la présentation de leur dossier. L'inspection générale de la sécurité sociale s'est spécialement penchée sur ce problème dont la solution est pour partie conditionnée par des difficultés techniques.

6938. — **M. Maurice Thorez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie de la réglementation applicable en matière de pension de réversion de la sécurité sociale. En effet, la veuve d'un assuré du régime général n'a pas droit à la pension de réversion si elle est titulaire personnellement d'une pension, allocation, rente ou secours viager au titre d'une législation de sécurité sociale. Elle peut personnellement prétendre à un complément différentiel au cas où le montant de sa pension, allocation, rente ou secours viager est inférieur à la pension de réversion. Mais la veuve d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un agent des collectivités locales peut cumuler une pension de réversion soit avec une pension vieillesse de la sécurité sociale dont elle bénéficie personnellement, soit dans les limites du plafond des ressources fixé en dernier lieu, par le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963, avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de provoquer la modification de l'article 351 du code de la sécurité sociale afin que la veuve d'un assuré social du régime général puisse obtenir la pension de réversion même lorsqu'elle est titulaire personnellement d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La question de la suppression de la règle de non-cumul de la pension de réversion avec un avantage de vieillesse de droit propre, fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, présente, du point de vue social, un intérêt certain et a

doac été étudiée. Toutefois, les problèmes financiers que soulèverait la suppression de cette règle rendent actuellement l'adoption de cette mesure incompatible avec la nécessité de maintenir l'équilibre du budget du régime général de la sécurité sociale.

6943. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** que le régime général de sécurité sociale est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1930. Certains assurés réunissent déjà trente-trois ans et six mois d'assujettissement audit régime malgré qu'ils ne soient âgés que de cinquante ans environ. Aux termes de la législation actuellement en vigueur, ils ne pourront prétendre lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans qu'à la pension, égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base, allouée aux assurés justifiant de trente années d'assurance. Or ils justifieront à cet âge de quelque quarante-trois ans d'affiliation. Contrairement aux régimes spéciaux de retraite qui tiennent compte, pour la fixation de la pension de la durée effective des services que celle-ci soit inférieure ou supérieure au minimum exigé pour la pension d'ancienneté, le régime général de sécurité sociale en fait joue la proportionnalité que lorsque ladite durée est inférieure à trente années. Il lui demande compte tenu des cotisations qui conservent leur caractère obligatoire même lorsque les trente années d'assurances sont dépassées s'il ne lui paraît pas équitable de faire jouer cette proportionnalité dans tous les cas. Au titre indicatif un assuré réunissant à soixante ans quarante-deux années d'assurance, pour

20 p. 100 × 42

rait prétendre à une pension fixée à $\frac{30}{20} = 28$ p. 100

du salaire annuel de base. S'il demandait la liquidation de sa pension après soixante ans cette pension serait, comme actuellement majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. A soixante-cinq ans, il pourrait prétendre ainsi à une pension fixée à $28 + 20 = 48$ p. 100 du salaire contre 40 p. 100 actuellement. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le ministère du travail s'est penché depuis un certain temps sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Les conclusions auxquelles ses études ont abouti font actuellement l'objet d'échanges de vues, sur le plan technique, entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible, sans anticiper sur les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre dans ce domaine, de préciser la nature des modalités qui pourraient être éventuellement retenues.

6946. — **M. Hauret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'engagement par des sociétés communales désireuses d'organiser des bals, de chefs d'orchestre avec leur formation. L'article 242-1, institué par la loi précitée, du code de la sécurité sociale, dispose en effet que les « obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle ». Les responsables des sociétés organisatrices de bals se voient donc dans l'obligation de verser directement à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations dues au nom des musiciens faisant partie de la formation à l'entière responsabilité de sa formation, assure le recrutement et le transport de ses musiciens, choisit librement les morceaux joués, possède ses propres instruments : que, par ailleurs, certaines formations sont composées de musiciens venant de départements différents, ce qui implique le versement des cotisations dues pour eux à des caisses différentes ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique de considérer le chef d'orchestre comme employeur à l'U. R. S. S. A. F. des cotisations ouvrières et patronales dues en leur nom. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a particulièrement retenu l'attention du ministre du travail. L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, pose le principe de l'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale des salariés, des artistes et musiciens du spectacle y compris, précise le texte, les chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cette dernière précision a été apportée au projet gouvernemental par voie d'amendement parlementaire. Le même article dispose que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens. Il en résulte que, seuls les chefs d'orchestre inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'employeur vis-à-vis des musiciens qui composent la formation. Cette situation est, d'ailleurs conforme à une exacte analyse des rapports entre le chef d'orchestre et l'organisateur de spectacles et correspond, en fait, à la notion du contrat de travail ou de contrat d'entreprise conclu avec l'organisateur de spectacles, suivant que le chef d'orchestre a personnellement la qualité de salarié ou celle d'entrepreneur de spectacles, titulaire d'une licence. Il ne paraît pas, dans ces conditions, nécessaire de prévoir, sur ce point, une modification du texte en vigueur. Toutefois, les services du ministère du travail étudient actuellement, en vue de faciliter la tâche des employeurs de personnel artistique, une formule d'acquiescement des cotisations de sécurité sociale, à l'aide de vignettes.

6948. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que les incontestables progrès faits en matière de congé des concierges n'ont pas fait disparaître toutes les difficultés. En effet, il est parfois difficile de trouver des personnes qui acceptent de garder une loge pendant un mois en pleine période de vacances. C'est pourquoi il semble qu'il conviendrait d'autoriser les concierges à « biner », c'est-à-dire à desservir deux immeubles pendant un mois par an. Les mois de juillet et août sont extrêmement calmes à Paris et les concierges ont fort peu de travail à cette période. Ils pourraient fort bien assurer la surveillance de deux loges, à condition qu'il s'agisse d'immeubles contigus ou à défaut, très voisins. Le propriétaire pourrait, bien entendu, ne pas accepter que le concierge prenne la suppléance de plus d'une loge à la fois, ou même de plus d'une loge par année, et poser des conditions quant à la bonne exécution du service en ce qui concerne l'entretien et la surveillance de l'immeuble. Il souhaiterait avoir confirmation qu'une solution de cet ordre est pleinement autorisée par les textes en vigueur et qu'elle peut être conseillée aussi bien aux concierges qu'aux propriétaires. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La formule suggérée par l'honorable parlementaire n'est contraire à aucun texte en vigueur. Rien ne s'oppose à ce que les parties intéressées y recourent librement dans tous les cas où le concierge y trouve un avantage sans que, pour autant, la surveillance et l'entretien de l'immeuble en souffrent, point sur lequel le propriétaire doit conserver son droit d'appréciation.

6949. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des veuves dont le mari est mort avant d'avoir cotisé un nombre d'années suffisant pour avoir droit à pension. Le congrès des associations de veuves, tenu à Grenoble en 1956, avait émis le vœu que la veuve qui se met au travail voie ses versements personnels s'ajouter à ceux de son conjoint pour le calcul de sa propre retraite. Ce vœu avait trouvé des échos favorables aussi bien auprès du Gouvernement qu'auprès de certains parlementaires, et une proposition législative avait été élaborée. Il lui demande ses intentions à cet égard. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Des mesures faisant suite à celles qui permettent au conjoint survivant de pouvoir prétendre à une pension de réversion même si le décès de l'assuré est survenu avant 60 ans sont actuellement à l'étude. Ces mesures pourraient consister en un assouplissement de l'interdiction du cumul des droits dérivés et des droits propres. Il convient, par ailleurs, de signaler que, depuis le 1^{er} janvier 1964, certains avantages de réversion sont d'un montant égal aux avantages de droit propre par suite de l'unification des taux minima réalisés par le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963.

6951. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre du travail que la loi de finances pour 1964 met à la charge du régime général de la sécurité sociale : la compensation du déficit du régime des mines, la couverture du déficit du régime agricole, l'intégralité de l'allocation supplémentaire, le bénéfice de l'assurance maladie à certains allocataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour compenser ces nouvelles charges. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Compte tenu de la situation financière actuelle de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas de mesures particulières pour compenser les charges auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5619. — M. Carlier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'importance toute particulière des transports publics par autocars dans le département du Pas-de-Calais du fait de la diversité de la population ouvrière et des installations minières et industrielles dans ce département. Or, le personnel de plusieurs des sociétés de transports qui assurent ces services d'autocars doit recourir à la grève depuis plusieurs jours pour faire aboutir ses revendications tant en matière de salaires que de conditions de travail. Les mouvements de débrayage vont se continuer devant les refus et les manœuvres dilatoires des directions patronales. Ces directions utilisent, pour faire échec à la grève, du personnel de remplacement. Or, dans la mesure où il est titulaire du permis de conduire réglementaire, ce personnel n'a pas la qualification ni l'expérience des titulaires pour assurer le transport d'ouvriers mineurs ou d'écoliers. De plus, il s'agit souvent de personnes effectuant un travail complémentaire avant et après leur journée de travail normale. Des risques d'accidents très graves existent donc du fait de la pratique antigrève adoptée par les sociétés de transport. Il lui demande s'il entend, pour garantir un service de transport dans des conditions de sécurité normale, intervenir pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des conducteurs d'autocars du Pas-de-Calais et pour que soit instituée une carte professionnelle donnant toutes garanties aux voyageurs, conformément au vœu des organisations syndicales des transports. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — Les mouvements d'arrêts de travail cités par l'honorable parlementaire et qui se sont produits pendant la période allant du 31 octobre au 1^{er} décembre 1963, précédés d'une grève d'avertissement les 26 et 27 octobre, ont eu pour origine les revendications formulées par les salariés à l'encontre de leur employeur, la société « Les Autobus Artésiens » ; malgré plusieurs tentatives de conciliation faites par l'inspecteur local du travail et de la main-d'œuvre des transports en sa qualité d'amiable compositeur, ces mouvements

se sont prolongés jusqu'à ce qu'intervienne un accord avec la direction de l'entreprise, aboutissant, d'une part, au paiement d'une prime de 3 F pour les dimanches et jours fériés pendant lesquels les intéressés travaillent et, d'autre part, à une majoration de salaire de 2,50 p. 100 en sus de la majoration de même valeur octroyée le 1^{er} octobre 1963. Les salaires payés sont supérieurs aux minima prévus par la convention collective nationale ; en tout état de cause, les salaires étant libres, l'administration ne peut en fixer le montant par voie d'autorité. L'employeur, d'autre part, n'a fait appel, à aucun moment, à des chauffeurs bénévoles et l'amplitude de travail des chauffeurs non grévistes, a été normale, pendant la période considérée. Aucun texte réglementaire n'interdit au surplus à des salariés d'être occupés dans plusieurs entreprises, sous la réserve expresse que, conformément aux dispositions de la loi du 25 février 1946, le nombre d'heures effectuées dans une semaine n'exécède pas soixante heures ; un chauffeur d'une entreprise donnée peut parfaitement être utilisé par un autre employeur si ses conditions d'emploi s'inscrivent dans les limites fixées ci-dessus et si la durée journalière de son travail pour une journée considérée isolément, ainsi que l'amplitude journalière ne dépassent pas les limites fixées par le décret du 9 novembre 1949. Enfin, l'institution d'une carte professionnelle ne saurait être envisagée pour les conducteurs des entreprises de transport public sur route, que dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers ; or, une telle demande ne pourrait être prise en considération que si la carte professionnelle dont il s'agit visait les seuls chauffeurs routiers des transports publics et non également ceux qui travaillent chez des employeurs effectuant des transports pour leur propre compte. En l'absence d'une carte professionnelle, il appartient à l'employeur d'exiger la qualification professionnelle des travailleurs qu'il embauche ; la formation et le perfectionnement professionnels sont d'ailleurs largement facilités dans les transports par route, notamment par l'action de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les entreprises de transports.

6422. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Compagnie des wagons-lits veut imposer à ses agents un nouveau système de travail, consistant à placer un seul conducteur pour deux voitures-lits, au lieu d'une comme c'était le cas jusqu'à présent. Les 440 agents conducteurs, qui s'opposent à ce nouveau système qui constitue une aggravation de leurs conditions de travail et aboutit à une réduction de la qualité du service rendu à la clientèle, ont fait grève récemment et ont l'intention d'organiser d'autres mouvements. Or, la Compagnie des wagons-lits, spéculant sur les difficultés matérielles que rencontrent de nombreux étudiants, recrute pour une somme de 120 francs par voyage des élèves de l'école centrale, des I. E. C., de l'école supérieure des sciences politiques et économiques et de l'institut catholique. L. U. N. E. F. et l'U. G. E. viennent d'ailleurs de s'adresser à ces jeunes gens pour leur demander de ne pas s'engager comme conducteurs durant la période des fêtes de fin d'année. Il lui demande s'il compte : 1° intervenir auprès de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, afin que celui-ci interdise à la Compagnie des wagons-lits de faire appel à une main-d'œuvre extérieure pour remplacer son personnel en grève ; 2° d'intervenir auprès de cette compagnie afin qu'elle renonce à appliquer le nouveau système de travail qui rencontre l'opposition de son personnel et qui est contraire à l'intérêt du public. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition légale pouvant être invoquée par un inspecteur du travail pour interdire à un employeur, lorsque son personnel est en grève, de recruter une main-d'œuvre extérieure. La Compagnie des wagons-lits a été amenée à adopter en accord avec la S. N. C. F., un nouveau mode d'exploitation consistant à ne placer qu'un conducteur pour deux voitures-lits en vue de réduire ses lourdes charges d'exploitation. L'application de cette mesure n'entraînera aucun licenciement de personnel et permettra aux conducteurs de bénéficier des avantages supplémentaires suivants : a) une prime spéciale de 20 F par voyage aller et retour ; b) un surplus d'indemnités, telles que la perception de la prime « nuit voyageur » de 0,98 F pour les clients des deux voitures dont ils ont la charge ainsi que des commissions sur les consommations vendues dans les deux voitures. En outre, toutes dispositions matérielles ont été prises pour alléger le travail des conducteurs qui bénéficient obligatoirement d'un jour de repos après chaque voyage AR.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6295. — 10 décembre
M. le ministre
tude qu'a provoqué
colière sur le p
des arts traînants
de l'Atlantique. Il
plusieurs parlem
vœux adoptés par
conseils municipaux
pêcheurs, de renonc

M. Louis Michaud attire l'attention
s et des transports sur l'inquiétude
tionnels de la pêche maritime
nt réglementation de l'usage
mer du Nord, de la Manche et
s de la discussion du budget,
mandé, exprimant en cela les
s de commerce, par plusieurs
supart des syndicats de marins
ation de cet arrêté. Il lui demande

s'il ne pourrait surseoir à cette publication jusqu'à ce qu'une conférence, réunissant les professionnels de la pêche et les services intéressés du ministère des travaux publics, ait préconisé, pour la protection des fonds marins, des mesures qui n'auraient pas, comme celles envisagées, la funeste conséquence d'entraîner la disparition de la plupart des marins pêcheurs artisans.

6438. — 17 décembre 1963. — **M. Fontanet**, se référant aux dispositions de l'article unique de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'application de cette loi ont été déterminées, pour les travailleurs affiliés soit au régime général de la sécurité sociale, soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés, dans les départements d'Algérie ou du Sahara, par le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier rapidement le décret fixant les modalités d'application de ladite loi en ce qui concerne les travailleurs affiliés au régime des assurances sociales des salariés agricoles.

6443. — 17 décembre 1963. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés ayant effectué des versements au titre de l'assurance vieillesse facultative, dans les conditions prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles, n'ont bénéficié d'aucune revalorisation des rentes qui leur sont servies en contrepartie de ces versements. Il lui demande pour quelles raisons ces rentes n'ont pas été majorées dans les mêmes conditions que les pensions et rentes servies au titre de l'assurance sociale obligatoire et s'il n'envisage pas de réparer cette omission dans les meilleurs délais.

6441. — 17 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis très longtemps, il est question de réaliser un barrage de retenue d'eau sur la Têt, à Vinça (Pyrénées-Orientales). A l'origine, ce barrage était prévu pour retenir le maximum d'eau en vue d'assurer un arrosage normal des terrés et jardins de la basse plaine du Roussillon en période de sécheresse. Les multiples retards qui se produisent dans la réalisation de cet ouvrage provoquent une réelle inquiétude chez les irrigants et aussi chez les propriétaires des terres, qui se trouvent dans le périmètre de la surface inondable. Depuis des années ceux-ci ne cessent de s'interroger, car ils ne savent si la menace d'expropriation qui pèse sur eux deviendra un jour une réalité. De ce fait, ils sont gênés pour envisager de reconstituer leur propriété ailleurs ou pour mettre en valeur celle qui est visée par l'édification du barrage et la création du plan d'eau. Il lui demande : 1° quelle est sa position au sujet de la construction du barrage de Vinça ; 2° depuis quelle date le projet est à l'étude ; 3° quels sont les frais d'études qui ont été engagés jusqu'ici ; 4° pour quelles raisons des retards nouveaux sont toujours enregistrés ; 5° sur le plan technique, quel type de barrage a été retenu et quelle sera sa capacité ; 6° quel sera son coût et dans quelles conditions le financement de l'opération sera assuré.

6440. — 18 décembre 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après la réponse donnée par lui à la question écrite n° 4235 de **M. Le Lann** (*J. O.*, débats A. N., du 14 septembre 1963, p. 4852), les crédits destinés à permettre le versement des indemnités accordées aux exploitants agricoles pour l'arrachage des pommiers en surnombre ont été répartis entre les départements intéressés et des instructions ont été adressées aux directeurs des services agricoles pour effectuer le paiement des indemnités. Il est également indiqué dans cette réponse que le volume des crédits accordés en 1963 pour l'arrachage sera largement suffisant pour satisfaire aux demandes qui seront présentées au cours de la campagne 1963-1964. Il lui demande comment il se fait, dans ces conditions, qu'aucun crédit n'ait été accordé au département du Finistère pour lequel de nombreux dossiers sont en instance concernant des demandes d'indemnisation faites

il y a deux ou trois ans. Il lui demande également quelles mesures il a l'intention de prendre pour que ce département ne soit pas défavorisé à cet égard par rapport aux autres départements intéressés.

6493. — 18 décembre 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 6 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 a fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 de ladite loi. Or, contrairement à la loi, le Gouvernement n'a déposé aucun rapport avant le 1^{er} juillet 1961. Courant juillet 1962, a été publié un « rapport sur la situation agricole en 1960 et 1961 », qui ne répondait pas aux prescriptions de la loi. Par ailleurs, aucun rapport n'a été présenté au Parlement avant le 1^{er} juillet 1963 ni depuis cette date. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention d'observer les dispositions de la loi du 5 août 1960.

6511. — 19 décembre 1963. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 11 décembre 1958, relatif aux hôpitaux et hospices publics, stipule que le directeur général, le directeur ou le directeur économie assurent la conduite générale de l'établissement et sont, en conséquence, responsables du bon ordre et de la discipline à l'intérieur de celui-ci ; que ces mêmes personnes conservent et administrent le patrimoine de l'établissement et passent, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Il lui demande dans quelles conditions doivent être admis à pénétrer dans les établissements hospitaliers : 1° les autorités judiciaires ; procureurs de la République, juges d'instruction, commissaires et inspecteurs de police, gendarmes, greffiers, pour enquêter auprès des malades soit à la suite de plaintes, soit à la suite d'accidents de la circulation ; 2° les officiers ministériels, notaires, greffiers, etc., qui désirent accéder auprès de leurs clients hospitalisés, en vue de procéder à des constats demandés par une personne étrangère à l'établissement.

6536. — 19 décembre 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation tragique de nombreux viticulteurs sinistrés par le gel dans les régions viticoles. En effet, pour eux, la perte d'une partie importante de leur récolte s'ajoute aux difficultés que connaît l'ensemble de la viticulture. Il est donc inadmissible qu'une partie de leur vin de la récolte de 1962 reste bloquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux sinistrés, qui ont perdu sur la moyenne des trois dernières années, de commercialiser immédiatement, au titre du quantum, le vin du volant compensateur de la récolte 1962, et cela sans être tenu à l'achat du transfert de compensation dont le dernier délai est fixé au 31 décembre.

6563. — 20 décembre 1963. — **M. Blanche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de la Loire-Atlantique les instituteurs remplaçants ou stagiaires ainsi que certains instituteurs titulaires n'ont été payés, depuis le début de l'année scolaire, qu'avec des retards atteignant ou dépassant fréquemment un mois ; que cette situation se renouvelle depuis plusieurs années, que malgré les interventions et démarches effectuées par les responsables syndicaux, aussi bien sur le plan départemental que sur le plan national, aucune amélioration n'a été constatée ; qu'ainsi de nombreux instituteurs remplaçants ou stagiaires ont été contraints à contracter des dettes et se sont trouvés dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que ne se poursuivent ou ne se reproduisent ces pratiques regrettables.

6746. — 18 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des défilés relativement longs s'écoulaient avant qu'un mutilé de guerre puisse recevoir un appareil de prothèse neuf ou qu'il puisse récupérer un appareil qu'il a donné à réparer. Le même phénomène se produit pour les

resortissants de la sécurité sociale dont les appareils de prothèse sont fournis par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Il semble que cette situation soit due à la disparition progressive des organismes de fabrication d'appareils de prothèse, publics ou privés, et que la rareté des spécialistes en fabrication d'appareils de prothèse soit aussi un élément de ralentissement dans la fourniture de ces appareils. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre la fabrication rationnelle et rapide des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail comme aux autres mutilés, malades et infirmes, dépendant de l'A. M. G.

6748. — 18 janvier 1964. — **M. Roques** attire l'attention du **ministre des armées** sur le fait suivant : au cours de ces dernières années, le public a pu apprendre par la voie de la presse qu'à plusieurs reprises des colonnes de soldats avaient été fauchées en pleine nuit par des automobiles. Ces accidents n'arrivent jamais aux militaires de l'armée de l'air, car ceux-ci sont obligés par le règlement à porter un brassard lumineux ou phosphorescent fourni par les différentes bases aériennes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'étendre cette mesure également aux différentes armes de l'armée de terre.

6755. — 18 janvier 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires recevant des pensionnaires, pour assurer la rentrée de ces derniers, le dimanche soir, avant 21 heures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'inciter les directeurs d'établissements à accorder des dérogations générales permettant à certains élèves se trouvant dans l'impossibilité, faute de moyens de transports réguliers, d'être présents le dimanche, avant 21 heures, de rentrer le lundi matin, avant 8 heures.

6756. — 18 janvier 1964. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à un professeur qui, ayant pris sa retraite avant soixante-cinq ans et demandant ensuite à effectuer quelques heures au titre de contractuel, ne peut percevoir jusqu'à soixante-cinq ans qu'une rémunération totale n'excédant pas le salaire d'activité. Or, les officiers dégagés volontairement et employés par l'éducation nationale perçoivent leur traitement d'activité, augmenté de la rétribution de contractuel. Les administrateurs du ministère des travaux publics, récemment placés en retraite anticipée, perçoivent pendant deux ans leur traitement d'activité et, sans limite de cumul autre que le 150 p. 100 de ce traitement, pourront remplir un rôle de professeur. Enfin, un retraité de quelque autre branche ne subit pas d'autre limite de cumul. Seuls, les membres de l'enseignement sont atteints par cette restriction, qui écarte les contractuels les plus qualifiés. L'objection soulevée, comme quoi la levée de cette restriction inciterait les professeurs à prendre plus tôt leur retraite, s'avère injuste comparée au traitement des autres catégories et pourrait être corrigée dans ses effets en limitant aux professeurs ayant atteint le maximum de retraite par leurs annuités le bénéfice général du cumul. Au regard des modifications importantes apportées aux règles du cumul, en faveur de toutes les catégories de contractuels non issus de l'éducation nationale, il lui demande s'il compte faire en sorte que cette inégalité soit réparée, tout au moins pour la catégorie d'enseignants que leur long service a conduit au maximum de la retraite.

6758. — 18 janvier 1964. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants rapatriés n'arrivent pas à obtenir le règlement de leurs créances relatives à la période qui a précédé leur intégration en métropole. Le service contentieux des affaires algériennes, rattaché à son ministère, semble manquer du personnel, des crédits et du matériel suffisants pour instruire rapidement les dossiers qui lui sont soumis. Par ailleurs, le règlement de certains dossiers serait subordonné par l'administration à la solution du contentieux algé-

rien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le règlement des créances des enseignants rapatriés et s'il n'envisage pas, pour faciliter cette opération, de décentraliser les services chargés de l'accomplir.

6761. — 18 janvier 1964. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il sait, de sources sûres, que le chapitre du budget sur lequel sont réglés les traitements des maîtres de l'enseignement privé et sur lequel a été également imputé le paiement de nombreux rappels pour l'année 1964, se trouverait insuffisamment doté. Cette cause, ajoutée à d'autres, crée, notamment dans le Nord, une situation telle que les maîtres de l'enseignement privé restent pendant trois et quatre mois privés de traitement, ce qui laisse penser que la loi scolaire du 31 décembre 1959 n'est pas correctement appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux regrettables inconvénients de la situation présente.

6763. — 18 janvier 1964. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enfants dont le domicile très éloigné du groupe scolaire de la commune où ils résident se trouve, par contre, plus proche d'une école située sur le territoire d'une commune limitrophe. Il lui demande si, après accord des deux municipalités intéressées, la participation aux dépenses de ramassage scolaire peut être accordée pour les élèves se trouvant dans la situation signalée.

6764. — 18 janvier 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités de l'assistance publique à Paris : en effet, les retraités sont touchés encore plus durement que les actifs, du fait de l'augmentation du coût de la vie. Ils ne bénéficient des maigres améliorations qu'avec un ou plusieurs trimestres de retard. L'application de la péréquation provenant de modifications indiciaires, dans leur catégorie « actif », se fait avec des retards de plusieurs années, ou est inopérante du fait de la limitation dans les indices de fin de carrière ou de la modification d'appellation dans les catégories. Ainsi, actuellement, à l'assistance publique à Paris, la catégorie des aides soignants, aides soignantes retraités, est divisée en deux parties : ceux qui ont obtenu, à partir de 1956 le C. A. P. et ceux retraités antérieurement, et ceux-ci ont une différence en moins de 20 points d'indice brut, se traduisant par une diminution de retraite de plus de 3.000 anciens francs par mois, pour une personne dont la retraite est calculée sur 60 p. 100 du salaire soumis à retenue pour pension. Or, de l'avis de la direction de l'assistance publique, ces « retraités au rabais » effectuaient exactement le même travail que ceux qui sont en fonction et qui ont tous le C. A. P. Il est reconnu que ceux retraités avant 1956 auraient obtenu ce même C. A. P., et ils sont donc pénalisés sans raison valable. Les écarts s'amplifieront encore davantage dans les années à venir, par le fait du barrage créé par deux classes exceptionnelles de fin de carrière, dont l'accès est limité à 25 p. 100 de l'effectif. Pour les catégories d'ouvriers, la situation est la même et porte un gros préjudice aux vieux retraités. Les intéressés demandent : 1° l'augmentation des traitements et pensions ; 2° la péréquation intégrale des pensions avec incorporation, dans le traitement de base, de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités, ou complément de traitement non soumis à retenue pour pension ; 3° la suppression du barrage résultant de ce que l'accession aux indices de fin de carrière est limitée à un pourcentage de bénéficiaires excluant les anciens retraités et les privant ainsi de sommes importantes ; 4° l'arrêt de la discrimination entre deux catégories d'aides soignants ; 5° l'attribution au conjoint survivant ou aux ayants droit d'un capital décès, représentant le paiement du trimestre en cours et du semestre suivant le décès de l'agent pensionné ; 6° le même abattement pour les retraités que pour les personnels en activité pour les feuilles de déclarations d'impôts, c'est-à-dire 10 p. 100, puis 20 p. 100, au lieu de 20 p. 100 seulement, actuellement ; 7° la suppression de l'abattement de 1/6 (service des emplois sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actif) et majoration de 1/5 en sus, pour les services accomplis dans cette catégorie ; 8° la non-limitation à 25 annuités des pensions propor-

tionnelles; 9° la gratuité des soins pour les retraités; 10° la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme), y compris pour les titulaires des pensions proportionnelles (marié ou remarié après la mise à la retraite; 11° une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

6766. — 18 janvier 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un établissement médical privé, géré à l'aide d'un budget établi sous contrôle et approbation d'une commission de surveillance, budget dans lequel existent évidemment une section d'exploitation comprenant tous les déboursés et les amortissements et, d'autre part, une section d'investissements pour laquelle l'utilisation permet différents aménagements nouveaux dont le montant est égal au montant des amortissements. Cette section d'investissements se substituant ainsi auxdits amortissements et la valeur vénale des installations restant constante, elle lui demande si lesdits investissements sont ou non exemptés d'impôts.

6768. — 18 janvier 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour réaliser leurs travaux d'équipement. La plupart des modestes communes rurales sont obligées de voter des centimes additionnels dans des proportions telles qu'ils représentent une charge intolérable pour les contribuables. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider les communes ayant un centime dont la valeur est inférieure à 1 F; 2° s'il ne serait pas possible d'accorder à ces communes une priorité dans les crédits accordés par la caisse des dépôts et consignations; 3° quelles ont été, pour les années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964, les sommes avancées par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales pour le financement des travaux non inscrits à un programme national.

6769. — 18 janvier 1964. — **M. Souchel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie) est susceptible de s'appliquer à l'acquisition effectuée par le cohéritier, si ce dernier a la qualité d'exploitant preneur en place et réunit les conditions prévues par l'article 793 du code rural pour bénéficier du droit de préemption. Il lui soumet le cas suivant : un preneur en place a acquis de ses cohéritiers le 16 décembre 1961 et le 27 janvier 1962, donc antérieurement à la promulgation des textes précités, différentes parcelles indivises entre eux aux termes de deux procès-verbaux d'adjudication amiable contenant la clause de promesse d'attribution. En conséquence, le droit de mutation n'a pas été perçu sur les procès-verbaux d'adjudication pour les parts et portions acquises, mais uniquement le droit de partage. Le partage définitif vient d'être régularisé sous l'empire des textes nouveaux précités, mais l'intéressé se voit refuser l'exonération des droits sur les soultes mises à sa charge, au motif que la clause de promesse d'attribution ne peut être opposée à l'administration et qu'à l'époque de l'adjudication aucune mesure d'exonération n'était prévue. Il lui demande s'il n'est pas anormal de percevoir des droits de soulte fort élevés lors de l'attribution des immeubles loués au cohéritier preneur en place dans un partage de famille, alors que tout preneur en place peut acquérir de son bailleur, pratiquement sans frais, les immeubles affermés. Il semblerait équitable de soumettre au même régime privilégié toutes les acquisitions ou attributions faites au profit du preneur en place, surtout lorsqu'un délai aussi bref sépare les adjudications du partage définitif.

6770. — 18 janvier 1964. — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux d'escompte de la Banque de France a été relevé le 14 novembre dernier de 3,50 p. 100 à 4 p. 100 : c'est là apparemment une mesure destinée à réaliser la stabilisation des prix, dans le cadre du plan anti-haïsse. Or, il se fait, que, dans la région du Nord, le ministère

des finances a accordé, il y a quelques jours, à certaines maisons dont le chiffre d'affaires dépassait 100 millions de francs un taux d'escompte préférentiel de 3,75 p. 100, taux consenti par les banques, alors que ces mêmes banques ne l'obtiennent pas de la Banque de France et doivent escompter leur papier à 4 p. 100. Mais cette mesure préférentielle cause préjudice aux petites et moyennes entreprises dont certaines approchent le chiffre d'affaires cité plus haut. Ces maisons sont ainsi mises en état d'infériorité par rapport à celles qui font partie du premier groupe : en effet, les acheteurs reçoivent des services financiers des instructions leur demandant de donner leur préférence, à prix égal, aux maisons pouvant accorder un taux d'escompte réduit. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient la discrimination ci-dessus indiquée, alors que le taux de la Banque de France devrait être le même pour tout le monde.

6771. — 18 janvier 1964. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui se borne, sous le contrôle périodique d'une société fiduciaire inscrite à l'Ordre des experts comptables et comptables agréés à laquelle elle doit rétrocéder des honoraires, à la tenue des livres comptables, à la préparation des déclarations fiscales — ce qui entraîne occasionnellement la vérification des avertissements — mais qui ne se livre à aucune autre opération, en particulier à l'établissement des réclamations, qui ne rédige aucun acte de constitution de société, qui ne représente en aucun cas les clients devant les administrations ou juridictions administratives. Il lui demande si cette personne peut être considérée comme exerçant une activité non commerciale relevant des impôts directs.

6772. — 18 janvier 1964. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des anciens employés de la Société nationale des chemins de fer français qui ont obtenu de la juridiction administrative la réparation des préjudices qu'ils ont subis à la suite de mesures d'épuration prises à leur encontre et annulées par la suite. En vertu de la jurisprudence résultant de l'arrêt rendu le 12 décembre 1955 par le tribunal des conflits dans l'affaire Thomasson, la responsabilité pécuniaire des dommages imputables aux mesures d'épuration reconnues illégales incombe à l'Etat, c'est-à-dire, en l'espèce, au ministère des travaux publics et des transports. Or, il semble que la direction du budget ait refusé jusqu'à présent l'inscription au budget du ministère des travaux publics et des transports des crédits permettant le paiement des indemnités dont s'agit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le ministère des travaux publics et des transports puisse se conformer aux décisions de justice tendant à la réparation des préjudices subis par les anciens employés de la S. N. C. F. victimes de mesures d'épuration reconnues illégales.

6773. — 18 janvier 1964. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes de revente par les collectivités publiques des terrains acquis en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 bénéficient de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. L'article 27 de la loi du 15 mars 1963 assujettit à la T. V. A. la vente des terrains à bâtir; compte tenu de la réfaction et de l'application de la règle prix hors taxe, il est perçu 4,166 p. 100. Dans l'instruction de la direction générale des impôts du 14 août, page 35, n° 58, l'exonération est confirmée pour les acquisitions par les collectivités; il est cependant ajouté : « Mais bien entendu, si les terrains susvisés se trouvent ultérieurement placés dans le champ d'application de l'article 27, par exemple s'ils sont revendus à des particuliers en vue de la construction d'immeubles d'habitation, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée devient applicable; l'acquéreur est alors tenu de payer cet impôt à raison de ladite acquisition. » Il lui demande si les exonérations de timbre et d'enregistrement prévues par les textes antérieurs à la loi du 15 mars 1963 et repris par l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1968 subsistent et si les actes notariés bénéficient encore de l'exemption de timbre au titre de l'article 1148 du code général des impôts.

6774. — 18 janvier 1964. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a tenu son assemblée avant la date d'entrée en vigueur de la loi instituant le prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des sociétés. Cette assemblée a décidé de porter à la réserve légale la totalité du bénéfice de l'exercice. Après cette dotation, la réserve reste néanmoins inférieure au dixième du capital. Etant précisé que la doctrine considère généralement les sommes portées à la réserve légale, même au-delà du pourcentage prévu par les statuts, comme indisponibles et donc non distribuables, il lui demande si l'intégralité des sommes portées ainsi à la réserve légale échappe au prélèvement de 1,50 p. 100.

6775. — 18 janvier 1964. — **M. Guy-Ebrard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les diverses procédures concourant au financement des casernements de gendarmerie en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

6776. — 18 janvier 1964. — **M. Alduy**, se référant à la réponse donnée le 31 octobre 1963 par **M. le ministre des anciens combattants** à la question écrite n° 5087 de **M. Noël Barrot** du 8 octobre 1963 sur la situation des veuves de fonctionnaires morts pour la France qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et obtenir la reconsidération de leur carrière administrative, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'étude du projet de loi soumis par **M. le ministre des anciens combattants** à ce sujet a reçu son approbation et la date à laquelle celui-ci sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de sa discussion.

6778. — 18 janvier 1964. — **M. Bosson**, se référant aux dispositions de l'article 7, paragraphe III, 3°, 4° et 5° alinéas de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (loi n° 62-933 du 8 août 1962) et à celles de l'article 84 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place, âgé de soixante ans, qui décide de procéder à l'acquisition de la ferme exploitée par lui, et s'est mis d'accord avec le bailleur sur le prix d'acquisition de cette ferme avec l'intention de l'acheter au nom de l'un de ses enfants qui doit continuer l'exploitation et qui, étant donné son âge, aurait toutes facilités pour obtenir du Crédit agricole un prêt facilitant l'acquisition. Cependant, n'étant pas lui-même le preneur en place, cet enfant ne peut, dans l'état actuel de la législation, bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par les textes visés ci-dessus. D'autre part, le fermier étant âgé de près de soixante ans ne peut obtenir un prêt de la caisse du Crédit agricole et se trouve ainsi dans l'obligation de résilier le compromis qui avait été signalé par lui, étant dans l'impossibilité de supporter les frais d'acquisition qui atteignent une somme relativement élevée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne une modification de cette législation afin que les jeunes agriculteurs désireux de s'installer puissent bénéficier des avantages fiscaux accordés aux preneurs qui exercent leur droit de préemption, tout au moins lorsqu'il s'agit du fils d'un preneur en place destiné à continuer l'exploitation de la ferme paternelle, et s'il n'a pas l'intention, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, de proposer une telle modification au vote du Parlement.

6779. — 18 janvier 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon le paragraphe IV, 2°, de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette expression désigne bien les immeubles

faisant partie de l'actif commercial au sens fiscal, c'est-à-dire les immeubles affectés, par nature à l'exploitation, même lorsqu'ils n'ont pas été portés au bilan (note du 24 juin 1958, B. O. C. D. 1958-II-495) ; 2° dans la négative, comment devrait être réglé le cas des contribuables forfaitaires qui n'adressent pas annuellement de bilan à l'administration fiscale.

6781. — 18 janvier 1964. — **M. Bolsson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu des difficultés dans les emplois d'avancement dans certaines catégories de fonctionnaires des P. T. T., appartenant au cadre A, et en particulier chez les inspecteurs centraux, à qui on a refusé le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux fonctionnaires de la catégorie A le bénéfice des mesures prises en faveur des fonctionnaires de cette catégorie, non admis à bénéficier du congé spécial, qui étaient en service en Algérie le 31 mai 1962, et leur permettre l'admission à la retraite avec jouissance immédiate, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962.

6782. — 18 janvier 1964. — **M. Bolsson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emplois d'avancement sont actuellement pratiquement inexistant dans certaines catégories de fonctionnaires des P. et T., appartenant au cadre A, et en particulier chez les inspecteurs centraux. Si l'implantation de surombres, actuellement à l'étude, dans la catégorie des inspecteurs, peut permettre la reprise très partielle de l'avancement dans cette catégorie, elle n'aura aucun effet sur les tableaux d'avancement des inspecteurs centraux, en particulier aux télécommunications. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ne sont pas reprises les dispositions de la loi n° 56-762 du 4 août 1956. De nombreux inspecteurs centraux pourraient en demander le bénéfice, seule façon de décongestionner les tableaux d'avancement. Il lui demande également pour quelles raisons l'application de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 l'a été d'une façon très restrictive, n'accordant le bénéfice d'un congé spécial qu'à quelques hauts fonctionnaires des P. et T.

6783. — 18 janvier 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : en 1957 un particulier achète un sol de construction en ruines en vue d'y faire aménager, après transformation, une maison d'habitation pour son usage personnel. Le montant de l'acquisition étant fort peu élevé, le bénéfice des exonérations fiscales prévues par les articles 1371 et suivants du code général des impôts n'a pas été demandé et les droits à payer pour l'enregistrement de l'acte ont été payés au taux de 20,10 p. 100 (avec taxe à la première mutation alors en vigueur). Après avoir obtenu le permis de construire, l'acquéreur contracte, en novembre 1958, un emprunt auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France. Ce crédit a été réalisé pour partie, l'entrepreneur auquel s'était adressé le constructeur ayant arrêté les travaux en 1959. L'immeuble se trouve depuis cette date inachevé, non crépi, en l'état de caissons nus, sans vitres posées aux fenêtres et sans aménagements intérieurs. Le constructeur, étant obligé de quitter la localité pour travailler ailleurs, décide de vendre sa maison en l'état à un rapatrié d'Algérie. En vertu de la législation actuelle, telle qu'elle résulte de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, cette vente d'un terrain recouvert d'une construction inachevée est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et celle-ci est liquidée au taux de 20 p. 100 avec réfaction de 40 p. 100, soit un taux de 13,636 p. 100 appliqué au prix, réputé « hors taxe » dans ce cas puisque la taxe est à la charge de l'acquéreur. Aucune déduction ne peut être effectuée puisque, d'une part, l'acquisition du terrain remontant à plus de quatre ans les droits d'enregistrement payés sur cette acquisition ne peuvent être imputés à concurrence de 4,20 p. 100 et que, d'autre part, la T. V. A. n'a pas été payée sur les constructions et l'entrepreneur n'a porté aucune mention de T. V. A. par lui acquittée sur sa facture. La vente doit donc supporter un taux de 13,636 p. 100, alors que les droits d'enregistrement anté-

rieurement exigibles se seraient élevés à 4,20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale due au passage du régime des droits d'enregistrement à celui de la T. V. A. et si, dans un tel cas, il ne serait pas possible de considérer cet immeuble comme une « carcasse » susceptible de bénéficier de la mesure de tempérament visée au n° 85 de l'instruction générale du 14 août 1963 et de la réfaction de 80 p. 100, ce qui abaisserait le taux de la T. V. A. à 4,166 p. 100 du prix « hors taxe ».

6784. — 18 janvier 1964. — **M. François Bénard** (Hautes-Alpes) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (B. O. C. D. 1962-11-2217) les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-218 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements dès la première année de leur réalisation, la valeur résiduelle des immeubles étant amortissable sur leur durée normale d'utilisation. Il lui demande quel sens il faut attribuer à l'expression « investissements immobiliers », notamment si une société ayant pris en location un bâtiment et y effectuant des travaux importants pour aménager ces locaux en « laboratoire de recherches », peut bénéficier de l'amortissement exceptionnel sur le montant des mémoires des entrepreneurs facturant la taxe sur la valeur ajoutée au taux des travaux immobiliers, qu'il s'agisse de travaux immobiliers par nature, ou immobiliers par option.

6785. — 18 janvier 1964. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans les intentions du Gouvernement et du ministère des finances et des affaires économiques de supprimer définitivement la taxe complémentaire créée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

6794. — 18 janvier 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prises, à Paris, pour faire respecter l'interdiction de l'usage de l'avertisseur par les automobilistes, édictée par le préfet de police en 1954 et renouvelée par cette même autorité dans une ordonnance du 5 juin 1959.

6796. — 18 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'à plusieurs reprises, ses services — par des enquêtes ou des visites d'inspection — semblent s'être intéressés à l'équipement des sports d'hiver dans les Pyrénées-Orientales. Les stations qui fonctionnent dans ce département sont d'abord celle de Font-Romeu, puis celle de Portet, et depuis cette année, celle des Angles appelée à connaître d'heureux développements, notamment pour le ski scolaire, du fait de sa position particulière. Mais on envisage de créer d'autres stations. L'aménagement du Puigmal, du Cambre d'Aze, voire du Canigou, ferait l'objet d'études particulières. Il lui demande : 1° ce qu'il en est de ces éventuels aménagements de stations d'hiver nouvelles dans les Pyrénées-Orientales ; 2° quel est l'état d'avancement de l'étude de ces projets ; 3° quels sont les projets retenus ou susceptibles de l'être ; 4° dans quelles conditions son secrétariat d'Etat se propose d'intervenir, pour aider techniquement et financièrement à la réalisation de ces nouvelles stations d'hiver.

6798. — 18 janvier 1964. — **M. Dubuis** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser la situation des personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, dans le cas où les intéressés n'ont pas encore souscrit la déclaration reconnue prévue par cette ordonnance et réglementée par le décret du 27 novembre 1962, ainsi que dans le cas où, ayant souscrit cette déclaration, ils se sont vu opposer un ajournement en application de l'article 3 de ladite ordonnance. Il lui demande notamment d'indiquer si ces personnes sont purement et simplement assimilées à des étrangers

pour l'application des lois civiles (conseils de famille, apposition des scellés), des lois sociales (exclusion des avantages réservés aux Français, tel que, par exemple, celui de l'allocation de maternité), des lois pénales (en cas de trahison, espionnage), de la législation du travail (réglementation de l'emploi des étrangers, cartes de travail) et si doivent leur être appliquées, d'une manière générale, les règles relatives à la police des étrangers : obligation de détenir et de présenter une carte de séjour, obligation de déclarer tout changement de résidence, obligation pour toute personne logeant un étranger d'en faire la déclaration à la police, etc.

6799. — 18 janvier 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de la justice** que les crédits nécessaires à l'attribution du traitement à tous les médaillés militaires ont été ouverts par la loi de finances pour 1963. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application dont la préparation incombe à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, et quelles seront les formalités à remplir par les médaillés militaires, décorés à l'origine sans traitement, pour percevoir ce dernier auquel ils peuvent désormais prétendre.

6800. — 18 janvier 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite de rachat, un groupe peu important détient toutes les actions d'une société anonyme dont les possesseurs sont tous membres du conseil d'administration. Il lui demande : 1° si, se trouvant ainsi en nombre inférieur à sept actionnaires, qui est le minimum nécessaire pour pouvoir constituer une société anonyme, cette dernière revêt toujours ce caractère juridique et, dans le cas contraire, si ladite société doit se transformer une autre société, comme, par exemple, une société en nom collectif ou une société à responsabilité limitée ; 2° si, s'agissant de membres d'une même famille ou d'alliés de cette dernière, il existerait une incompatibilité juridique à ce que cette société puisse, de ce fait, continuer ses affaires commerciales sous le couvert d'une société anonyme alors qu'elle représenterait plutôt une société de famille ; 3° si, par le fait qu'à la constitution de la société le nombre requis d'actionnaires a été respecté, la réduction de ce nombre en le portant à moins de sept actionnaires est suffisante pour faire dire que, pour conserver juridiquement le caractère d'une société anonyme, il y a une impérative nécessité de porter ce nombre au minimum requis par la loi sur les sociétés anonymes ; 4° si, dans ces conditions, les membres du conseil d'administration doivent soumettre la situation à la plus proche assemblée générale, ou bien s'il suffit d'une transaction de titres, passée devant le notaire ou par un agent de change suivant le cas, pour normaliser l'existence de ladite société anonyme.

6806. — 18 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'un vaste projet de démolition du littoral du Languedoc-Roussillon serait en cours d'élaboration. Il serait question d'utiliser massivement de multiples insecticides en vue de tuer les larves. Plusieurs grosses sociétés de produits chimiques, françaises et étrangères seraient sur les rangs pour fournir les poisons anti-larves. Cette opération donne naissance à une légitime inquiétude quant à la survie de la faune et de la flore, qui ont jusqu'ici donné à la région son caractère pittoresque. On peut craindre que les oiseaux, les abeilles, les poissons et autres espèces ne survivront pas à l'utilisation industrielle des insecticides. Il lui demande : 1° si les services de la recherche scientifique ont été consultés au sujet des projets de démolition du littoral Languedoc-Roussillon ; 2° s'il est possible, tout en détruisant les larves des moustiques, de sauvegarder la flore et la faune de la région traitée et, dans l'affirmative, comment, et quelles directives son ministère a données ou se propose de donner à cet effet.

6807. — 18 janvier 1964. — **M. Billotte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des fonctionnaires qui, après avoir suivi le « cycle préparatoire au second concours d'accès à l'école nationale d'administration », n'ont pu être admis comme élèves de l'E. N. A. Ces agents

de la fonction publique, dont la culture générale et la valeur administrative ont été sanctionnées par l'admission au « pré-concours », qui ont reçu au cours de leur stage préliminaire un enseignement de haute valeur, et qui n'ont pas été admissibles au second concours, sont purement et simplement réintégrés dans leur service d'origine sans qu'ils recueillent un avantage personnel de leur admission au pré-concours et de leur période de scolarité. Ce traitement à leur égard ne paraît pas s'inspirer d'un souci de saine gestion administrative et semble être en contradiction avec la politique engagée ces dernières années en matière de promotion sociale. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qui peuvent être envisagées en faveur de ces fonctionnaires, afin de les récompenser de leurs efforts méritoires, et surtout afin d'utiliser au mieux, au bénéfice de l'Etat, leurs capacités ainsi développées.

6814. — 18 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que la formation professionnelle accélérée pour adultes ne concerne qu'un nombre réduit de professions. Par ailleurs, les débouchés dans le commerce et l'industrie étant très limités dans certains départements où existent des centres de formation professionnelle accélérée, les adultes formés professionnellement par ces centres sont obligés de se fixer souvent très loin de leur milieu familial. C'est le cas dans certains départements du Midi de la France, les Pyrénées-Orientales notamment. Aussi, serait-il judicieux de prévoir des types de métiers susceptibles de permettre aux travailleurs qui sortent des centres de formation professionnelle accélérée, de trouver à se reclasser sur place ou dans leur département d'origine. Dans cette perspective, il est donc indispensable de tenir compte des besoins actuels et à venir des régions concernées. Ainsi, dans les Pyrénées-Orientales, il n'y a pas de centres de formation professionnelle accélérée pour adultes des deux sexes dans la branche restauration-hôtellerie. En prévision des besoins présents et à venir de main-d'œuvre, surtout avec le futur aménagement du littoral et de l'arrière-pays, il apparaît souhaitable de créer, soit au bord de la mer, soit en haute montagne, dans les Pyrénées-Orientales, un centre de formation professionnelle accélérée mixte pour la restauration et l'hôtellerie. Il serait possible d'utiliser, dans les intersaisons, un ou plusieurs établissements hôteliers pour l'installation de tels centres. Il lui demande ce qu'il pense de telles suggestions et ce qu'il compte décider pour leur permettre de devenir réalité.

6815. — 18 janvier 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre du travail** l'injustice dont sont victimes certains salariés du secteur privé lorsque ceux-ci, après l'âge de 50 ou 55 ans, ont été contraints de subir une importante diminution de salaire à cause du chômage partiel. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'au moment de l'établissement du salaire annuel moyen des quarante derniers trimestres intervienne une neutralisation des trimestres au cours desquels un chômage partiel a été constaté par les services de la main-d'œuvre, comme cela existe pour les trimestres à chômage total.

6816. — 18 janvier 1964. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer si la parution du règlement d'administration publique, en application de la loi du 23 novembre 1957, qui fixera les conditions dans lesquelles les administrations de l'Etat, des départements et des communes seront assujetties aux dispositions légales relatives à l'emploi des handicapés, est imminente. Il lui demande, en outre, si ce règlement d'administration publique inclura les entreprises publiques et les entreprises nationalisées qui sont provisoirement soustraite à l'application de ladite loi.

6818. — 18 janvier 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il semble souhaitable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des différentes catégories d'agents des ponts et chaussées. Il conviendrait notamment d'envisager : la titularisation des auxiliaires occupant un emploi permanent ; la fusion des deux catégories d'agents de service ; la création d'un corps technique de dactylographes-sténodactylographes avec possibilité d'accès à un grade de secrétaires sténodactylographes ; la transformation des emplois

d'agents de bureau en emplois de commis ; la création du grade d'agent principal réservé aux commis actuellement en fonction et, dans l'immédiat, l'attribution des postes restant à pourvoir au titre de la réforme aux agents actuellement en fonction ; l'accession des ex-adjoints techniques aux grades de chefs de section et chefs de section principaux, sans aucune condition relative au brevet de qualification. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

6819. — 18 janvier 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par question écrite n° 1124 du 13 février 1963, il avait demandé qu'une solution libérale soit apportée au problème de la circulation des caravanes en période de barrières de dégel. Dans sa réponse en date du 13 avril 1963, il était indiqué que les tolérances apportées l'an dernier à titre d'essai devaient servir de base expérimentale. Or, il apparaît que les autorisations de circulation ont été refusées à des usagers au cours de ces dernières semaines puisque, par exemple, des attelages de 800 kg P. T. C. ont été assimilés par des services départementaux des ponts et chaussées à des véhicules poids lourds supérieurs à six tonnes. Il estime que les motifs invoqués dans sa question écrite du 13 février 1963 sont toujours valables et il demande si les études entreprises à l'issue de la période de dégel de l'an dernier vont permettre d'envisager les assouplissements de la réglementation que demande l'essor du « caravanning » d'hiver sans pour autant nuire à la bonne conservation de notre réseau routier.

6820. — 18 janvier 1964. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les inconvénients que présente pour les riverains la pollution de l'air due à la fumée des trains de la ligne Paris-Bastille-Boissy-Saint-Léger ; trains tractés par les plus vieilles locomotives à vapeur de la S. N. C. F. Ce fait est encore aggravé par les travaux actuels sur la voie, car, pour éviter de dégager la fumée sous le tunnel de Vincennes, les mécaniciens dégagent tout ce qu'ils peuvent en amont et en aval de celui-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer, en attendant l'électrification lointaine, les vétustes locomotives à vapeur par des tracteurs Diesel moins bruyants et dégageant peu de gaz nocifs. Les trains ayant un maximum de sept wagons il n'est donc pas besoin de grosses machines, qui feraient soulever l'objection de « la difficulté de translation » à la gare de la Bastille.

6821. — 18 janvier 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation difficile actuelle des ports bretons spécialisés dans la pêche aux crustacés (langouste, homard, crabe et crevette-bouquet). La pêche a été d'un mauvais rendement en 1963. Malgré que ce dernier puisse être considéré comme imputable, en partie, au froid de l'hiver précédent, il n'en est pas moins certain que les fonds côtiers se dépeuplent. Il lui demande de lui faire connaître : a) si des expériences officielles ont été tentées en France en vue du repeuplement des fonds, par exemple par maintien en viviers des femelles grainées de langoustes, homards et crevettes ; b) le montant des crédits qui ont été éventuellement consacrés à ces expériences ; c) le montant des crédits qui seraient nécessaires pour une opération de repeuplement dépassant le simple stade expérimental (équipement, frais d'achat aux marins-pêcheurs des femelles grainées dont la vente commerciale serait interdite) ; d) si des opérations de même nature ont été tentées à l'étranger, et leurs résultats.

6822. — 18 janvier 1964. — **M. Delechenal** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire la pose de bouées de sauvetage dans toutes les embarcations transportant des personnes, qu'elles assurent un service privé ou public. Il est, en effet, constaté que de nombreux accidents ne se seraient pas produits si des bouées de sauvetage s'étaient trouvées dans les bateaux en perdition, et que des pertes de vie humaine auraient été ainsi évitées. Dans le cas où il ne

penserait pas possible de rendre obligatoire une telle mesure pour les embarcations privées, il lui demande s'il ne peut pas exiger, au moins pour les bateaux loués à des particuliers, soit en mer, soit sur les lacs, que des bouées de sauvetage soient obligatoirement installées sur ces embarcations pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce bateau.

6823. — 18 janvier 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un automobiliste de nationalité française utilisant un véhicule immatriculé en France peut s'estimer en règle avec la législation en vigueur, lorsqu'il est assuré par une compagnie d'assurances étrangère, dont le siège se trouve à l'étranger, mais qui lui a délivré la carte verte internationale prouvant que ladite compagnie couvre tous les risques lorsque ledit véhicule circule en territoire français.

6824. — 18 janvier 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les indemnités spéciales attribuées aux personnels de la navigation aérienne et de la météorologie nationale sont financées par des versements effectués par les exploitants d'aéroports autres que l'Etat, par voie de fonds de concours, à raison de 16 p. 100 des taxes d'atterrissage qu'ils perçoivent. Ces crédits ne figurent plus, depuis cette année, sur les fascicules budgétaires. Les organisations syndicales groupant les personnels intéressés sont représentées au sein d'une commission chargée de classer les postes de travail pour l'attribution de ces indemnités, mais elles n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, que leurs représentants soient associés à la gestion des crédits et à la fixation des différents taux malgré des demandes déjà anciennes. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal et possible que ces demandes soient satisfaites dans le cadre, par exemple, des prérogatives des comités techniques paritaires concernés, compte tenu que le financement de ce régime indemnitaire est devenu strictement indépendant du budget de l'Etat et que le montant des crédits est étroitement lié au volume de travail des personnels.

6825. — 18 janvier 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trois lignes d'autobus parisiens portant les n° 83, 84 et 94 suivent exactement le même itinéraire entre le carrefour Sèvres-Babylone et le Palais-Bourbon, à savoir le boulevard Raspail, jusqu'à la rue du Bac, puis le boulevard Saint-Germain. Il lui demande si, pour répondre aux désirs de nombreux habitants du 7^e arrondissement, il ne peut pas demander à la R. A. T. P. d'envisager une diversification des itinéraires empruntés par ces lignes; ainsi, l'une d'entre elles pourrait, par exemple, desservir, au départ du carrefour Sèvres-Babylone, la rue de Babylone, puis la rue Vaneau, son parcours étant aménagé, dans le sens inverse, de manière à tenir compte des sens interdits. Cette solution aurait pour avantage de permettre aux très nombreux usagers habitant ou travaillant dans ces rues et dans le « quartier des ministères » — où sont concentrés l'hôtel Matignon, les ministères de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de l'éducation nationale, et des anciens combattants, et de nombreuses ambassades — de disposer de moyens de transport en commun passant à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, donc mieux adaptés à leurs besoins, et leur faisant ainsi gagner souvent un temps précieux.

6826. — 18 janvier 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation particulière des fonctionnaires qui, avant 1961, constituaient le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées. Ces fonctionnaires s'étaient vu, par un décret du 16 juin 1923, modifié par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, donner la possibilité d'être promus au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, en passant un examen professionnel, qui permettait l'accès à un sixième, au maximum, des emplois disponibles. Ultérieurement, la plupart des dispositions en question furent abrogées par le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Tou-

tefois, au titre des dispositions transitoires, ce dernier texte a maintenu jusqu'au 31 décembre 1967 l'examen professionnel, ouvert aux agents techniques titulaires de leur grade à la date du 31 décembre 1959, qui peuvent en principe se présenter trois fois audit examen. Mais, par la suite, un arrêté d'application en date du 4 septembre 1961 n'autorisa à subir les épreuves que les agents ayant préalablement accompli huit années de services civils effectifs (durée arrêlée à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'examen). Dans ces conditions, les possibilités normales et entières d'accès au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat par la voie de l'examen professionnel ne sont plus accordées qu'aux anciens adjoints techniques nommés dans ce corps avant le 1^{er} janvier 1957; ceux qui ont été nommés en 1957 et 1958 ne pourront se présenter que deux ou une fois; ceux qui ont été nommés après le 31 décembre 1958 ne pourront pas se présenter. Or, avant l'année 1961, la plupart des fonctionnaires en question avaient choisi la carrière d'agents techniques en raison des possibilités d'accès au grade supérieur que leur donnaient les textes en vigueur, au point qu'environ quatre-vingts d'entre eux subissaient chaque année les épreuves de l'examen professionnel. Pour les agents nommés depuis 1957, les dispositions restrictives du décret du 10 janvier 1961 et de l'arrêté d'application du 4 septembre 1961 constituent donc un grave préjudice. Il convient aussi de rappeler que, par suite des événements d'Algérie, un certain nombre des agents visés ont accompli une durée de services militaires supérieure à la durée normale et que cette incidence a diminué la durée de leurs services civils effectifs. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions des textes précités, notamment en reculant la date limite jusqu'à laquelle sera maintenu l'examen professionnel; cela, dans des délais assez rapides, afin de permettre aux éventuels bénéficiaires de telles mesures d'être fixés à l'avance sur leur sort et de pouvoir ainsi commencer à temps la préparation de l'examen professionnel, qui s'avère assez longue.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6263. — 10 décembre 1963. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 152-13 du code de l'urbanisme permet aux chambres de commerce, aux sociétés d'économie mixte légalement constituées et aux collectivités territoriales « d'acquérir ou de construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location ». Cette possibilité peut constituer dans les régions dites sous-développées, et notamment dans l'Ouest de la France, un facteur important d'incitation pour la réalisation des implantations industrielles, si nécessaires à la solution du grave problème de l'emploi. La cession aux industriels intéressés des bâtiments ainsi achetés ou construits par les soins des chambres de commerce ou des collectivités territoriales implique, en application de l'article 721 du code général des impôts, le versement d'un droit de mutation de 13,20 p. 100, étant précisé, cependant, que sous certaines conditions énumérées à l'article 722 du code général des impôts ce droit peut parfois être réduit de 1,40 p. 100. A ces droits s'ajoute, en tout état de cause, une taxe locale de 2,80 p. 100. Dans la meilleure hypothèse, l'industriel devra donc acquitter sur la valeur des investissements immobiliers — et quel que soit le mode de paiement envisagé, qu'il s'agisse de paiement à terme ou de paiement comptant — une taxe dont le taux sera au minimum de 4,20 p. 100. Cette mesure pénalise lourdement les industriels qui procèdent ainsi à l'acquisition de bâtiments que les chambres de commerce et les collectivités territoriales ont en fait construits pour le compte et en fonction des plans desdits industriels, étant entendu que s'ils avaient construit les mêmes immeubles par eux-mêmes ils n'auraient pas été redevables de ce droit. De plus, on peut se demander si, dans les régions définies par l'article 1^{er} du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 relatif à l'octroi de la prime spéciale d'équipement, cette mesure est compatible avec la « politique d'entraînement » prévue par le IV^e plan en faveur de ces régions. Elle aboutit en fait à diminuer singulière-

ment l'importance de l'aide susceptible d'être apportée par l'octroi d'une prime d'équipement calculée sur les investissements considérés puisque l'industriel se voit dans l'obligation de reverser au Trésor, lors de l'acquisition des immeubles, une somme correspondant au minimum à 4,20 p. 100 de leur valeur. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 1373 *quinquies* du code général des impôts, prévoyant l'enregistrement gratuit de certaines ventes d'immeubles, peuvent s'appliquer au cas particulier de la vente d'immeubles industriels achetés ou construits par des chambres de commerce et des collectivités territoriales ; 2° dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le bénéfice de ce texte au cas considéré, tout au moins en ce qui concerne les régions définies par le décret du 2 avril 1959 précité.

6266. — 10 décembre 1963. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que le problème de la révision des pensions des colonels et lieutenants-colonels retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1954, et remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées pour l'accession à l'échelon supérieur, n'a toujours pas reçu de solution à ce jour. Il lui demande si, compte tenu des considérants formulés par le Conseil d'Etat il y aura bientôt quatre ans, et confirmés depuis à plusieurs reprises, il ne lui semble pas souhaitable de régler dans les meilleurs délais la situation de ces personnels dont le plus jeune d'entre eux a maintenant plus de soixante-cinq ans, en modifiant les conditions d'attribution de ces échelons et en adoptant par exemple des conditions analogues à celles prévues par le décret du 6 septembre 1931 pour les colonels du service de santé : « dans la limite d'un tiers et dans l'ordre de la liste d'ancienneté ».

6267. — 10 décembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 11 décembre 1946 qui donne la liste des entreprises soumises à la loi du 21 octobre 1946 faisant obligation à certaines entreprises du bâtiment d'indemniser leurs ouvriers en cas d'arrêt de travail dû aux intempéries. Cette liste comprend entre autres les entreprises de serrurerie. Par décision de son département en date du 8 juin 1960, il a été admis que les rémunérations versées aux salariés uniquement occupés en atelier aux travaux de fabrication ne donneront pas lieu au versement de la cotisation de chômage-intempéries. Malgré cette décision, la charge ainsi laissée aux serrureries reste lourde. Des difficultés d'application surgissent d'ailleurs, tenant au fait que les mêmes ouvriers travaillent soit en atelier, soit sur chantier. Compte tenu du fait que : 1° lorsque les ouvriers de chantiers sont arrêtés par les intempéries, il n'y a, la plupart du temps, aucune difficulté à les faire travailler en atelier ; 2° même au cours de l'hiver 1962-1963, pourtant particulièrement rude, le nombre d'entreprises de serrurerie qui avaient mis leur personnel au chômage-intempéries fut infime et ce pour une très brève durée ; 3° il est de l'intérêt général de ne pas handicaper les professions du bâtiment qui exercent la majeure partie de leur activité en atelier, en leur faisant supporter des charges inutiles. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que les entreprises de serrurerie soient mises en dehors du champ d'application de la législation sur le chômage-intempéries.

6271. — 10 décembre 1963. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses entraînées par le ramassage scolaire ne sont subventionnées par l'Etat qu'à raison de 65 p. 100 de leur montant, auquel s'ajoute une faible participation des conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas que les crédits de la loi scolaire dite « loi Barangé » ne devraient pas être en partie utilisés à combler la fraction de ces dépenses qui reste à la charge des communes rurales et des familles.

6275. — 10 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'annonce du prêt de 75 milliards d'anciens francs consenti à l'Espagne à un taux d'intérêt dérisoire a provoqué chez de nombreux Français une véritable stupeur. Il lui rappelle qu'au moment où son gouvernement marchande au sujet des droits des anciens combattants français, ce prêt se pré-

sente comme une récompense à celui qui fut l'allié d'Hitler et de Mussolini tout au long de la guerre de 1939-1945. Il lui demande : 1° s'il considère que le régime de Franco fait partie du monde dit libre et des alliés naturels du Gouvernement français ; 2° si un tel geste ne participe pas du mépris absolu des valeurs pour lesquelles tant de Français ont donné leur vie au service de la patrie au cours de la dernière guerre.

6278. — 10 décembre 1963. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 a exclu du champ d'application de la taxe complémentaire les revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire, en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts. En application de ce dernier article, les caisses de sécurité sociale sont tenues de fournir au service des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme, des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. L'obligation ne concerne pas, en revanche, les actes effectués par les laboratoires. Il en résulte que les praticiens ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe complémentaire pour la rémunération des actes effectués dans ces laboratoires. On comprend mal cette discrimination, d'autant plus que, très généralement, les caisses de sécurité sociale déclarent au service des contributions directes les honoraires versés par les assurés aux laboratoires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions de faire bénéficier les honoraires correspondant aux actes effectués par les laboratoires de l'exonération de la taxe complémentaire.

6279. — 10 décembre 1963. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la confédération des syndicats médicaux avait obtenu qu'il soit tenu compte, dans les évaluations forfaitaires, de la situation particulière des médecins conventionnés, dont les revenus sont déclarés en totalité. Le syndicat des médecins du Gard n'ayant pu obtenir ces assouplissements au bénéfice de ses adhérents s'est vu contraint, à regret, de dénoncer sa convention avec la sécurité sociale, venue à échéance le 31 octobre 1963. Cette situation est préjudiciable aux assurés sociaux du Gard qui se voient, depuis cette date, remboursés sur le barème des tarifs d'autorité établis par la commission interministérielle, nettement inférieurs aux tarifs de la convention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité fiscale aux médecins du Gard qui subissent actuellement et par rapport à leurs confrères d'autres départements, une surimposition de 25 p. 100 environ.

6285. — 10 décembre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas d'une veuve, titulaire d'une rente « victimes des événements d'Algérie » depuis le 14 février 1957, date à laquelle son mari a été tué, rente versée par la caisse générale des retraités de l'Algérie, 12, rue Bab-Azoun, à Alger, jusqu'au 9 avril 1962, qui se voit, à l'heure actuelle, refuser le bénéfice de l'aide temporaire aux victimes d'attentats terroristes ainsi que la possibilité de constituer un dossier de pension de veuve, sous le prétexte qu'elle n'a pas la nationalité française. Il lui demande dans quelle mesure cette situation est légale et, si tel est le cas, ce qui est prévu pour y remédier, compte tenu du fait qu'il paraît inadmissible qu'un droit reconnu sous l'empire d'une législation française ne soit pas maintenu en vertu de l'actuelle législation en faveur des rapatriés de quelque nationalité qu'ils soient.

6293. — 10 décembre 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un citoyen français, domicilié au Maroc, a été interné pour faits de résistance dans un camp de concentration du Sud marocain du 20 décembre 1940 au 4 décembre 1942. Il est titulaire de la carte d'interné pollitique. Ayant demandé à bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en

faveur des ressortissants français victimes des persécutions nationales-socialistes. Il s'est vu répondre qu'il n'y avait pas droit, du fait qu'il n'avait pas été arrêté et détenu en territoire français. Il lui demande de quelle indemnisation peut bénéficier l'intéressé dont le sort, pendant ces deux années d'internement, a été peu différent de celui des internés politiques en territoire français.

6296. — 10 décembre 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 a créé dans la hiérarchie du corps des administrateurs civils le grade nouveau d'administrateur hors classe au profit de ceux d'entre eux « qui sont chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». Aucune disposition dudit décret n'a toutefois défini explicitement les critères d'appréciation de ces responsabilités, mais un autre décret, portant la même date et le n° 62-278, a fixé pour chaque département ministériel le nombre maximum des emplois correspondant à la hors classe, étant entendu que, pour les premières nominations à intervenir, une proportion déterminée ne pourrait être dépassée par rapport à l'effectif des administrateurs civils « réellement en fonction » à l'administration centrale considérée. Néanmoins, dans chaque ministère, l'accès à ladite hors-classe a été ouvert aux administrateurs civils de 1^{re} classe se trouvant en position de détachement dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut de la fonction publique. Une circulaire de son département, portant la date du 1^{er} avril 1963 et le n° 622, a entériné cette extension comme conforme au principe posé par l'article 38 dudit statut et formulé, à l'intention des autres ministères, des directives « en vue de maintenir un juste équilibre entre les intérêts des fonctionnaires en activité dans leur propre administration et ceux de leurs collègues placés en position de service détaché ». Le souci d'un juste équilibre exprimé dans la circulaire susvisée peut, dans certains cas, conduire à méconnaître la réalité des « responsabilités particulières » qui s'attachent aux fonctions exercées par le fonctionnaire détaché, dès lors qu'une notion mathématique de proportion est substituée à la constatation objective des dites responsabilités, telles qu'elles sont définies implicitement par le décret organique, pour justifier l'accession des administrateurs civils à la hors classe. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un administrateur détaché depuis de nombreuses années, occupant un poste de direction l'assimilant à un chef de service d'administration centrale, à la tête d'un organisme d'intérêt public à compétence nationale, qui se trouve écarté de la hors classe, nonobstant l'ancienneté et la qualité de ses services parfaitement comparables à ceux de ses collègues plus favorisés — et cela en dépit des responsabilités particulièrement lourdes qui, de l'avis même du ministre de tutelle qui l'a nommé, s'attachent à ses fonctions. Il lui demande : 1° si, dans le cas décrit ci-dessus, le fait d'avoir contresigné l'arrêté de nomination implique la confirmation des errements suivis par l'administration responsable ; 2° si, d'une manière générale, ses services ont exercé un contrôle préalable sur l'établissement des tableaux d'avancement pour la hors classe ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de modifier ses instructions initiales à l'effet de pallier les inconvénients qui en découlent, lesquels peuvent, par une voie discriminatoire, conduire à de véritables dénis de justice.

6300. — 10 décembre 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une information qui serait parue dans le *Bulletin mensuel* édité par le syndicat national unifié des contributions directes, dit « Guide pratique du contribuable », édition 1963, page 17, une condition restrictive d'âge ou de circonstance aurait été introduite à l'article 196 du code général des impôts en ce qui concerne les enfants infirmes devant être considérés comme étant à la charge du contribuable. Il lui demande sur quelles dispositions est fondée une telle information.

6312. — 11 décembre 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'au moment où des textes regrettables à de nombreux égards prévoient l'emploi massif d'officiers dans les services de l'éducation nationale et dans la fonction publique, il apparaît nécessaire de rappeler

la situation qui est faite aux anciens fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française disparue en 1958. Nombre d'entre eux provenaient de la fonction publique où ils avaient le grade d'administrateurs ; onze d'entre eux — dont un professeur de lettres — étaient originaires de l'éducation nationale. On dénombre 12 doctorats, 17 diplômes d'études supérieures en lettres ; huit diplômes de langues orientales ; neuf brevets de l'É.N.O.F.M. ; huit des sciences politiques. Tous ces personnels ont été licenciés ou mis à la retraite d'office et ceux d'entre eux qui tentèrent de se faire une carrière dans l'enseignement ont dû « débiter » à l'échelon le plus bas avec les traitements que cela implique, alors qu'ils étaient chargés de famille et avaient derrière eux une déjà longue carrière administrative. Il lui demande, compte tenu de la situation nouvelle créée par les projets de loi susvisés, s'il n'entend pas modifier le décret du 12 mai 1959, offrir aux intéressés des avantages équivalents à ceux qui sont promis aux officiers et plus généralement quelles mesures équitables il compte prendre en faveur des intéressés, conformément au vœu maintes fois exprimé du Parlement.

6313. — 11 décembre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une association en participation constituée à égalité entre deux sociétés, le coût de certains éléments a été financé à compte commun par les participants. Le contrat prévoit que l'amortissement de ces éléments est à la charge de la participation et qu'à la liquidation de la participation lesdits éléments seront soit repris aux dires d'expert par l'un des participants, soit vendus à des tiers au profit de la participation. Les éléments considérés ont été inscrits à l'actif du bilan de la société gérante A pour la totalité de leur prix de revient, les fonds remis à la société A par la société B étant bien entendu portés au crédit du compte ouvert au nom de la société B dans les écritures de la société A. Corrélativement, l'autre société participante B a inscrit sa part dans le prix de revient desdits éléments à un compte de liaison, à l'actif intitulé « Participation ». Il lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la note du 2 octobre 1961 (B. O. E. 8429) et, notamment : 1° si la société gérante A peut réévaluer la totalité de ces éléments, acquitter la taxe de 3 p. 100 correspondante, puis débiter la réserve de réévaluation par le crédit du compte de la société B de la moitié de cette réserve, la taxe de 3 p. 100 correspondant à cette fraction étant, bien entendu, portée corrélativement au débit du compte de la société participante par le crédit du compte « Pertes et profits » de la société gérante A ; 2° si la société B peut dégager sa part de la réserve de réévaluation en débitant le compte « Participation » ouvert dans ses écritures par le crédit du poste « Réserve de réévaluation » et, naturellement, s'abstenir de payer la taxe de 3 p. 100 sur cette réserve, ladite taxe ayant été acquittée pour son compte par la société gérante de la participation.

6314. — 11 décembre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse faite à **M. Alain Poher** (n° 3514, *Journal officiel*, débats Sénat, du 5 septembre 1963, p. 2022), il a été indiqué que des actions de sociétés immobilières conventionnées acquises par voie de souscription pouvaient, postérieurement à la date de publication du décret n° 63-685 du 13 juillet 1963, constituer un emploi valable au regard de l'article 40 du code général des impôts, quelle que soit l'importance de la participation acquise, dès l'instant où la société conventionnée était admise au bénéfice du statut des nouvelles sociétés immobilières d'investissement. Il lui demande si cette solution est applicable quelle que soit la date à laquelle la société conventionnée s'est transformée en société d'investissement ou, au contraire, si elle n'est susceptible de trouver son application qu'en ce qui concerne les sociétés conventionnées qui procéderont à une telle transformation avant le 1^{er} janvier 1964. Par ailleurs, dans cette même réponse, il est précisé « que rien ne s'oppose à ce que les titres ainsi souscrits en remploi puissent donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 prévu par l'article 39 quinquies-B du code général des impôts, étant entendu que le montant cumulé de l'amortissement exceptionnel

et de l'amortissement correspondant aux plus-values réinvesties dans ces titres ne saurait excéder leur prix de revient ». L'articulation de cette phrase permet de croire que le montant cumulé de ces deux amortissements peut atteindre le prix de revient des titres. Il lui demande en conséquence si l'exemple ci-après reflète bien la doctrine ainsi exposée. Soit un élément ayant coûté 100 francs, ayant fait l'objet de 60 francs d'amortissement et ayant été revendu 140 francs. L'entreprise souscrit 200 francs d'actions de sociétés conventionnées. Elle pratique l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, soit 100 francs, la valeur comptable de la participation étant alors ramenée à 100 francs, puis elle affecte la plus-value réinvestie, soit 100 francs, la valeur comptable étant alors ramenée à zéro.

6326. — 11 décembre 1963. — **M. Tremollières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'un décret impérial en date du 4 mai 1809, les enfants des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz, ont été adoptés par le Gouvernement. Aujourd'hui, en 1963, les fils aînés d'environ 60 familles perçoivent encore à ce titre une dotation de 5 francs de rente. Si une telle pension suffisait à élever un enfant en 1810, elle est aujourd'hui dérisoire, car elle n'a jamais été relevée. En raison du petit nombre de bénéficiaires actuels, il lui demande s'il envisage d'appliquer à ces pensions les mesures de revalorisation prises en faveur des pupilles de la nation.

6341. — 11 décembre 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation déplorable des deux écoles normales du Pas-de-Calais. Ces écoles fonctionnent dans des conditions qui excèdent leurs possibilités aussi bien du point de vue du confort que de l'éducation des élèves maîtresses et des élèves maîtres. L'école normale d'instituteurs est dans l'impossibilité de loger quarante-cinq élèves, alors que son effectif est de quatre cent cinquante. A l'école normale d'institutrices, dont l'effectif est de six cents élèves, un achat de lits superposables a dû être envisagé pour permettre d'héberger trente élèves maîtresses de plus, après qu'une décision de mise en externat a été prise pour quarante-huit d'entre elles. Les règles élémentaires de l'hygiène ne peuvent y être respectées (lavabos et douches en nombre insuffisant). Les cuisines prévues pour deux cent cinquante repas doivent en servir quatre cent cinquante. Pour que leurs effectifs correspondent à des conditions acceptables d'hébergement et d'études, ces écoles normales ne devraient pas compter plus de trois cents élèves chacune. Etant donné les besoins impérieux en maîtres et en maîtresses dans l'enseignement maternel et primaire, il est urgent de construire deux écoles normales nouvelles dans le Pas-de-Calais. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la construction de ces deux nouvelles écoles normales s'effectue sans délai.

6342. — 11 décembre 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** que des usines du Kremlin-Bicêtre transfèrent leur entreprise à Chalons-sur-Saône. La plupart de leurs ouvriers sont menacés, de ce fait, de perdre leur emploi ainsi que certains avantages, tels que le droit de priorité pour l'attribution d'un logement résultant de la contribution patronale de 1 p. 100 au financement de la construction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le reclassement des licenciés et des travailleurs menacés de perdre leur poste dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, notamment en ce qui concerne leur vocation à un logement ; 2° pour que soit accordée aux licenciés une indemnité correspondant aux dommages subis.

6350. — 12 décembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des indemnités perçues par les agents de la direction générale des impôts. Il s'agit essentiellement des indemnités représentatives de frais : indemnités pour frais de mission, indemnités pour frais de tournées, indemnités kilométriques pour les agents qui sont autorisés à se servir de leur voiture pour les besoins du

service, indemnités pour frais de bureau pour les agents ne disposant pas d'un bureau dans un local de l'administration, indemnités de scolarité pour les agents en stage à l'école nationale des impôts, etc. Le taux de ces différentes indemnités est incontestablement disproportionné avec le coût actuel de la vie. C'est ainsi que l'indemnité journalière pour frais de mission est de 20 francs pour les groupes 2 et 3, et 22 francs pour le groupe 4. De telles indemnités ne peuvent évidemment pas permettre aux agents de faire face aux dépenses représentées par une nuit d'hôtel, un petit déjeuner et deux repas au restaurant. L'indemnité pour frais de bureau est également d'une insuffisance étonnante et un inspecteur des impôts, vérificateur de comptabilité dans la Seine, perçoit à ce titre, mensuellement, la somme dérisoire de 12 francs destinée à couvrir le loyer de son bureau professionnel, les frais d'éclairage et de chauffage de ce bureau, les petites fournitures de bureau. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux insuffisances ainsi signalées.

6352. — 12 décembre 1963. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions actuelles de délivrance du billet de congé annuel aux veuves et aux orphelins de guerre. En effet, les veuves de guerre, non remariées et titulaires d'une pension, doivent avoir à leur charge au moins deux enfants de moins de quinze ans. Or, la plupart des orphelins de guerre ont dépassé cet âge de quinze ans (exception faite de ceux d'Algérie). La majorité des veuves de guerre non salariées ne peuvent donc prétendre au bénéfice du billet de congé annuel alors que celui-ci leur serait accordé, sans aucune condition ni restriction concernant les enfants, si le mari était vivant. En outre, pour les orphelins de guerre, la limite de la majorité est complétée par l'obligation d'avoir perdu les deux parents. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à une situation aussi anormale et inéquitable.

6355. — 12 décembre 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse à sa question n° 4167, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 6 novembre 1963, n'est pas de nature à apaiser le mécontentement justifié des fonctionnaires rapatriés d'Algérie qui ont été affectés d'office dans ce territoire après le 1^{er} janvier 1957, et notamment les gradés et gardiens de la paix, des anciens cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine. En effet, le choix de la date du 1^{er} janvier 1957 reposant sur une présomption ne paraît pas, a priori, revêtir toutes les garanties indispensables au respect du principe de l'égalité des droits. Par ailleurs, il semble que l'importance du mobilier ne peut se mesurer à la durée d'une présence en territoire algérien d'autant qu'il n'est pas exclu de penser qu'affectés d'office ou mutés à leur demande, les intéressés, tout comme leurs collègues affectés en Algérie avant le 1^{er} janvier 1957, espéraient accomplir sur ce territoire une très longue carrière. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas juste de procéder à l'alignement des droits des fonctionnaires en cause sur la série de taux la plus importante en apportant une modification à l'arrêté du 9 novembre 1962, ou en permettant qu'il soit dérogé à la règle définie par l'arrêté en cause, en faveur des gradés et gardiens de la paix de la sûreté nationale, compte tenu de leur situation particulière.

6358. — 12 décembre 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réorganisation des services de l'hygiène scolaire par rattachement au ministère de la santé publique a provoqué une profonde émotion dans les milieux universitaires et chez les parents d'élèves. En effet, les services médico-scolaires, tels qu'ils fonctionnent actuellement, assurent une étroite et bénéfique liaison entre les familles, les maîtres et le personnel médical spécialisé qui s'y consacre, et l'on pourrait craindre que le rattachement de ce personnel à un ministère extérieur rompe cette harmonie et menace le bon fonctionnement du service. Il lui demande pour quelles raisons il estime cette réforme indispensable et s'il peut garantir que ce service continuera, dans cette organisation nouvelle, à donner pleine et entière satisfaction aux diverses parties intéressées à son bon fonctionnement.

6364. — 12 décembre 1963. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les prévisions du IV^e plan ont été évaluées en francs 1961, que, d'autre part, le « rapport sur l'exécution du plan en 1962 et 1963 » souligne, à la page 125, que « la tendance à la hausse des prix de construction constatée depuis 1962 réduit, à due concurrence, les moyens nouveaux de l'éducation nationale. Il en sera tenu compte afin que le volume physique des opérations prévues au IV^e plan puisse être effectivement engagé d'ici la fin de 1965 et réalisé pour les rentrées de 1966 et 1967 ». Compte tenu de ces observations, il lui demande : 1° quelle a été l'évolution moyenne des coûts des constructions scolaires et universitaires, constatées année par année, depuis le 1^{er} janvier 1959, compte non tenu du prix des terrains ; 2° quel est le montant, en francs constants 1961, des dépenses d'investissement engagées par le ministère de l'éducation nationale au cours des années 1962 et 1963 et de celles prévues pour 1964 dans les domaines suivants : a) enseignement du premier degré ; b) enseignement du second degré technique ; c) enseignement du second degré classique et moderne ; d) enseignement technique supérieur ; e) hébergement des étudiants ; f) enfance inadaptée ; 3° quel a été, en francs constants 1961, le montant des dépenses d'investissements faites par le ministère de l'éducation nationale, en 1962 et 1963, dans les mêmes domaines ; 4° quel est le degré d'exécution du IV^e plan, à la fin de l'année 1963, en francs constants 1961, pour le département de l'éducation nationale.

6365. — 12 décembre 1963. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les compagnies d'assurances appliquent actuellement, en matière d'assurances automobiles, un tarif sous couvert d'une personnalisation du risque qui, en réalité, n'est pas une personnalisation mais un classement par catégories, avec hypothèse d'une proportionnalité d'accidents pour chacune d'elles. Il semble que le juste établissement des tarifs devrait tenir compte d'une personnalisation appliquée individuellement au conducteur dont la police devrait être basée sur le nombre des accidents qu'il a pu provoquer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément à la politique de stabilisation des prix, pour éviter les hausses, et s'il peut indiquer à quel moment se tiendrait une « table ronde » à laquelle seraient représentées les principales catégories d'usagers.

6370. — 12 décembre 1963. — **M. Piment** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cotisations de sécurité sociale sont déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; que, par contre, les cotisations versées par les retraités à une mutuelle qui ont pour but de couvrir leurs risques de maladie ne semblent pas actuellement déductibles des revenus. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les cotisations versées par des retraités à une mutuelle soient déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6375. — 12 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre d'établissements techniques destinés à former professionnellement les jeunes filles est loin de correspondre aux besoins actuels. Ils sont en nombre proportionnellement plus insuffisant encore que les mêmes établissements ouverts aux garçons. Par suite, le recrutement est plus sévère. Les concours ou examens d'entrée sont plus difficiles. Par ailleurs, certaines jeunes filles, même peu douces pour les études, pourraient devenir des ouvrières — en couture par exemple — capables de s'imposer, ou des mères de famille pour lesquelles les connaissances en couture ne sont jamais à dédaigner. Or, l'enseignement de la couture, notamment dans les villes de province de petite ou moyenne importance, semble être réservé à une élite, et cet enseignement n'a pas toujours un caractère pratique suffisant. Il lui demande : 1° quelles est la doctrine de son ministère au regard de la formation professionnelle des jeunes filles en matière de couture, en particulier dans les localités de province ; 2° comment cet enseignement

professionnel est dispensé ; 3° s'il existe des établissements spécialisés destinés exclusivement à la couture et, dans l'affirmative, combien de places offrent-ils ; 4° s'il ne serait pas d'accord pour créer dans les chefs-lieux de canton des centres d'enseignement de la couture.

6376. — 12 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'aménagement prévu du littoral Languedoc-Roussillon offre de grandes perspectives sur le plan de l'équipement touristique et hôtelier. Un tel équipement suppose la mise en œuvre de moyens techniques immenses. Il suppose aussi de vastes constructions nouvelles et la mise en place d'infrastructures modernes. Mais, une fois terminée, l'œuvre devra être dirigée, animée et mise en valeur par des hommes qualifiés. Sinon, les plus belles pierres resteront des pierres. Au moment où s'élaborent les plans de l'aménagement du grand complexe touristique du littoral du Languedoc-Roussillon, il est donc nécessaire d'envisager, parallèlement, la formation du personnel qui sera appelé à recevoir les touristes français et étrangers. Il faudra des portiers d'hôtels, des concierges, des cuisiniers, des serveurs et serveuses, des réceptionneurs, des maîtres d'hôtels, des hôtesse, etc. L'intérêt est que ce personnel soit recruté sur place, dans une région où l'industrie est peu développée et périlleuse, et où la crise agricole et viticole prend des proportions alarmantes. Aussi, d'ores et déjà, il est indispensable de former ce personnel dans des écoles hôtelières appropriées, voire spécialisées pour la région. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer, à Perpignan ou sur la côte du Roussillon, une école hôtelière mixte avec internat et externat.

6377. — 12 décembre 1963. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement angoissante de l'enseignement secondaire dans le XVIII^e arrondissement de Paris, lequel, pour une population équivalente à celle de la cinquième ville de France, ne possède actuellement, et depuis 1959 seulement, qu'un établissement provisoire et incomplet : l'annexe Henri-Huchard du lycée Lamartine, rue Gérard-de-Nerval, édifié en baraques légères, dont l'insuffisance s'oppose à l'organisation d'horaires de travail rationnels et impose aux élèves des fatigues supplémentaires, en raison notamment de va-et-vient continuel entre l'annexe et l'établissement principal. Les crédits d'engagement nécessaires ayant été inscrits au budget de l'éducation nationale dès 1962, il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des démarches répétées des parents, de faire entreprendre rapidement la construction de l'annexe Henri-Huchard.

6378. — 12 décembre 1963. — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 8 du titre III (relations monétaires) de la déclaration de principes, incluse dans les accords d'Evian, relative à la coopération économique et financière, l'Algérie déclare faire partie de la « zone franc ». L'article 10 de la même déclaration dispose d'autre part que les transferts à destination de la France bénéficieraient d'un régime de liberté, sauf décision d'une commission mixte. Or, il semble que le gouvernement algérien actuel ait interdit les transferts dans le sens Algérie-France tout en continuant à accepter les virements en provenance de France. Dans le même temps, les banques françaises ainsi que la Banque de France refusent de convertir en francs français les sommes que leur présentent des rapatriés qui ont réussi à vendre leurs biens dans les derniers jours qui ont précédé l'interdiction de transfert. Ce blocage a pour effet le plus sûr de parfaire la spoliation dont sont victimes les réfugiés français que les nouvelles autorités algériennes ne sont pas parvenues à dépouiller complètement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la convertibilité totale ou partielle des fonds en provenance d'Algérie détenus par des Français, en attendant que soit réunie la commission mixte prévue par l'article 10 de la déclaration relative à la coopération économique et financière annexée aux accords d'Evian.

6381. — 13 décembre 1963. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 4 juillet 1962 a brusquement modifié les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Les délais pour se présenter

à un nouvel examen ont été allongés. Les convocations ne parvenant que huit jours environ avant l'examen, les directeurs d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs ne peuvent organiser rationnellement la préparation des candidats. Quel que soit le motif de l'échec du candidat, et notamment lorsqu'il s'agit d'un échec à l'épreuve orale, le candidat cesse de se préparer d'une façon efficace, si bien qu'enfin titulaire du permis de conduire il est en général moins apte à conduire seul en toute sécurité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir aux dispositions anciennes de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954 et, dans le cas contraire, quels motifs ont fait modifier les dispositions dudit article.

6392. — 13 décembre 1963. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que la Société Nord-Aviation entend procéder prochainement à des licenciements et, dans ce cas, si cette politique de réduction de main-d'œuvre ne paraît pas contradictoire avec le développement probable de la production des appareils de type « super-broussard », construits par cette société qui devrait pouvoir trouver d'importants débouchés.

6397. — 13 décembre 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des retraités français du Maroc ont perçu en 1963, en France, un rappel sur pension garantie portant sur les années 1957 à 1962. Certains de ces retraités sont toujours domiciliés au Maroc; d'autres n'ont établi leur résidence en France que depuis deux ou trois ans. Les premiers ne paraissent pas territorialement soumis à l'impôt sur les revenus au titre des rappels perçus; les seconds semblent ne devoir être imposés que pour les sommes afférentes aux années pendant lesquelles ils étaient domiciliés en France, d'autant que l'article 163 du code général des impôts les autorise à demander, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la répartition du rappel sur les années auxquelles il se rapporte, dans la limite toutefois des années non couvertes par la prescription. Or, les rappels afférents aux années 1957 et 1958 se trouvent couverts par la prescription. Mais si, au cours de ces années, lesdits retraités étaient exclusivement domiciliés au Maroc, il ne semble pas qu'il y ait lieu à rattachement de cette fraction du rappel à l'imposition à établir en France. Il en sera de même pour le rappel afférent à l'année 1959 — couvert par la prescription dès l'an prochain — pour ceux des retraités encore domiciliés au Maroc au cours de ladite année. En définitive, la répartition par année d'origine du rappel perçu en 1963, une fois effectuée, il ne reste à imposer en France que la fraction de ce rappel concernant les années au cours desquelles le retraité résidait en France. Toute autre interprétation aggraverait la charge fiscale des retraités en cause et il ne faut pas perdre de vue que la plupart de ces anciens fonctionnaires se sont rapatriés sans l'aide de l'Etat et ont dû s'assurer seuls la possession d'un logement décent, et que, si les sommes en cause leur avaient été payées en temps voulu, ils n'auraient pas à supporter l'imposition puisque, sans aucun revenu en France,

ils n'auraient pas dépassé le taux imposable durant les années d'éloignement. Il lui demande, afin d'éviter des discussions entre ses services et les intéressés, s'il ne pense pas souhaitable de préciser l'interprétation des textes susvisés dans ce cas particulier.

6400. — 13 décembre 1963. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, les soldes et indemnités versées aux jeunes recrues pendant la durée du service militaire obligatoire sont considérées comme un revenu du point de vue fiscal, et elles entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semble véritablement anormal d'imposer une charge relativement importante à des jeunes gens, qui ont généralement dépensé leur solde au fur et à mesure qu'ils la percevaient et qui, au retour dans leur foyer, rencontrent de grandes difficultés soit sur le plan professionnel, soit sur le plan familial. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition tendant à modifier cette législation, afin que les jeunes militaires ne soient redevables d'aucun impôt pour les sommes perçues pendant leur service militaire obligatoire.

6403. — 13 décembre 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les éboulements qui se sont produits en avril et novembre derniers sur la voie ferrée entre Châteauroux-les-Alpes et Briançon (Hautes-Alpes) rendent nécessaires et urgentes des mesures en vue d'assurer la protection et la sécurité des voyageurs ainsi que des cheminots dont quelques-uns ont été déjà blessés en service dans des circonstances analogues aux mêmes endroits. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire procéder à une étude rapide et sérieuse des risques d'accidents sur ce parcours, risques qui peuvent d'ailleurs être facilement circonscrits, et pour prescrire l'exécution des travaux propres à les éviter.

6411. — 13 décembre 1963. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation existant au centre de formation professionnelle pour adultes de Pont-de-Claix (Isère) et qui est préjudiciable au bon travail des stagiaires. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour: 1° rapporter la mesure en contradiction avec le règlement et qui interdit aux stagiaires l'accès de leurs chambres après le repas de midi; 2° réintégrer le stagiaire illégalement mis à pied et lui verser l'intégralité de ses indemnités; 3° créer la commission de la cantine; 4° prescrire les finitions indispensables: a) du bâtiment neuf destiné à la cuisine et au réfectoire, ce qui éviterait aux élèves de prendre dans des conditions déplorables leurs repas dans les baraquements d'un ancien camp de prisonniers; b) du bâtiment réservé à l'hébergement réceptionné depuis deux ans et dans lequel les douches ne fonctionnent que par intermittence; 5° faire procéder à l'achèvement du bâtiment prévu pour le démarrage des sections pour les métiers de la métallurgie; 6° utiliser immédiatement pour la formation des dactylos le local complètement équipé à cet effet.

